



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°65-2024-132

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

DDETSPP Hautes-Pyrénées / Direction

65-2024-06-05-00002 - Arrêté portant application de l'arrêté préfectoral N°65-2022-08-00008 donnant délégation de signature à M.Grégory FERRA directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (administration général - subdélégation) (4 pages) Page 3

65-2024-06-05-00003 - Arrêté portant application de l'arrêté préfectoral N°65-2023-12-20-00001 donnant délégation de signature à M.Grégory FERRA directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire - subdélégation) (4 pages) Page 8

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/BBCF

65-2024-06-06-00001 - AP autorisation de pêches scientifiques dans le Gabas à Ger par AQUABIO (2 pages) Page 13

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Qualité Milieu Aquatiques

65-2024-06-05-00001 - Arrêté inter-préfectoral 2024-380 portant délimitation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne (SAGE Eaux Souterraines de Gascogne) (19 pages) Page 16

Préfecture des Hautes-Pyrénées /

65-2024-06-03-00005 - AR BNSSA FFSS UGLAS du 29 05 2024 (1 page) Page 36

Préfecture des Hautes-Pyrénées / Secrétariat Général - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

65-2024-06-04-00004 - Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société « SABLIERES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers, aux lieux-dits « Orleix », « Les Manjottes » ; « Las Gravettes » ; « Gaydous », « La Barthe » ; « La Mathe » ; « Cami Dous Camps Parces » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX. (104 pages) Page 38

Préfecture Hautes-Pyrenees / Direction des services du cabinet - Service du Cabinet

65-2024-06-04-00005 - Arrêté préfectoral portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées (12 pages) Page 143

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-06-05-00002

Arrêté portant application de l'arrêté préfectoral
N°65-2022-08-00008 donnant délégation de
signature à M.Grégory FERRA directeur
départemental de l'emploi, du travail, des
solidarités et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées (administration général -
subdélégation)

**Arrêté n°65-2024-06-05-00002
portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2022-08-23-00008
donnant délégation de signature à M. Grégory FERRA
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
(administration générale - subdélégation)**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du commerce ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code du travail ;

Vu les règlements (CE) n° 178/2002, 1774/2002, 852/2004, 853/2004, 854/2004 et 882/2004 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié portant création des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental adjoint du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 portant nomination à compter du 15 février 2022 de Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 septembre 2023 portant nomination à compter du 16 octobre 2023 de M. Omar KIMOUCHE, directeur du travail, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Régine MORLAS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et M. Omar KIMOUCHE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory FERRA, tous actes, décisions ou correspondances définis par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gregory FERRA, de Mme Régine MORLAS et de M. Omar KIMOUCHE, délégation de signature est donnée à :

- Mme Christine DARROUY-PAU, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) ;
- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ) ;
- M. Valentin DELAPORTE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA) ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes de 2^{ème} classe, cheffe du service CCRF ;
- Mme Isabelle COSTES, attachée d'administration de l'état, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- M. Arnaud VIGNAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission entreprises et compétences ;
- M. John BOGAERTS, chargé de mission emploi et insertion ;
- M. Fabien JAUZION, inspecteur du travail, chef du service des politiques du travail ;
- Mme Virginie FOUCAULT-PICART, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE) ;
- Mme Marianne NEGRO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE) ;
- Mme Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE) ;

à l'effet de signer tous actes et décisions pris dans le cadre des missions qui dépendent de leurs services respectifs.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à :

- Mme Céline COLOMES, cheffe technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
 - Mme Patricia ARNE, technicienne principale vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
 - Mme Véronique NABONNE, cheffe technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
 - Mme Sandra RAUJOL, cheffe technicienne vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
 - M. Pierre SAURA, chef technicien vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- pour signer les actes suivants :
- les certificats pour les expositions, les salons, les concours et foires agricoles ;
 - les attestations de provenance ;
 - les autorisations de transhumance ;

- les attestations sanitaires de qualifications de cheptels ou à l'animal ;
- les attestations de présence de plus de 6 mois dans un cheptel.

- Mme Frédérique VERO, assistante sociale principale des administrations de l'État, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour signer les actes liés à la prévention des expulsions locatives, au DALO et au logement adapté et accompagné.

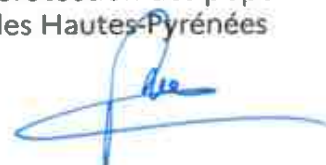
- Mme Marie DAUBAN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour signer les actes concernant les pupilles de l'État et le conseil de famille.

ARTICLE 4 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 juin 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées

A blue ink signature of Grégory FERRA, consisting of a stylized 'G' followed by 'FERRA' in a cursive script.

Grégory FERRA

DDETSPP Hautes-Pyrénées

65-2024-06-05-00003

Arrêté portant application de l'arrêté préfectoral N°65-2023-12-20-00001 donnant délégation de signature à M.Grégory FERRA directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées (ordonnancement secondaire - subdélégation)

**Arrêté n°65-2024-06-05-00003
portant application de l'arrêté préfectoral n°65-2023-12-20-00001
donnant délégation de signature à M . Grégory FERRA
directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées
(ordonnancement secondaire - subdélégation)**

**Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein de l'administration de l'Etat ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales ministérielles ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 13 octobre 2021 portant nomination à compter du 1^{er} novembre 2021 de M. Grégory FERRA, directeur départemental du travail, des

solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 14 janvier 2022 portant nomination à compter du 15 février 2022 de Mme Régine MORLAS, inspectrice en chef de la santé publique vétérinaire, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 29 septembre 2023 portant nomination à compter du 16 octobre 2023 de M. Omar KIMOUCHE, directeur du travail, en qualité de directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2020-12-15-001 du 15 décembre 2020 portant organisation du secrétariat général commun départemental des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2021-03-29-000001 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ;

Vu la convention de délégation de gestion de la DREETS OCCITANIE à la DDETS-PP des Hautes-Pyrénées au titre de dépenses relevant des programmes 102, 103 et 305.

ARRÊTE

ARTICLE 1- En cas d'absence ou d'empêchement de M. Grégory FERRA, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, subdélégation de signature est donnée à Mme Régine MORLAS, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et M. Omar KIMOUCHE, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées, pour procéder à toutes opérations relatives à l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses de l'État.

ARTICLE 2 – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Christine DARROUY-PAU, ingénieure hors classe de l'agriculture et de l'environnement, cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ), pour le BOP 206 ;
- M. Vincent YOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du service santé et protection animales, environnement (SPAÉ), pour le BOP 206 ;
- M. Valentin DELAPORTE, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation (SSA) pour le BOP 206 ;
- Mme Rose-Marie GOMEZ, directrice départementale de la concurrence, consommation et répression des fraudes de 2^{ème} classe, cheffe du service CCRF, pour le BOP 134 ;
- Mme virginie FOUCAULT-PICART, attachée principale d'administration de l'État, cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 102, 103, 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 305 ;
- Mme Marianne NEGRO, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 102, 103, 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 305 ;

- Mme Agnès DIJOURD, directrice adjointe du travail, adjointe à la cheffe du service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 102, 103, 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 et 305 ;
- M. Arnaud VIGNAL, attaché principal d'administration de l'État, chef de la mission entreprises et compétences, pour le BOP 103 ;
à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les actes et pièces relatifs à l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

ARTICLE 3 - Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil chorus formulaires à :

- Mme Christiane BLONDEAU, secrétaire administrative, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 ;
- Mme Séverine FAU, adjointe administrative, cellule d'appui au pilotage, pour les BOPs 134 et 206 ;
- Mme Muriel HERBAS, contractuelle, service mission entreprises et compétences (MEC), activité partielle, pour les BOPs 102, 103, 305 ;
- Mme Célia FAUVEL, secrétaire administrative de classe normale, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 ;
- Mme Muriel POUY, secrétaire administrative de classe normale, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 ;
- Mme Yannick POUY, secrétaire administrative de classe normale, service politiques sociales et accès à l'emploi (PSAE), pour les BOPs 102, 103, 305 ;

ARTICLE 4 - Subdélégation est donnée pour la validation dans l'outil ESCALE à :

- Mme Céline COLOMES, cheffe technicienne en chef vétérinaire et alimentaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Véronique NABONNE, cheffe technicienne spécialité vétérinaire, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Fabienne SALANOVA, secrétaire administrative de classe supérieure, service santé et protection animales, environnement (SPAÉ),
- Mme Séverine FAU, adjointe administrative, cellule d'appui au pilotage.

ARTICLE 5 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 05 juin 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations
des Hautes-Pyrénées



Grégory FERRA

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-06-00001

AP autorisation de pêches scientifiques dans le
Gabas à Ger par AQUABIO



Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-06-00001

AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE CAPTURE ET DE TRANSPORT DU POISSON

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2024-04-02-00009 du 2 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Isabelle SENDRANE, directrice départementale des territoires des Hautes-Pyrénées par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° 65-2024-04-05-00004 du 5 avril 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alexis CLARIOND, Chef du Service Environnement, Risques, Eau et Forêt ;
- Vu** la demande présentée par AQUABIO en date du 16 mai 2024 demandant des inventaires piscicoles pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu** l'avis favorable du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) ;
- Vu** l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de réaliser des inventaires piscicoles pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: AQUABIO dont le siège social est situé Agence Sud-Ouest ZA du Grand Bois Est Route de Créon à 33750 Saint Germain du Puch, est autorisée à réaliser des pêches électriques d'inventaire scientifique dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : MM et Mmes B. Poujardieu, D. Gaillard, R. Imbert, M. Lambry, O. le Ruyet, R. Zeiller, G. Vincent, C. Gisset, S. Riom et B. Verdier sont désignés comme responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : l'objet de l'opération est des inventaires piscicoles pour le compte de l'Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine

Article 4 : Les captures ont lieu dans le Gabas à Ger.

Article 5 : Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées par pêche électrique complète ou partielle, à pied ou en bateau selon les recommandations des normes NF EN-14011 et XP T90-383 en vigueur, avec du matériel de type Héron et Martin Pêcheur, type FEG et type DEKA.

Article 6 : Les poissons capturés seront remis à l'eau sur place. Les espèces classées nuisibles (article R432-5 du code de l'environnement) ou en mauvais état sanitaire seront détruites sur place.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, le service départemental de l'office français de la biodiversité (05 62 51 40 40) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche ainsi que l'AAPPMA locale.

Article 8 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

Article 9 : La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Article 10: La présente autorisation est valable du Du 16 juin au 31 octobre 2024.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par la voie de l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

Article 12 : La directrice départementale des territoires par intérim, AQUABIO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au :

- service départemental de l'Office français de la biodiversité
- président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique

Fait à Tarbes, le 06 JUIN 2024

p/la directrice départementale des territoires par intérim

Le Chef du SEREF


Alexis CLARIOND

DDT Hautes-Pyrenees

65-2024-06-05-00001

Arrêté inter-préfectoral 2024-380 portant
délimitation du périmètre du schéma
d'aménagement et de gestion des eaux
souterraines de Gascogne (SAGE Eaux
Souterraines de Gascogne)

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau et des milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral 2024-380 / 65-2024-06-05-00001
portant délimitation du périmètre
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne
(SAGE Eaux Souterraines de Gascogne)**

**La préfète des Landes,
préfète coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000,

VU le code de l'environnement notamment ses articles L. 212-3 à L. 212-11, ainsi que R. 212-26 et suivants,

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIE, préfet du Gers ;

VU l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

VU l'avis favorable de la commission planification du comité de bassin en date du 15 novembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental des Landes en date du 21 décembre 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 2 février 2024 ;

VU l'avis du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 20 mars 2024 ;

VU l'avis des communes consultées conformément à l'article R.212-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre d'un SAGE concourt à l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par la directive cadre sur l'eau pour le bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que le projet de périmètre contribue à répondre à l'orientation A1 du SDAGE visant à élaborer des SAGE sur l'ensemble du territoire du bassin Adour-Garonne d'ici 2027 ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé est cohérent sur le plan hydrogéologique, réglementaire et territorial ;

CONSIDÉRANT que le périmètre proposé est cohérent et complémentaire des SAGE limitrophes portant sur les eaux souterraines et des SAGE de surface du territoire ;

CONSIDÉRANT l'information faite auprès des EPCI-FP concernés et la consultation menée conformément à l'article R.212-27 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les avis réputés favorables suite à l'absence de réponse de certaines instances consultées ;

SUR PROPOSITION des directeurs départementaux des territoires du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE :

Article 1 – délimitation du périmètre

Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne s'étend du premier niveau aquifère captif jusqu'à la base du Crétacé Supérieur sur une extension géographique qui, projetée en surface, est constituée de l'intégralité du territoire des communes listées en annexe I.

La carte illustrant la délimitation géographique du périmètre figure en annexe II.

Article 2 – préfet responsable

La préfète des Landes est désignée responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux souterraines de Gascogne.



Article 3 – publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées (Gers, Landes, Pyrénées-Atlantiques et Hautes-Pyrénées) et mis en ligne sur <https://www.gesteau.fr/>.

Article 4 – exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Gers, des Landes, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le

La préfète des Landes, coordonnatrice du sous-bassin de l'Adour  La préfète des Landes Françoise TAHÉRI Françoise TAHÉRI	Le préfet du Gers  Laurent CARRIE
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Julien CHARLES	Le préfet des Hautes-Pyrénées Jean SALOMON

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DEPARTEMENT DU GERS (32)

461 communes intégrées au périmètre du SAGE Eaux Souterraines de Gascogne

Commune	Code INSEE		
Aignan	32001	Betplan	32050
Ansan	32002	Bézéril	32051
Antras	32003	Bezolles	32052
Arblade-le-Bas	32004	Bézues-Bajon	32053
Arblade-le-Haut	32005	Biran	32054
Ardizas	32007	Bivès	32055
Armentieux	32008	Blanquefort	32056
Armous-et-Cau	32009	Blaziert	32057
Arrouède	32010	Blousson-Sérian	32058
Aubiet	32012	Bonas	32059
Auch	32013	Boucagnères	32060
Augnax	32014	Boulaur	32061
Aujan-Mournède	32015	Bourrouillan	32062
Auradé	32016	Bouzon-Gellenave	32063
Aurensan	32017	Bretagne-d'Armagnac	32064
Aurimont	32018	Le Brouilh-Monbert	32065
Aussos	32468	Brugnens	32066
Auterive	32019	Cabas-Loumassès	32067
Aux-Aussat	32020	Cadeilhan	32068
Avensac	32021	Cadeillan	32069
Avéron-Bergelle	32022	Cahuzac-sur-Adour	32070
Avezan	32023	Caillavet	32071
Ayguetinte	32024	Callian	32072
Ayzieu	32025	Campagne-d'Armagnac	32073
Bajonnette	32026	Cassaigne	32075
Barcelonne-du-Gers	32027	Castelnau-Barbarens	32076
Barcugnan	32028	Castelnau-d'Anglès	32077
Barran	32029	Castelnau-d'Arbieu	32078
Bars	32030	Castelnau d'Auzan Labarrère	32079
Bascous	32031	Castelnau-sur-l'Auvignon	32080
Bassoues	32032	Castelnauvet	32081
Bazian	32033	Castéra-Lectourois	32082
Bazugues	32034	Castéra-Verduzan	32083
Beaucaire	32035	Castéron	32084
Beaumarchés	32036	Castet-Arrouy	32085
Beaumont	32037	Castex	32086
Beaupuy	32038	Castex-d'Armagnac	32087
Beccas	32039	Castillon-Debats	32088
Bédéchan	32040	Castillon-Massas	32089
Bellegarde	32041	Castillon-Savès	32090
Belloc-Saint-Clamens	32042	Castin	32091
Belmont	32043	Catonvielle	32092
Bérault	32044	Caumont	32093
Berdoues	32045	Caupenne-d'Armagnac	32094
Bernède	32046	Caussens	32095
Berrac	32047	Cazaubon	32096
Betcave-Aguin	32048	Cazaux-d'Anglès	32097
Bétous	32049	Cazaux-Savès	32098
		Cazaux-Villecomtal	32099

Cazeneuve	32100
Céran	32101
Cézan	32102
Chélan	32103
Clermont-Pouyguillès	32104
Clermont-Savès	32105
Cologne	32106
Condom	32107
Corneillan	32108
Couloumé-Mondebat	32109
Courrensan	32110
Courties	32111
Crastes	32112
Cravencères	32113
Cuélas	32114
Dému	32115
Duffort	32116
Duran	32117
Durban	32118
Eauze	32119
Encausse	32120
Endoufielle	32121
Esclassan-Labastide	32122
Escornebœuf	32123
Espaon	32124
Espas	32125
Estampes	32126
Estang	32127
Estipouy	32128
Estramiac	32129
Faget-Abbatial	32130
Flamarens	32131
Fleurance	32132
Fourcès	32133
Frégouville	32134
Fustérouau	32135
Galiac	32136
Garravet	32138
Gaudonville	32139
Gaujac	32140
Gaujan	32141
Gavarret-sur-Aulouste	32142
Gazaupouy	32143
Gazax-et-Baccarisse	32144
Gée-Rivière	32145
Gimbrède	32146
Gimont	32147
Giscaro	32148
Gondrin	32149
Goutz	32150
Goux	32151
Haget	32152
Haulies	32153

Homps	32154
Le Houga	32155
Idrac-Respaillès	32156
L'Isle-Arné	32157
L'Isle-Bouzon	32158
L'Isle-de-Noé	32159
L'Isle-Jourdain	32160
Izotges	32161
Jegun	32162
Jû-Belloc	32163
Juillac	32164
Juilles	32165
Justian	32166
Laas	32167
Labarthe	32169
Labarthète	32170
Labastide-Savès	32171
Labéjan	32172
Labrihe	32173
Ladevèze-Rivière	32174
Ladevèze-Ville	32175
Lagarde	32176
Lagarde-Hachan	32177
Lagardère	32178
Lagraulet-du-Gers	32180
Laguian-Mazous	32181
Lahas	32182
Lahitte	32183
Lalanne	32184
Lalanne-Arqué	32185
Lamaguère	32186
Lamazère	32187
Lamothe-Goas	32188
Lanne-Soubiran	32191
Lannemaignan	32189
Lannepax	32190
Lannux	32192
Larée	32193
Larressingle	32194
Larroque-Engalin	32195
Larroque-Saint-Sernin	32196
Larroque-sur-l'Osse	32197
Lartigue	32198
Lasséran	32200
Lasserrade	32199
Lasseube-Propre	32201
Laujuzan	32202
Lauraët	32203
Lavardens	32204
Laveraët	32205
Laymont	32206
Leboulin	32207
Lectoure	32208

Lelin-Lapujolle	32209
Lias	32210
Lias-d'Armagnac	32211
Ligardes	32212
Lombez	32213
Loubédat	32214
Loubersan	32215
Lourties-Monbrun	32216
Louplitges	32217
Loussous-Débat	32218
Lupiac	32219
Luppé-Violles	32220
Lussan	32221
Magnan	32222
Magnas	32223
Maignaut-Tauzia	32224
Malabat	32225
Manas-Bastanous	32226
Manciet	32227
Manent-Montané	32228
Mansempuy	32229
Mansencôme	32230
Marambat	32231
Maravat	32232
Marcillac	32233
Marestaing	32234
Margouët-Meymes	32235
Marguestau	32236
Marsan	32237
Marseillan	32238
Marsolan	32239
Mas-d'Auvignon	32241
Mascaras	32240
Masseube	32242
Mauléon-d'Armagnac	32243
Maulichères	32244
Maumusson-Laguian	32245
Maupas	32246
Maurens	32247
Mauroux	32248
Mauvezin	32249
Meilhan	32250
Mérens	32251
Miélan	32252
Miradoux	32253
Miramont-d'Astarac	32254
Miramont-Latour	32255
Mirande	32256
Mirannes	32257
Mirepoix	32258
Monbardon	32260
Monblanc	32261
Monbrun	32262

Moncassin	32263
Monclar	32264
Monclar-sur-Losse	32265
Moncorneil-Grazan	32266
Monferran-Plavès	32267
Monferran-Savès	32268
Monfort	32269
Mongausy	32270
Monguilhem	32271
Monlaur-Bernet	32272
Monlezun	32273
Monlezun-d'Armagnac	32274
Monpardiac	32275
Mont-d'Astarac	32280
Mont-de-Marrast	32281
Montadet	32276
Montamat	32277
Montaut	32278
Montaut-les-Créneaux	32279
Montégut	32282
Montégut-Arros	32283
Montégut-Savès	32284
Montesquiou	32285
Montestruc-sur-Gers	32286
Monties	32287
Montiron	32288
Montpezat	32289
Montréal	32290
Mormès	32291
Mouchan	32292
Mouchès	32293
Mourède	32294
Nizas	32295
Nogaro	32296
Noilhan	32297
Nougaroulet	32298
Noulens	32299
Orbessan	32300
Ordan-Larroque	32301
Ornézan	32302
Pallanne	32303
Panassac	32304
Panjas	32305
Pauilhac	32306
Pavie	32307
Pébées	32308
Pellefigue	32309
Perchède	32310
Pergain-Taillac	32311
Pessan	32312
Pessoulens	32313
Peyrecave	32314
Peyrusse-Grande	32315

Peyrusse-Massas	32316
Peyrusse-Vieille	32317
Pis	32318
Plaisance	32319
Plieux	32320
Polastron	32321
Pompiac	32322
Ponsampère	32323
Ponsan-Soubiran	32324
Pouy-Loubrin	32327
Pouy-Roquelaure	32328
Pouydraguin	32325
Pouylebon	32326
Préchac	32329
Préchac-sur-Adour	32330
Preignan	32331
Préneron	32332
Projan	32333
Pujaudran	32334
Puycasquier	32335
Puylausic	32336
Puységur	32337
Ramouzens	32338
Razengues	32339
Réans	32340
Réjaumont	32341
Ricourt	32342
Riguepeu	32343
Riscle	32344
La Romieu	32345
Roquebrune	32346
Roquefort	32347
Roquelaure	32348
Roquelaure-Saint-Aubin	32349
Roquepine	32350
Roques	32351
Rozès	32352
Sabaillan	32353
Sabazan	32354
Sadeillan	32355
Saint-André	32356
Saint-Antoine	32358
Saint-Antonin	32359
Saint-Arailles	32360
Saint-Arroman	32361
Saint-Aunix-Lengros	32362
Saint-Avit-Frandat	32364
Saint-Blancard	32365
Saint-Brès	32366
Saint-Caprais	32467
Saint-Christaud	32367
Saint-Clar	32370
Saint-Créac	32371

Saint-Cricq	32372
Saint-Élix-d'Astarac	32374
Saint-Élix-Theux	32375
Saint-Georges	32377
Saint-Germé	32378
Saint-Germier	32379
Saint-Griède	32380
Saint-Jean-le-Comtal	32381
Saint-Jean-Poutge	32382
Saint-Justin	32383
Saint-Lary	32384
Saint-Léonard	32385
Saint-Lizier-du-Planté	32386
Saint-Loube	32387
Saint-Martin	32389
Saint-Martin-d'Armagnac	32390
Saint-Martin-de-Goyne	32391
Saint-Martin-Gimois	32392
Saint-Maur	32393
Saint-Médard	32394
Saint-Mézard	32396
Saint-Michel	32397
Saint-Mont	32398
Saint-Orens	32399
Saint-Orens-Pouy-Petit	32400
Saint-Ost	32401
Saint-Paul-de-Baïse	32402
Saint-Pierre-d'Aubézies	32403
Saint-Puy	32404
Saint-Sauvy	32406
Saint-Soulan	32407
Sainte-Anne	32357
Sainte-Aurence-Cazaux	32363
Sainte-Christie	32368
Sainte-Christie-d'Armagnac	32369
Sainte-Dode	32373
Sainte-Gemme	32376
Sainte-Marie	32388
Sainte-Mère	32395
Sainte-Radegonde	32405
Salles-d'Armagnac	32408
Samaran	32409
Samatan	32410
Sansan	32411
Saramon	32412
Sarcos	32413
Sarragachies	32414
Sarraguzan	32415
Sarrant	32416
La Sauvetat	32417
Sauveterre	32418
Sauviac	32419
Sauvimont	32420

Savignac-Mona	32421
Scieurac-et-Flourès	32422
Séailles	32423
Ségos	32424
Ségoufielle	32425
Seissan	32426
Sembouès	32427
Séméziès-Cachan	32428
Sempesserre	32429
Sère	32430
Sérempuy	32431
Seysses-Savès	32432
Simorre	32433
Sion	32434
Sirac	32435
Solomiac	32436
Sorbets	32437
Tachaires	32438
Tarsac	32439
Tasque	32440
Taybosc	32441
Termes-d'Armagnac	32443
Terraube	32442
Thoux	32444
Tieste-Uragnoux	32445
Tillac	32446
Tirent-Pontéjac	32447
Touget	32448
Toujouse	32449
Tourdun	32450
Tournan	32451
Tournecoupe	32452
Tourrenquets	32453
Traversères	32454
Troncens	32455
Tudelle	32456
Urdens	32457
Urgosse	32458
Valence-sur-Baïse	32459
Vergoignan	32460
Verlus	32461
Vic-Fezensac	32462
Viella	32463
Villecomtal-sur-Arros	32464
Villefranche-d'Astarac	32465
Viozan	32466

DEPARTEMENT DES LANDES (40)

327 communes intégrées au périmètre du SAGE Eaux Souterraines de Gascogne

Commune	Code INSEE		
Aire-sur-l'Adour	40001	Bourriot-Bergonce	40053
Amou	40002	Brassempouy	40054
Angoumé	40003	Bretagne-de-Marsan	40055
Angresse	40004	Brocas	40056
Arboucave	40005	Buanes	40057
Arengosse	40006	Cachen	40058
Argelos	40007	Cagnotte	40059
Argelouse	40008	Callen	40060
Arsague	40011	Campagne	40061
Artassenx	40012	Campet-et-Lamolère	40062
Arthez-d'Armagnac	40013	Candresse	40063
Arue	40014	Canenx-et-Réaut	40064
Arx	40015	Capbreton	40065
Aubagnan	40016	Carcarès-Sainte-Croix	40066
Audignon	40017	Carcen-Ponson	40067
Audon	40018	Cassen	40068
Aureilhan	40019	Castaignos-Souslens	40069
Aurice	40020	Castandet	40070
Azur	40021	Castel-Sarrazin	40074
Bahus-Soubiran	40022	Castelnau-Chalosse	40071
Baigts	40023	Castelnau-Tursan	40072
Banos	40024	Castelner	40073
Bas-Mauco	40026	Castets	40075
Bascons	40025	Cauna	40076
Bassercles	40027	Cauneille	40077
Bastennes	40028	Caupenne	40078
Bats	40029	Cazalis	40079
Baudignan	40030	Cazères-sur-l'Adour	40080
Bégaar	40031	Cère	40081
Belhade	40032	Classun	40082
Bélis	40033	Clèdes	40083
Bélus	40034	Clermont	40084
Bénesse-lès-Dax	40035	Commensacq	40085
Bénesse-Maremne	40036	Coudures	40086
Benquet	40037	Créon-d'Armagnac	40087
Bergouey	40038	Dax	40088
Betbezer-d'Armagnac	40039	Doazit	40089
Beylongue	40040	Donzacq	40090
Beyries	40041	Duhort-Bachen	40091
Biarrotte	40042	Dumes	40092
Bias	40043	Escalans	40093
Biaudos	40044	Escource	40094
Biscarrosse	40046	Estibeaux	40095
Bonnegarde	40047	Estigarde	40096
Bordères-et-Lamensans	40049	Eugénie-les-Bains	40097
Bostens	40050	Eyres-Moncube	40098
Bougue	40051	Fargues	40099
Bourdalat	40052	Le Frêche	40100
		Gaas	40101

Gabarret	40102	Liposthey	40156
Gaillères	40103	Lit-et-Mixe	40157
Gamarde-les-Bains	40104	Losse	40158
Garein	40105	Louer	40159
Garrey	40106	Lourquen	40160
Gastes	40108	Lubbon	40161
Gaujacq	40109	Lucbardez-et-Bargues	40162
Geaune	40110	Lüe	40163
Geloux	40111	Luglon	40165
Gibret	40112	Lussagnet	40166
Goos	40113	Luxey	40167
Gourbera	40114	Magescq	40168
Gousse	40115	Maillas	40169
Gouts	40116	Maillères	40170
Grenade-sur-l'Adour	40117	Mano	40171
Habas	40118	Mant	40172
Hagetmau	40119	Marpaps	40173
Hastingues	40120	Mauries	40174
Hauriet	40121	Maurrin	40175
Haut-Mauco	40122	Mauvezin-d'Armagnac	40176
Herm	40123	Maylis	40177
Herré	40124	Mazerolles	40178
Heugas	40125	Mées	40179
Hinx	40126	Meilhan	40180
Hontanx	40127	Messanges	40181
Horsarrieu	40128	Mézos	40182
Josse	40129	Mimbaste	40183
Labastide-Chalosse	40130	Mimizan	40184
Labastide-d'Armagnac	40131	Miramont-Sensacq	40185
Labatut	40132	Misson	40186
Labenne	40133	Moliets-et-Maa	40187
Labouheyre	40134	Momuy	40188
Labrit	40135	Monget	40189
Lacajunte	40136	Monségur	40190
Lacquy	40137	Montaut	40191
Lacrabe	40138	Mont-de-Marsan	40192
Laglorieuse	40139	Montégut	40193
Lagrange	40140	Montfort-en-Chalosse	40194
Lahosse	40141	Montgaillard	40195
Laluque	40142	Montsoué	40196
Lamothe	40143	Morcenx-la-Nouvelle	40197
Larbey	40144	Morganx	40198
Larrivière-Saint-Savin	40145	Moucardès	40199
Latrille	40146	Moustey	40200
Laurède	40147	Mugron	40201
Lauret	40148	Narrosse	40202
Lencouacq	40149	Nassiet	40203
Léon	40150	Nerbis	40204
Lesgor	40151	Nousse	40205
Lesperon	40152	Oeyregave	40206
Le Leuy	40153	Oeyreluy	40207
Lévignacq	40154	Onard	40208
Linxe	40155	Ondres	40209

Onesse-Laharie	40210	Saint-Julien-en-Born	40266
Orist	40211	Saint-Justin	40267
Orthevielle	40212	Saint-Laurent-de-Gosse	40268
Orx	40213	Saint-Lon-les-Mines	40269
Ossages	40214	Saint-Loubouer	40270
Ousse-Suzan	40215	Saint-Martin-d'Oney	40274
Ozourt	40216	Saint-Martin-de-Hinx	40272
Parentis-en-Born	40217	Saint-Martin-de-Seignanx	40273
Parleboscq	40218	Saint-Maurice-sur-Adour	40275
Payros-Cazautets	40219	Saint-Michel-Escalus	40276
Pécorade	40220	Saint-Pandelon	40277
Perquie	40221	Saint-Paul-en-Born	40278
Pey	40222	Saint-Paul-lès-Dax	40279
Peyre	40223	Saint-Perdon	40280
Peyrehorade	40224	Saint-Pierre-du-Mont	40281
Philondenx	40225	Saint-Sever	40282
Pimbo	40226	Saint-Vincent-de-Paul	40283
Pissos	40227	Saint-Vincent-de-Tyrosse	40284
Pomarez	40228	Saint-Yaguen	40285
Pontenx-les-Forges	40229	Sainte-Colombe	40252
Pontonx-sur-l'Adour	40230	Sainte-Eulalie-en-Born	40257
Port-de-Lanne	40231	Sainte-Foy	40258
Poudenx	40232	Sainte-Marie-de-Gosse	40271
Pouillon	40233	Samadet	40286
Pouydesseaux	40234	Sanguinet	40287
Poyanne	40235	Sarbazan	40288
Poyartin	40236	Sarraziat	40289
Préchacq-les-Bains	40237	Sarron	40290
Pujo-le-Plan	40238	Saubion	40291
Puyol-Cazalet	40239	Saubrigues	40292
Renung	40240	Saubusse	40293
Retjons	40164	Saugnac-et-Cambran	40294
Rimbez-et-Baudiets	40242	Saugnac-et-Muret	40295
Rion-des-Landes	40243	Seignosse	40296
Rivière-Saas-et-Gourby	40244	Le Sen	40297
Roquefort	40245	Serres-Gaston	40298
Sabres	40246	Serreslous-et-Arribans	40299
Saint-Agnet	40247	Seyresse	40300
Saint-André-de-Seignanx	40248	Siest	40301
Saint-Aubin	40249	Solférino	40303
Saint-Avit	40250	Soorts-Hossegor	40304
Saint-Barthélemy	40251	Sorbets	40305
Saint-Cricq-Chalosse	40253	Sorde-l'Abbaye	40306
Saint-Cricq-du-Gave	40254	Sore	40307
Saint-Cricq-Villeneuve	40255	Sort-en-Chalosse	40308
Saint-Étienne-d'Orthe	40256	Souprosse	40309
Saint-Gein	40259	Soustons	40310
Saint-Geours-d'Auribat	40260	Taller	40311
Saint-Geours-de-Maremne	40261	Tarnos	40312
Saint-Gor	40262	Tartas	40313
Saint-Jean-de-Lier	40263	Tercis-les-Bains	40314
Saint-Jean-de-Marsacq	40264	Téthieu	40315
Saint-Julien-d'Armagnac	40265	Tilh	40316

Tosse	40317
Toulouzette	40318
Trensacq	40319
Uchacq-et-Parentis	40320
Urgons	40321
Uza	40322
Vert	40323
Vicq-d'Auribat	40324
Vielle-Saint-Girons	40326
Vielle-Soubiran	40327
Vielle-Tursan	40325
Vieux-Boucau-les-Bains	40328
Le Vignau	40329
Villenave	40330
Villeneuve-de-Marsan	40331
Ychoux	40332
Ygos-Saint-Saturnin	40333
Yzosse	40334

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES (64)

271 communes intégrées au périmètre du SAGE Eaux Souterraines de Gascogne

Commune	Code INSEE		
Aast	64001	Bentayou-Sérée	64111
Abère	64002	Bernadets	64114
Abidos	64003	Bésingrand	64117
Abos	64005	Bétracq	64118
Andoins	64021	Beuste	64119
Angaïs	64023	Beyrie-en-Béarn	64121
Anos	64027	Billère	64129
Anoye	64028	Biron	64131
Arbus	64037	Bizanos	64132
Aressy	64041	Boeil-Bezing	64133
Argagnon	64042	Bonnut	64135
Argelos	64043	Bordères	64137
Arget	64044	Bordes	64138
Arnos	64048	Bosdarros	64139
Arricau-Bordes	64052	Boueilh-Boueilho-Lasque	64141
Arrien	64053	Bougarber	64142
Arros-de-Nay	64054	Bouillon	64143
Arrosès	64056	Boumourt	64144
Arthez-de-Béarn	64057	Bourdettes	64145
Artigueloutan	64059	Bournos	64146
Artiguelouve	64060	Bruges-Capbis-Mifaget	64148
Artix	64061	Buros	64152
Arzacq-Arraziguet	64063	Burosse-Mendousse	64153
Assat	64067	Buzy	64157
Asson	64068	Cabidos	64158
Astis	64070	Cadillon	64159
Aubertin	64072	Cardesse	64165
Aubin	64073	Carrère	64167
Aubous	64074	Casteide-Cami	64171
Auga	64077	Casteide-Candau	64172
Auriac	64078	Casteide-Doat	64173
Aurions-Idernes	64079	Castéra-Loubix	64174
Aussevielle	64080	Castétis	64177
Aydie	64084	Castetner	64179
		Castetpugon	64180
Baigts-de-Béarn	64087	Castillon (Canton d'Arthez-de-Béarn)	64181
Balansun	64088	Castillon (Canton de Lembeye)	64182
Baleix	64089	Caubios-Loos	64183
Baliracq-Maumusson	64090	Cescau	64184
Baliros	64091	Claracq	64190
Barinque	64095	Coarrazze	64191
Barzun	64097	Conchez-de-Béarn	64192
Bassillon-Vauzé	64098	Corbère-Abères	64193
Baudreix	64101	Coslédaà-Lube-Boast	64194
Bèdeille	64103	Coublucq	64195
Bellocq	64108	Crouseilles	64196
Bénéjacq	64109	Cuqueron	64197

Denguin	64198
Diusse	64199
Doazon	64200
Doumy	64203
Escou	64207
Escoubès	64208
Escout	64209
Escurès	64210
Eslourenties-Daban	64211
Espéchède	64212
Espoey	64216
Estialescq	64219
Fichous-Riumayou	64226
Gabaston	64227
Gan	64230
Garlède-Mondebat	64232
Garlin	64233
Garos	64234
Gayon	64236
Gelos	64237
Ger	64238
Gerderest	64239
Géus-d'Arzacq	64243
Goès	64245
Gomer	64246
Hagetaubin	64254
Haut-de-Bosdarros	64257
Higuères-Souye	64262
Hours	64266
Idron	64269
Igon	64270
Jurançon	64284
Labastide-Cézéracq	64288
Labastide-Monréjeau	64290
Labatmale	64292
Labatut	64293
Labeyrie	64295
Lacadée	64296
Lacommande	64299
Lacq	64300
Lagor	64301
Lagos	64302
Lahontan	64305
Lahourcade	64306
Lalongue	64307
Lalonquette	64308
Lamayou	64309
Lannecaube	64311
Laroin	64315
Larreule	64318
Lasclaveries	64321
Lasserre	64323
Lasseube	64324

Lasseubetat	64325
Lée	64329
Lembeye	64331
Lème	64332
Lescar	64335
Lespielle	64337
Lespourcy	64338
Limendous	64343
Livron	64344
Lombia	64346
Lonçon	64347
Lons	64348
Lourenties	64352
Louvigny	64355
Luc-Armau	64356
Lucarré	64357
Lucgarier	64358
Lucq-de-Béarn	64359
Lussagnet-Lusson	64361
Lys	64363
Malaussanne	64365
Mascaraàs-Haron	64366
Maslacq	64367
Maspie-Lalonquère-Juillacq	64369
Maucor	64370
Maure	64372
Mazères-Lezons	64373
Mazerolles	64374
Meillon	64376
Méracq	64380
Mesplède	64382
Mialos	64383
Miossens-Lanusse	64385
Mirepeix	64386
Momas	64387
Momy	64388
Monassut-Audiracq	64389
Moncaup	64390
Moncla	64392
Monein	64393
Monpezat	64394
Monségur	64395
Mont	64396
Montagut	64397
Montaner	64398
Montardon	64399
Mont-Disse	64401
Morlaàs	64405
Morlanne	64406
Mouhous	64408
Mourenx	64410
Narcastet	64413
Navailles-Angos	64415

Nay	64417
Noguères	64418
Nousty	64419
Ogeu-les-Bains	64421
Orthez	64430
Os-Marsillon	64431
Ouillon	64438
Ousse	64439
Parbayse	64442
Pardies	64443
Pardies-Piétat	64444
Pau	64445
Peyrelongue-Abos	64446
Piets-Plasence-Moustrou	64447
Poey-de-Lescar	64448
Pomps	64450
Ponson-Debat-Pouts	64451
Ponson-Dessus	64452
Pontacq	64453
Pontiacq-Viellepinte	64454
Portet	64455
Pouliacq	64456
Poursiugues-Boucoue	64457
Puyoô	64461
Ramous	64462
Rébénacq	64463
Ribarrouy	64464
Riupeyroux	64465
Rontignon	64467
Saint-Abit	64469
Saint-Armou	64470
Saint-Boès	64471
Saint-Castin	64472
Saint-Faust	64478
Saint-Girons-en-Béarn	64479
Saint-Jammes	64482
Saint-Jean-Poudge	64486
Saint-Laurent-Bretagne	64488
Saint-Médard	64491
Saint-Vincent	64498
Sallespisse	64501
Samsons-Lion	64503
Sarpourenx	64505
Saubole	64507
Sault-de-Navailles	64510
Sauvagnon	64511
Séby	64514
Sedze-Maubecq	64515
Sedzère	64516
Séméacq-Blachon	64517
Sendets	64518
Serres-Castet	64519
Serres-Morlaàs	64520

Serres-Sainte-Marie	64521
Sévignacq-Meyracq	64522
Sévignacq	64523
Simacourbe	64524
Siros	64525
Soumoulou	64526
Tadousse-Ussau	64532
Taron-Sadirac-Viellenave	64534
Tarsacq	64535
Thèze	64536
Urdès	64541
Urost	64544
Uzan	64548
Uzein	64549
Uzos	64550
Vialer	64552
Viellenave-d'Arthez	64554
Vignes	64557
Viven	64560

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES (65)

224 communes intégrées au périmètre du SAGE Eaux Souterraines de Gascogne

Commune	Code INSEE		
Allier	65005	Castelvieilh	65131
Andrest	65007	Castéra-Lanusse	65132
Angos	65010	Castéra-Lou	65133
Ansost	65013	Casterets	65134
Antin	65015	Caubous	65136
Arcizac-Adour	65019	Caussade-Rivière	65137
Aries-Espéran	65026	Chelle-Debat	65142
Arné	65028	Chelle-Spou	65143
Artagnan	65035	Chis	65146
Aubarède	65044	Cieutat	65147
Aureilhan	65047	Cizos	65148
Aurensan	65048	Clarac	65149
Auriébat	65049	Collongues	65151
Azereix	65057	Coussan	65153
Barbachen	65061	Devèze	65155
Barbazan-Debat	65062	Dours	65156
Barbazan-Dessus	65063	Escaunets	65160
Barthe	65068	Escondeaux	65161
Bazet	65072	Estampures	65170
Bazillac	65073	Estirac	65174
Bazordan	65074	Fontrailles	65177
Bégole	65079	Fréchède	65178
Bénac	65080	Fréchou-Fréchet	65181
Bernac-Debat	65083	Galan	65183
Bernac-Dessus	65084	Galez	65184
Bernadets-Debat	65085	Gardères	65185
Bernadets-Dessus	65086	Gaussan	65187
Betbèze	65088	Gayan	65189
Betpouy	65090	Gensac	65196
Bonnefont	65095	Gonez	65204
Bonrepos	65097	Goudon	65206
Bordères-sur-l'Échez	65100	Gourgue	65207
Bordes	65101	Guizerix	65213
Bouilh-Devant	65102	Hachan	65214
Bouilh-Péreuilh	65103	Hagedet	65215
Boulin	65104	Hères	65219
Bours	65108	Hibarette	65220
Bugard	65110	Hiis	65221
Burg	65113	Hitte	65222
Buzon	65114	Horgues	65223
Cabanac	65115	Hourc	65225
Caixon	65119	Ibos	65226
Calavanté	65120	Jacque	65232
Camalès	65121	Juillan	65235
Campuzan	65126	Labatut-Rivière	65240
Casteljajac	65128	Lacassagne	65242
Castelnau-Magnoac	65129	Lafitole	65243
Castelnau-Rivière-Basse	65130	Lagarde	65244
		Lahitte-Toupière	65248

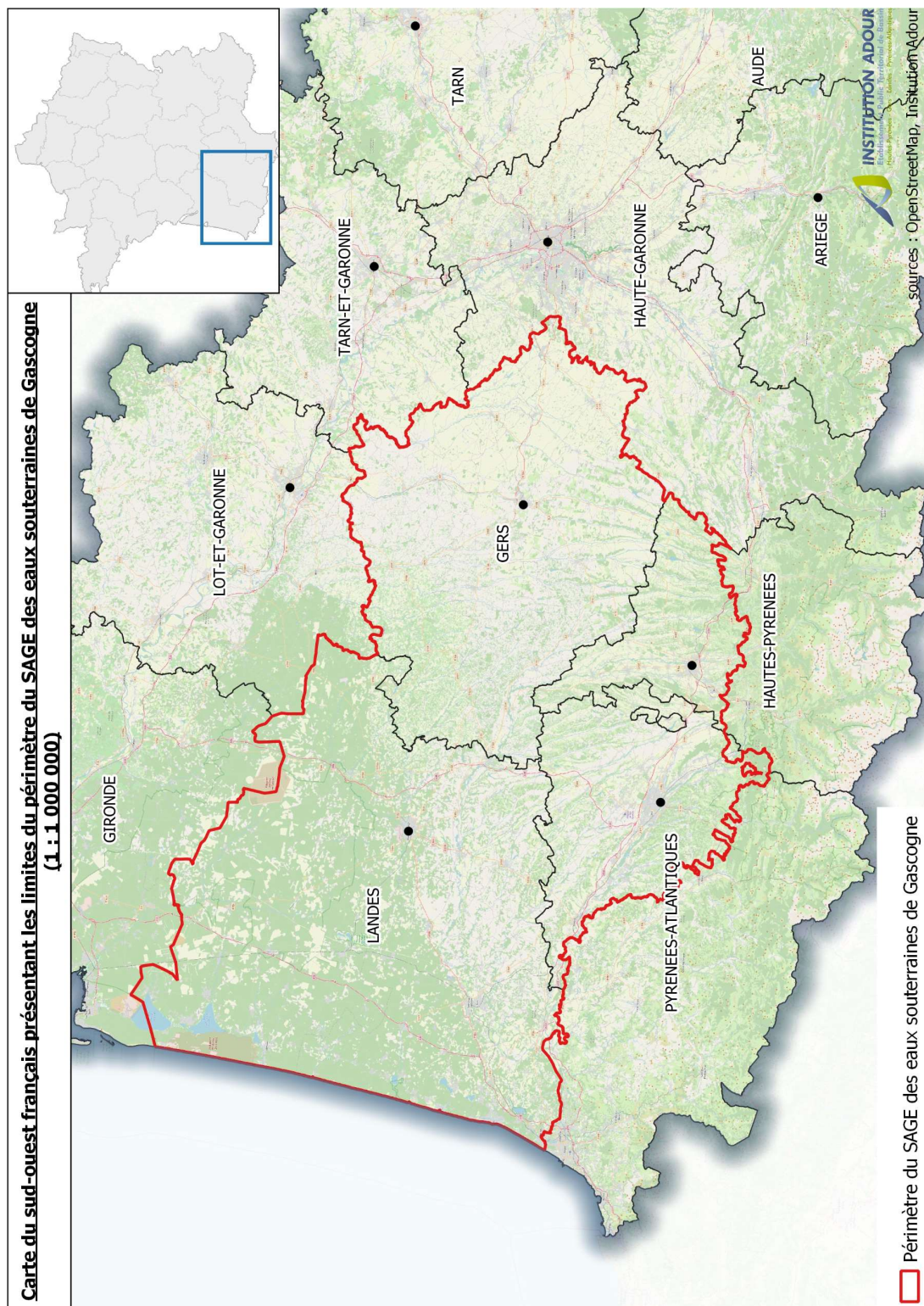
Lalanne	65249
Lalanne-Trie	65250
Laloubère	65251
Lamarque-Pontacq	65252
Lamarque-Rustaing	65253
Laméac	65254
Lanespède	65256
Lanne	65257
Lansac	65259
Lapeyre	65260
Laran	65261
Larreule	65262
Larroque	65263
Lascazères	65264
Laslades	65265
Lassales	65266
Lescurry	65269
Lespouey	65270
Lhez	65272
Liac	65273
Libaros	65274
Lizos	65276
Louey	65284
Louit	65285
Lubret-Saint-Luc	65288
Luby-Betmont	65289
Luc	65290
Luquet	65292
Lustar	65293
Madiran	65296
Mansan	65297
Marquerie	65298
Marsac	65299
Marseillan	65301
Mascaras	65303
Maubourguet	65304
Mazerolles	65308
Mingot	65311
Momères	65313
Monfaucon	65314
Monléon-Magnoac	65315
Monlong	65316
Montastruc	65318
Montgaillard	65320
Montignac	65321
Moulédous	65324
Moumoulous	65325
Mun	65326
Nouilhan	65330
Odos	65331
Oléac-Debat	65332
Oléac-Dessus	65333
Organ	65336

Orieux	65337
Orignac	65338
Orleix	65340
Oroix	65341
Osmets	65342
Ossun	65344
Oueilloux	65346
Oursbelille	65350
Ozon	65353
Péré	65356
Peyraube	65357
Peyret-Saint-André	65358
Peyriguère	65359
Peyrun	65361
Pintac	65364
Poumarous	65367
Pouy	65368
Pouyastruc	65369
Pujo	65372
Puntous	65373
Puydarrieux	65374
Rabastens-de-Bigorre	65375
Recurt	65376
Ricaud	65378
Sabalos	65380
Sabarros	65381
Sadournin	65383
Saint-Lanne	65387
Saint-Lézer	65390
Saint-Martin	65392
Saint-Sever-de-Rustan	65397
Salles-Adour	65401
Sanous	65403
Sariac-Magnoac	65404
Sarniguet	65406
Sarriac-Bigorre	65409
Sarrouilles	65410
Sauveterre	65412
Ségalas	65414
Séméac	65417
Sénac	65418
Sentous	65419
Séron	65422
Sère-Rustaing	65423
Siarrouy	65425
Sinzos	65426
Sombrun	65429
Soréac	65430
Soublecause	65432
Soues	65433
Souyeaux	65436
Talazac	65438
Tarasteix	65439

Tarbes	65440
Thermes-Magnoac	65442
Thuy	65443
Tostat	65446
Tournay	65447
Tournous-Darré	65448
Tournous-Devant	65449
Trie-sur-Baïse	65452
Trouley-Labarthe	65454
Ugnouas	65457
Vic-en-Bigorre	65460
Vidou	65461
Vidouze	65462
Vielle-Adour	65464
Vieuzos	65468
Villefranque	65472
Villembits	65474
Villemur	65475
Villenave-près-Béarn	65476
Villenave-près-Marsac	65477
Visker	65479

ANNEXE II :

Territoire du SAGE eaux souterraines de Gascogne



Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-03-00005

AR BNSSA FFSS UGLAS du 29 05 2024

ARRETE N° 65-2024-06-03-00005

relatif au Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 modifié du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal du jury de l'examen de secourisme pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique organisé le mercredi 29 mai 2024 à la piscine de Lannemezan ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Le diplôme du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique est délivré aux candidats suivants :

Lucile DORGANS	Myriam DUCASSE	Léonard GIRARD-ROUXEL
Maël GLEIZES	Jules GUIBOUX	Simon LATRILLE
Audrey MORIN	Samson OLIVIER	Olivia PALACIN
Kitty ROUANET	Baptiste TAJAN	Mathis TOUYA
Nathan VERDIER	Maëlle VERRIEZ	

ARTICLE 2 – M. l'adjoint à la directrice des services du Cabinet, Mme la cheffe du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Tarbes, le 3 juin 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la directrice des services du Cabinet,



Jean-Christophe CASTAGNOS

Préfecture des Hautes-Pyrénées

65-2024-06-04-00004

Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société « SABLIERES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers, aux lieux-dits « Orleix », « Les Manjottes » ; « Las Gravettes » ; « Gaydous », « La Barthe » ; « La Mathe » ; « Cami Dous Camps Parces » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX.

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral complémentaire n°65-2024-06-04-00004

autorisant la société « SABLIERES des PYRÉNÉES » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage à froid au bitume de matériaux routiers, aux lieux-dits « Orleix », « Les Manjottes » ; « Las Gravettes » ; « Gaydous », « La Barthe » ; « La Mathe » ; « Cami Dous Camps Parces » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V et es articles L.123-19, L.163-1, L.163-5, L.171-7, L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

1/103

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 2 septembre 2022 portant nomination de Mme Nathalie GUILLOT-JUIN en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture des Hautes Pyrénées ;

Vu le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie adopté le 14 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015078-0009 en date du 19 mars 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du « Bassin amont de l'Adour » ;

Vu l'arrêté du 16 février 2024 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain et protégés sur l'ensemble du territoire national ainsi que les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement », y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

2/103

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2521 : « Enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid » ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques n° 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 30 décembre 2020 définissant les densités de plantation (DENSITE) pour les projets de reboisements ou de boisement bénéficiant des aides de l'État, modifié le 2 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de région relatif aux matériels forestiers de reproduction (MFR) du 30 décembre 2020 modifié en date du 3 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°76-2023-0557 du 1^{er} juin 2023 prescrivant la réalisation d'une opération de diagnostic archéologique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 autorisant la société Sablières des Pyrénées à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de CHIS, AURENSAN et ORLEIX ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

3/103

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008288-05 du 14 octobre 2008 ; n°65-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 ; n°65-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 et n°2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 d'application du régime forestier sur la commune de Chis ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2023-11-29-00002 du 29 novembre 2023 portant prolongation du délai de la phase examen ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2022-02-16-00007 du 16 février 2022, relatif à la lutte contre les ambrosies et prescrivant les mesures destinées à prévenir l'apparition de l'ambrosie à feuille d'armoise, de l'ambrosie à épis lisses et de l'ambrosie trifide et à lutter contre leur prolifération ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-295-15 du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destiné à la consommation humaine d'un puits au profit de la S.A « Sablières des Pyrénées » sur la commune de CHIS ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2023, complétée en dernier lieu le 17 novembre 2023, par la société Sablières des Pyrénées dont le siège social est situé 4 cami de Barta 65 800 CHIS en vue d'obtenir le renouvellement d'une autorisation d'exploiter et l'extension d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur le territoire des communes de Chis, Aurensan et Orleix ;

Vu le rapport d'instruction du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie en date du 11 septembre 2023 relatif à la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision n°E23000102/64 en date du 12 janvier 2024 de Mme la présidente du tribunal administratif de PAU portant désignation de la commissaire-enquêtrice ;

Vu l'arrêté préfectoral n°65-2024-01-22-00001 en date du 22 janvier 2024 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée pour une durée de 31 jours, du lundi 12 février 2024, 14h00 au jeudi 14 mars 2024 inclus, à 18h00, sur le territoire des communes de Chis, Aurensan et Orleix ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de Chis, Aurensan et Orleix et dans celles incluses dans le périmètre d'affichage ;

Vu les publications en dates des 25 janvier et 13 février 2024 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les registres d'enquêtes et le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBEES Cedex 9

4/103

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Andrest, Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Lescurry, Louit, Marsac, Oléac-Debat, Orleix, Oursbelille, Sabalos, Sarniguet Soréac, Tostat, Ugnouas, et Villenave-prés-Marsac ;

Vu les avis émis par les conseils communautaires de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et des communautés de communes Adour Madiran et des Coteaux du Val d'Arros ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2023APO138 du 16 novembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNP) Commission Espèces et communautés biologiques en date du 16 octobre 2023 ;

Vu le dossier déposé le 17 novembre 2023 et les mémoires CERMECO du 3 janvier 2024 en réponse à l'avis du CNPN et le dossier de Sud-ouest Environnement du 3 janvier 2024 en réponse à l'avis de la MRAE déposés à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricole et Forestiers (CDPENAF) des Hautes-Pyrénées du 13 octobre 2023 relatif à la compensation collective agricole sur le projet d'extension de la gravière de Chis ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 mai 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté par à la connaissance du demandeur par courriel du 31 mai 2024 ;

Vu les observations présentées sur ce projet par le demandeur par courriel du 31 mai 2024 ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant qu'en application de l'article L.181-2 du code de l'environnement la présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à la déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou à l'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

5/103

- de récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° du I de l'article L. 411-2 ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372 4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L.122-1-1, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'extension de 32,5 ha d'une carrière soumise à autorisation mentionnée par la rubrique n°2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est soumise à évaluation environnementale de façon systématique ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes de Chis, Aurensan, Orleix, Andrest, Aureilhan, Bazet, Bordères-sur-l'Echez, Bours, Castéra-Lou, Dours, Escondeaux, Lescurry, Louit, Marsac, Oléac-Debat, Oursebelille, Sabalos, Sarniguet, Soréac, Tostat, Ugnouas et Villenave-Prés-Marsac, des conseils communautaires de l'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées (CATLP), de la Communauté de communes Adour Madiran (CCAM) et de la communauté de communes Coteaux Val-d'Arros (3CVA) et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accidents ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L.512-6-1 lors de la cessation d'activité ;

Tél : 05 62 56 85 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBEES Cedex 9

6/103

Considérant que la demande de dérogation concerne 35 espèces de la faune protégée (24 espèces d'oiseaux, 3 espèces d'amphibiens, 5 espèces de reptiles, 1 espèce de mammifère, 2 espèces d'insectes) et porte sur la perturbation intentionnelle, la destruction et/ou l'altération de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de renouvellement et d'extension de la carrière porté par la société Sablières des Pyrénées, présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique du fait qu'il répond à un besoin en granulats local et permet ainsi d'éviter des émissions de gaz à effet de serre dû aux transports de matériaux ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante alternative pour la réalisation de ce projet et que le critère environnemental a bien été considéré dans les choix ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur les espèces protégées, proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que les compléments de dossiers et engagements fournis par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, sont de nature à répondre aux réserves attachées à l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) ;

Considérant que, dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Sablières des Pyrénées dont le siège social est situé à 4 camis de la Bartha à Chis (65 800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des textes sus-visés, à exploiter une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires comportant une installation de premier traitement ainsi que les activités désignées à l'art. 1.2.1 ci-après, sur le territoire des communes de Chis, Aurensan et Orleix, aux lieux-dits

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

7/103

« Orleix », « Les Manjottes » ; « Las Gravettes » ; « Le Boscla » ; « Gaydous », « La Barthe » ; « La Mathe » ; « Cami Dous Camps Parces » et « Le Camparcès ».

Article 1.1.2 : Autorisations « embarquées »

La présente autorisation tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou à l'arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figure au 1.2.1 et inclut aussi les rubriques A);
- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 ;
- de récépissé de déclaration ou d'enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8, à l'exception des déclarations que le pétitionnaire indique vouloir effectuer de façon distincte de la procédure d'autorisation environnementale, ou d'arrêté de prescriptions applicable aux installations objet de la déclaration ou de l'enregistrement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

Article 1.1.3 : Réglementation générale – engagements

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact, dans l'étude de dangers et dans ses mémoires en réponse aux différents services et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Article 1.1.4 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2000-234-1 du 21 août 2000 modifiées par les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2008288-05 du 14 octobre 2008 ; n°65-2021-07-19-00001 du 19 juillet 2021 ; n°65-2021-11-30-00001 du 30 novembre 2021 et n°2022-10-20-00004 du 20 octobre 2022 autorisant la société Sablières des Pyrénées à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement des matériaux et une installation d'enrobage au bitume de matériaux routiers (centrales) à froid aux lieux-dits « L'Hesta », « Gaydous », « La Barthe » et « Le Camparcès » sur les communes de Chis, Aurensan et Orleix sont abrogées.

Article 1.1.5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existantes relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existantes relatives aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

NUMÉRO NOMENCLATURE	ACTIVITÉ	CAPACITÉ	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrières	Production moyenne annuelle : 400 000 t/an Production maximale annuelle : 750 000 t/an Superficie 113,6 ha	A
2515-1-a)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique n°2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Puissance des installations fixes: 2 000 kW Puissance maximale de l'installation mobile 200 kW Puissance TOTALE : 2 200 kW	E
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	Superficie de l'aire de transit : 68 000 m ²	E
2521.2.b	Station d'enrobage au bitume de	1200t/j	D

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

9/103

	matériaux routiers, à froid, la capacité de l'installation étant Supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j		
--	---	--	--

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Article 1.2.2 : Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

RUBRIQUES	LIBELLÉS	CARACTÉRISTIQUES	RÉGIME
1.3.1.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h	Prélèvement dans une Zone de Répartition des Eaux Pompage réalisé dans la nappe superficielle Q > 8 m ³ /h Q_{moy} = 70 m³/h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel. La superficie du projet concerné est > 20 ha Superficie totale 113,6 ha	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Surface de plan d'eau 63 ha au total	A
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an	120000 m ³ /an	D
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Réalisation de 2 piézomètres supplémentaires destinés à la surveillance du niveau de la nappe	D

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, lieux-dits et parcelles suivantes :

COMMUNE	LIEU-DIT	SECTION	Ancien N°	N°	SURFACE CADASTRALE	SURFACE RENOUEL	SURFACE EXTENSIO
---------	----------	---------	-----------	----	--------------------	-----------------	------------------

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

10/103

						LEMENT	N
CHIS	LE COMPARCES	D		190	0 ha 51 a 98 ca	0 ha 51 a 98 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		191	0 ha 22 a 40 ca	0 ha 22 a 40 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		192	0 ha 48 a 47 ca	0 ha 48 a 47 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		193	0 ha 57 a 81 ca	0 ha 57 a 81 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		194	0 ha 75 a 55 ca	0 ha 75 a 55 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		206	0 ha 58 a 29 ca	0 ha 58 a 29 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		207	0 ha 22 a 44 ca	0 ha 22 a 44 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		208	0 ha 51 a 93 ca	0 ha 51 a 93 ca	
CHIS	LE COMPARCES	D		209	0 ha 27 a 04 ca	0 ha 27 a 04 ca	
CHIS	1B CAMI DOUS CAMPS PARCES	D		1	14 ha 28 a 19 ca	14 ha 28 a 19 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		2	0 ha 89 a 72 ca	0 ha 89 a 72 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		3	0 ha 10 a 14 ca	0 ha 10 a 14 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		4	0 ha 31 a 51 ca	0 ha 31 a 51 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		5	0 ha 47 a 27 ca	0 ha 47 a 27 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		6	0 ha 46 a 48 ca	0 ha 46 a 48 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		7	0 ha 70 a 78 ca	0 ha 70 a 78 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		9	0 ha 40 a 61 ca	0 ha 40 a 61 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		10	0 ha 25 a 68 ca	0 ha 25 a 68 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		11	0 ha 42 a 20 ca	0 ha 42 a 20 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		12	0 ha 44 a 62 ca	0 ha 44 a 62 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		13	0 ha 18 a 69 ca	0 ha 18 a 69 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		14	0 ha 59 a 78 ca	0 ha 59 a	

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

11/103

						78 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		15	0 ha 90 a 39 ca	0 ha 90 a 39 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		16	0 ha 38 a 19 ca	0 ha 38 a 19 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		17	0 ha 06 a 70 ca	0 ha 06 a 70 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		18	0 ha 20 a 11 ca	0 ha 20 a 11 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		19	0 ha 24 a 09 ca	0 ha 24 a 09 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		20	0 ha 41 a 82 ca	0 ha 41 a 82 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		21	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a 90 ca	
CHIS	LA BARTHE	D		22	0 ha 51 a 96 ca	0 ha 51 a 96 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	290	9 ha 18 a 09 ca	9 ha 18 a 09 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	291	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	292	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	293	1 ha 00 a 00 ca	1 ha 00 a 00 ca	
CHIS	LA BARTHE	D	36	294	16 ha 82 a 81 ca	16 ha 82 a 81 ca	
CHIS	LA BARTHE	C		92	0 ha 44 a 10 ca	0 ha 44 a 10 ca	
CHIS	LA BARTHE	C		93	0 ha 43 a 38 ca	0 ha 43 a 38 ca	
CHIS	LA BARTHE	C		12	0 ha 49 a 60 ca	0 ha 49 a 60 ca	
CHIS	LA BARTHE	C	1	156	17 ha 26 a 45 ca	16 ha 67 a 45 ca	
CHIS	LA BARTHE	C	1	157	0 ha 01 a 05 ca	0 ha 01 a 05 ca	
CHIS	LA BARTHE	C	1	158	0 ha 99 a 57 ca	0 ha 99 a 57 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		1	0 ha 39 a 35 ca	0 ha 39 a 35 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		2	0 ha 37 a 78 ca	0 ha 37 a 78 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		3	0 ha 21 a 90 ca	0 ha 21 a	

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

12/103

						90 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		8	0 ha 17 a 82 ca	0 ha 17 a 82 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		9	0 ha 08 a 09 ca	0 ha 08 a 09 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		613	0 ha 04 a 86 ca	0 ha 04 a 86 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		746	0 ha 11 a 64 ca	0 ha 11 a 64 ca	
AURENSAN	LA MATHE	D		149	0 ha 22 a 04 ca	0 ha 22 a 04 ca	
AURENSAN	LA MATHE	D		150	0 ha 42 a 40 ca	0 ha 42 a 40 ca	
AURENSAN	LA MATHE	D		169	0 ha 08 a 60 ca	0 ha 08 a 60 ca	
AURENSAN	ORLEIX	D		289	0 ha 42 a 50 ca	0 ha 42 a 50 ca	
ORLEIX	GAYDOUS	A		4	0 ha 13 a 70 ca		0 ha 13 a 70 ca
ORLEIX	GAYDOUS	A		7	0 ha 32 a 00 ca		0 ha 32 a 00 ca
CHIS	LA BARTHE	D		37	0 ha 74 a 39 ca		0 ha 74 a 39 ca
CHIS	LA BARTHE	D		38	0 ha 22 a 57 ca		0 ha 22 a 57 ca
CHIS	LA BARTHE	D		39	1 ha 42 a 65 ca		1 ha 42 a 65 ca
CHIS	LA BARTHE	D		42	0 ha 61 a 80 ca		0 ha 61 a 80 ca
CHIS	LA BARTHE	D		44	0 ha 04 a 67 ca		0 ha 04 a 67 ca
CHIS	LA BARTHE	D		45	0 ha 28 a 09 ca		0 ha 28 a 09 ca
CHIS	LA BARTHE	D		46	0 ha 30 a 02 ca		0 ha 30 a 02 ca
CHIS	LA BARTHE	D		47	0 ha 17 a 49 ca		0 ha 17 a 49 ca
CHIS	LA BARTHE	D		48	0 ha 60 a 62 ca		0 ha 60 a 62 ca
CHIS	LA BARTHE	D		49	0 ha 00 a 88 ca		0 ha 00 a 88 ca
CHIS	LA BARTHE	D		50	0 ha 43 a 11 ca		0 ha 43 a 11 ca
CHIS	LA BARTHE	D		51	0 ha 19 a 87 ca		0 ha 19 a 87 ca

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

13/103

						ca
CHIS	LA BARTHE	D	52	0 ha 27 a 00 ca		0 ha 27 a 00 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	53	0 ha 28 a 67 ca		0 ha 28 a 67 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	54	0 ha 25 a 95 ca		0 ha 25 a 95 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	55	1 ha 33 a 51 ca		1 ha 33 a 51 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	56	0 ha 51 a 36 ca		0 ha 51 a 36 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	58pp	0 ha 42 a 82 ca		0 ha 40 a 80 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	59pp	0 ha 21 a 81 ca		0 ha 20 a 71 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	60pp	0 ha 25 a 74 ca		0 ha 24 a 52 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	61pp	0 ha 24 a 50 ca		0 ha 23 a 04 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	62pp	0 ha 06 a 31 ca		0 ha 05 a 51 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	63pp	0 ha 08 a 47 ca		0 ha 07 a 67 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	64	0 ha 67 a 60 ca		0 ha 67 a 60 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	65	1 ha 21 a 20 ca		1 ha 21 a 20 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	66	0 ha 52 a 06 ca		0 ha 52 a 06 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	80pp	1 ha 67 a 76 ca		0 ha 60 a 85 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	81	0 ha 50 a 82 ca		0 ha 50 a 82 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	82	0 ha 78 a 58 ca		0 ha 78 a 58 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	83	0 ha 41 a 57 ca		0 ha 41 a 57 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	84	1 ha 05 a 63 ca		1 ha 05 a 63 ca
CHIS	LES MANJOTTES	D	85	2 ha 99 a 16 ca		2 ha 99 a 16 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	86	3 ha 97 a 48 ca		3 ha 97 a 48 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	87pp	2 ha 26 a 69		2 ha 09 a

Tél : 05 62 56 55 55

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

14/103

					ca		52 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		100	0 ha 32 a 31 ca		0 ha 32 a 31 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		101	0 ha 58 a 32 ca		0 ha 58 a 32 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		102	1 ha 66 a 13 ca		1 ha 66 a 13 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		104	0 ha 70 a 39 ca		0 ha 70 a 39 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		105	1 ha 17 a 17 ca		1 ha 17 a 17 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		106	0 ha 67 a 05 ca		0 ha 67 a 05 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		107	0 ha 93 a 50 ca		0 ha 93 a 50 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		112	0 ha 10 a 18 ca		0 ha 10 a 18 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		113	0 ha 16 a 00 ca		0 ha 16 a 00 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		114	0 ha 39 a 46 ca		0 ha 39 a 46 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		115	0 ha 31 a 40 ca		0 ha 31 a 40 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		116	0 ha 43 a 67 ca		0 ha 43 a 67 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		117	0 ha 34 a 16 ca		0 ha 34 a 16 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	118	330	0 ha 10 a 80 ca		0 ha 10 a 80 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	118	331	0 ha 28 a 34 ca		0 ha 28 a 34 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		119	0 ha 26 a 46 ca		0 ha 26 a 46 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		120	0 ha 22 a 43 ca		0 ha 22 a 43 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		121	0 ha 22 a 44 ca		0 ha 22 a 44 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		122	0 ha 70 a 92 ca		0 ha 70 a 92 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	123	333	0 ha 14 a 67 ca		0 ha 14 a 67 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	124	334	0 ha 05 a 30 ca		0 ha 05 a 30 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	218	337	0 ha 30 a 44 ca		0 ha 30 a

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

15/103

							44 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D	219	338	0 ha 03 a 99 ca		0 ha 03 a 99 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		220	0 ha 16 a 72 ca		0 ha 16 a 72 ca
CHIS	LAS GRAVETTES	D		221	0 ha 41 a 13 ca		0 ha 41 a 13 ca
CHIS	LA BARTHE	D		224	0 ha 14 a 92 ca		0 ha 14 a 92 ca
CHIS	LA BARTHE	D		225	0 ha 25 a 50 ca		0 ha 25 a 50 ca
CHIS	LA BARTHE	D		270	0 ha 54 a 59 ca		0 ha 54 a 59 ca
CHIS	chemin rural de la Poutgé Pour partie				0 ha 24 a 57 ca		0 ha 24 a 57 ca
CHIS	Voie communale Cami de la GRAVETAS Pour Partie				0 ha 15 a 76 ca		0 ha 15 a 76 ca
TOTAL						77 ha 29 a 77 ca	36 ha 33 a 79 ca
TOTAL CARRIÈRE RENOUVELLEMENT ET EXTENSION							113 ha 63 a 56 ca

Le plan de situation, le plan parcellaire et le plan d'ensemble sont joints en annexe 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation

1.2.4.1 : Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur (voir article 2,1,5,3 « Modalités d'excavation »).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

16/103

1.2.4.3 : Implantation

Le périmètre d'extraction est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 : Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation

L'exploitation de la phase en cours (Lac « La Barthe Nord ») est autorisée jusqu'à la fin du gisement.

L'autorisation d'exploiter l'extension de la carrière est accordée pour une durée de **17 années** à compter de la date de démarrage des travaux sur l'extension et notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Les installations de transit, de traitement des matériaux et la station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à froid, sont déclarées ou enregistrées sans limitation de durée de fonctionnement.

Les activités présentes sur le site se déroulent dans le créneau horaire 7h-22h (hors dimanche et jours fériés). Des interventions pourront avoir lieu exceptionnellement en période nocturne dans les limites prévues de fonctionnement de la centrale d'enrobés à chaud voisine.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. La demande de prolongation ou de renouvellement est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

La durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

17/103

- l'arrêté préfectoral prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;
- la décision ou non de fouilles archéologiques ;
- le cas échéant, l'arrêté de prescriptions de fouille archéologique ;
- l'attestation de libération des terrains.

Article 1.4.2 : Caducité

I. – L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;
- d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L.480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

II. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 : Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximal au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe 5 présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation, les plans et calculs des garanties financières sont joints en annexes 6 à 8 :

Périodes	1-5 ans	6-10 ans	11-15 ans	16-17 ans
Superficie en	133 250 m ²	130 000 m ²	105 000 m ²	Remise en état

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

18/103

exploitation				
Quantité à extraire (net)	1 006 700 m ³	989 000 m ³	842 800 m ³	néant
Montant des garanties financières (en € ttc)	503 005,00 €	480 078,00 €	460 031,00 €	327 549,00 €

L'indice TP01 base 2010 utilisé pour le calcul des montants est : 128 (janvier, 2023 base 2010).

Le taux de TVA applicable pour le calcul des montants est : 0,20

Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières.

Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 : Porter à connaissance

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L.181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1.6.1 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

Article 1.6.3 : Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation.

Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 : Usages futurs – Cessation d’activité

En l’application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l’usage futur du site à prendre en compte est le suivant :

- Usage récréatif de plein air pour les plans d’eau et leurs abords (alinéas 4 de l’art. D556-1A) ;
- Usage agricole pour les principaux secteurs remblayés remis en culture (partie sud du lac de « La Mothe » et ancien site des installations) ou boisés (exploitation forestière) pour les secteurs boisés en partie Sud (alinéa 5 de l’art. D.556-1A).

Lors de la mise à l’arrêt définitif de la carrière, l’exploitant doit :

- notifier la cessation d’activité, qui doit avoir lieu 6 mois avant la mise à l’arrêt de l’installation pour les carrières ;
- mettre à l’arrêt définitif en tant que telle ;
- assurer la mise en sécurité de l’installation, l’exploitant place le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L.511-1 et qu’il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 ci-après, en concertation avec les propriétaires des terrains et les collectivités concernées.
- les travaux de gestion des pollutions à mener sont définis dans un mémoire de réhabilitation

L’exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

L’inspection des installations classées pour la protection de l’environnement et le préfet peuvent intervenir durant et après ce processus afin d’encadrer, au cas par cas, les étapes jugées les plus sensibles.

À l’issue de la procédure de remise en état, les terrains libérés des contraintes relatives aux installations classées seront restitués aux propriétaires qui conserveront le bénéfice de l’autorisation au titre de la loi sur l’eau pour les plans d’eau créés.

CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d’archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

21/103

Les surfaces concernées par la redevance sont précisées sur le plan figurant en annexe 9 du présent arrêté.

La redevance d'archéologie préventive sera donc versée selon le phasage d'exploitation. Le tableau suivant présente les surfaces concernées par la redevance archéologique selon les années d'exploitation :

Année concernée	Surface soumise à a redevance archéologique
Année 1	114 720 m ²
Année 6	117 490 m ²
Année 11	94 897 m ²
Surface totale soumise à redevance archéologique	327 107 m²

Article 1.7.2 : Archéologie préventive

La réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions de diagnostic archéologique édictées par arrêté du préfet de région n°76-2023-0567 du 2 juin 2023.

Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement

1.7.3.1 : Mesure préalable au défrichement

La société des Sablières des Pyrénées ne pourra procéder au défrichement des parcelles prévues qu'après avoir **justifié** aux services de l'État le transfert au profit de la commune de CHIS des parcelles prévues en **compensation à la procédure de distraction** du régime forestier telle que prévue à l'**article 3 de l'arrêté préfectoral n°65-2023-05-02-00002 du 2 mai 2023 d'application du régime forestier sur la commune de Chis.**

Le défrichement est autorisé en dehors des périodes de nidification (de mars à juillet)

1.7.3.2 : Parcellaire autorisé au défrichement

La société des Sablières des Pyrénées est autorisée à défricher 11 ha 17a 81c a de bois situés sur la commune de Chis sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

commune	section cadastrale	n° parcelle cadastrale	surface cadastrale(ha)	surface à défricher autorisée (ha)
Chis	D	37	0,7439	0,7439
Chis	D	39	1,4265	1,4265
Chis	D	44	0,0467	0,0467
Chis	D	45	0,2809	0,2809
Chis	D	46	0,3002	0,3002
Chis	D	47	0,1749	0,1749
Chis	D	48	0,6062	0,5677
Chis	D	50	0,4311	0,3603
Chis	D	51	0,1987	0,1987

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

22/103

Chis	D	52	0,2700	0,2700
Chis	D	61	0,2450	0,2304
Chis	D	62	0,0631	0,0551
Chis	D	85	2,9916	2,7824
Chis	D	86	3,9748	3,7404
Total à défricher (ha)				11,1781

1.7.3.3 : Échéancier

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet, au plan et à l'échéancier des travaux de défrichement figurant dans la demande. Le phasage du défrichement est repris en annexe 10 au présent arrêté.

1.7.3.4 : Compensation

Parcelle cadastrale			Évaluation du rôle de la forêt	Coefficient multiplicateur	Surface boisement compensateur (ha)
Section et n°	Surface totale (ha)	Surface à défricher autorisée (ha)			
D37	0,7439	0,7439	enjeu écologique fort	3	2,2317
D39	1,4265	1,4265			4,2795
D44	0,0467	0,0467			0,7350
D45	0,2809	0,2809			0,1653
D46	0,3002	0,3002	enjeu écologique moyen	2	0,0934
D47	0,1749	0,1749			0,5618
D48	0,6062	0,5677			0,6004
D50	0,4311	0,3603			0,3498
D51	0,1987	0,1987	enjeu faible	1	0,5677
D52	0,2700	0,2700			0,1987
D61	0,2450	0,2304			0,2700
D62	0,0631	0,0551	enjeu écologique et social moyen	3	1,0809
D85	2,9916	2,7824			8,3472
D86	3,9748	3,7404			11,2212
Total à compenser (ha)					30,7026

soit une surface compensatrice à boiser ou reboiser de 30,7026 ha.

Le boisement ou le reboisement sera conforme aux arrêtés préfectoraux MFR (matériels forestiers de reproduction) et DENSITE, qui fixent d'une part la liste des essences, des provenances, des normes dimensionnelles ainsi que les zones d'utilisation des essences et, d'autre part, les densités en reboisement et boisement (en plein ou en enrichissement) (cf. annexe 21).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBEES Cedex 9

23/103

En cas de réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles, ceux-ci devront respecter les caractéristiques techniques qui figurent à l'annexe 21 du présent arrêté. Le montant de ces travaux sera équivalent au montant de l'indemnité compensatrice calculé au paragraphe suivant.

Le pétitionnaire peut s'acquitter de cette obligation en versant, au fond stratégique de la forêt et du bois, une indemnité équivalente d'un montant de deux cent dix-neuf mille trois cent soixante-dix euros (219 370 €) calculé sur la base de la surface à boiser fixée au paragraphe précédent multipliée par le coût moyen « Plaine » défini à l'annexe 20, soit quatre mille cent trente-cinq euros par hectare (4 135 €/ha), et par le coût de mise à disposition d'un terrain à boiser « Haute-vallée de l'Adour et coteaux » défini à l'annexe 20, soit trois mille dix euros (3 010 €/ha).

1.7.3.5 : Délai d'exécution

Le pétitionnaire dispose du **délai de un an** à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires (DDT) des Hautes-Pyrénées et à l'inspection des installations classées un acte d'engagement de travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole d'une superficie de 30,3049 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.

L'indemnité devra être versée dans le délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, même dans le cas de travaux de défrichement réalisés par tranches selon un calendrier approuvé. Elle peut faire l'objet d'un remboursement en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Si le titulaire de l'autorisation décide de réaliser des travaux de boisement, reboisement ou travaux d'amélioration sylvicole sur une superficie inférieure à celle précisée dans l'autorisation, il pourra alors, pour respecter son entière obligation, compléter ces travaux par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité correspondant au montant des travaux sur la superficie qui aurait dû faire l'objet des travaux de boisement ou de reboisement qu'il ne réalise pas.

En l'absence de transmission de l'acte d'engagement de travaux ou de la déclaration du choix de l'indemnité équivalente et de son versement au fond stratégique de la forêt et du bois dans ce délai, l'indemnité sera mise en recouvrement sauf si le pétitionnaire renonce au défrichement projeté.

Article 1.7.4 : Suivi phytosanitaire des peuplements forestiers avoisinants

L'exploitant fait procéder annuellement, en relation avec le service compétent, à un constat de l'état sanitaire de la végétation arborée proche du site et susceptible d'être impactée par l'activité extractive.

Article 1.7.5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

24/103

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

**Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.**

CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 : Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander aux frais de l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS

Article 1.9.1 : Mesures et sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des sanctions administratives et pénales prévues au titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

TITRE 2 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 : Objectifs généraux

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

25/103

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires

2.1.2.1 : Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.1.2.2 : Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

1. Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
2. Des bornes de nivellement en tout point nécessaire pour vérifier les côtes minimales et maximales de l'extraction autorisée.

Ces bornes doivent être rattachées au réseau NGF, demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert II étendu ou Lambert 93.

2.1.2.3 : Eaux de ruissellement

Le cas échéant, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.1.2.4 : Accès à la voie publique

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

2.1.2.5 : Autres travaux

Préalablement au démarrage des travaux d'extraction des matériaux de la carrière l'exploitant est tenu de :

- réaliser les investigations écologiques préalables et mettre en place les mesures compensatoires prévues ;
- disposer de l'attestation de libération des terrains émis par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) libérant le foncier des contraintes archéologiques à l'issue des opérations de diagnostic prévues ;
- borner l'emprise foncière sollicitée et de délimiter le périmètre exploitable ;

- mettre en place tout dispositif permettant de prévenir (ex : panneaux) et d'interdire (ex : clôtures) l'accès aux tiers de la zone prévue en exploitation ;
- reboiser sur la bande périmétrique de 10 m sur 250 m de long entre la clôture et la limite Nord de l'autorisation afin de renforcer la fonctionnalité du corridor écologique, pour cette opération il peut être admis un décalage à la première période favorable pour les plantations ;
- consulter le téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr dans le cadre du plan d'actions anti-endommagement des réseaux, pour prévenir les accidents et incidents lors de travaux réalisés à proximité de réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques. L'exploitant renouvellera cette consultation en tant que de besoin, les réponses des opérateurs seront conservées et produites sur demande de l'inspection des installations classées ;
- mettre en place deux piézomètres aval de la zone d'exploitation, les ouvrages devront être réalisés conformément à la norme AFNOR NF X 31-614 (2024) ;
- tenir compte des risques de pollution provenant de l'atelier de foration, lavage préalable de l'équipement sur aire de lavage, état des tuyauteries hydrauliques, avant de s'installer sur le chantier ; protection du sol par un film étanche sous l'atelier de foration en station ; l'usage des graisses minérales sont à éviter, car elles présentent un risque de pollution par des hydrocarbures et des métaux. Présence sur le chantier d'un kit environnemental comprenant du matériel absorbant... ;
- mettre à disposition de l'inspection les dossiers des caractéristiques des ouvrages (choix des ouvrages, objectif visé de la surveillance, localisation, identification BSS, dimensionnement, nature des tubages / crépines et risques de colmatage, coupes...) ;
- s'assurer de l'absence d'impacts des déblais et fluides de foration sur l'environnement et la santé publique. Le cas échéant, une évacuation des matériaux doit être entreprise conformément à la législation en vigueur, vers des filières de gestion adaptées. Le traitement de ces déblais sera justifié et tracé.

Article 2.1.3 : Mise en exploitation de l'extension de la carrière

La mise en service de l'extension est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2) est transmis au préfet ;
- l'exploitant a notifié au préfet et aux maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix le démarrage des travaux en vue de l'exploitation de l'extension de la carrière.

Article 2.1.4 : Dispositions d'exploitation

2.1.4.1 : Déboisement et défrichage

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

27/103

Sans préjudice de la législation en vigueur et des prescriptions de l'article 1.7.3 ci-dessus, le déboisement et le défrichage des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.1.4.2 : Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation de la phase en cours.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.1.4.3 : Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), avec copie à l'Inspection des installations classées.

Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière

2.1.5.1 : Rythme de fonctionnement

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivantes : 7h00 à 22h00, hors dimanches et jours fériés, sauf chantiers exceptionnels et sauf alimentation nocturne en granulats de la centrale d'enrobage à chaud voisine.

2.1.5.2 : Description des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Exploitation de la carrière :

Enlèvement de la végétation sur une partie des terrains de la carrière.

Défrichage de la partie des terrains occupés par des bois (environ 11,2 ha), les travaux sont réalisés à l'avancement selon le phasage de l'exploitation.

Enlèvement sélectif des terres végétales et autres matériaux de découverte sur les terrains de la carrière, à l'aide de pelles hydrauliques ou boteurs. L'épaisseur des terres est de l'ordre de 2 m sur les terrains à décapier et représente un volume d'environ 660 000 m³, pour une surface de près de 33 ha.

Le décapage des terrains est réalisé phase par phase au fur et à mesure de l'avancement de l'extraction. Les matériaux de découvertes sont employés pour le réaménagement progressif du site, pour le remblaiement ou le modelage des berges. Dans l'attente ces terres sont mises en stock sous forme de merlon périphérique et si nécessaire en stock temporaire avant reprise pour remblaiement.

Le lavage-concassage-criblage des alluvions pour la production de sables et graviers est opéré par les installations fixes implantées en partie Ouest de la carrière actuelle. Puissance installée est de 2 000 kW. Le traitement d'une partie des matériaux inertes pour produire des granulats est réalisé au moyen d'une installation mobile dont la puissance installée est fixée à 200 kW au maximum. Les fines de lavage et stériles de traitement représentent une production de 32 000 m³/an en moyenne. Les stériles de traitement et fines de lavage seront employés pour le réaménagement du site.

Centrale d'enrobage à froid, Capacité de production de 1 200 t/j. Présente sur le site par campagnes d'une durée maximale de 2 mois/an, installée dans la zone de transit. L'exploitant informe l'inspection des installations classées des campagnes prévisionnelles à minima huit jours avant le démarrage de l'installation.

Matériaux inertes provenant essentiellement de chantiers de terrassement de la région, le volume total des apports d'inertes est de 30 000 m³/an (48 000 t/an) :

- Part de matériaux inertes valorisable pour le réaménagement (essentiellement composés de terres, terres et pierres, terres et cailloux) stockés puis utilisés pour le réaménagement : ≈ 20 000 m³/an.
- Part de matériaux inertes recyclables (béton, enrobés...) : ≈ 10 000 m³/an.

2.1.5.3 : Modalités d'extraction

L'exploitation est conduite à ciel ouvert suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

- Extraction des matériaux alluvionnaires est réalisé à la drague flottante, pour l'extraction des secteurs peu accessibles l'exploitant a la possibilité d'employer une dragline ou une pelle hydraulique.
- Volume total de gisement disponible : ≈ **6 600 000 tonnes soit 3 300 000 m³**.
- Rythme moyen d'extraction de 465 000 t/an (soit 232 500 m³/an) **production moyenne 400 000 t/an**.
- Rythme maximum d'extraction 872 000 t/an (soit 436 000 m³/an), **production maximale 750 000 t/an**.

Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont en annexe 5 du présent arrêté :

- **La cote minimale du fond de la carrière est 225 m NGF.**
- **Épaisseur maximale d'exploitation : 23 m.**

Les mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont les suivantes :

- Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit ;
- Les abords de l'excavation seront talutés avec une pente maximale de 1H/1V (soit 45° ou 100 %) à 2H/1 V (soit 26° ou 50 %) sur toute la hauteur du front d'extraction. Cette pente permettra d'assurer la stabilité des abords de l'excavation jusqu'à ce que ces terrains soient remblayés ou que les berges des plans d'eau soient modelées.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

29/103

- Les sections de berges talutées dans les graves en place, pour les secteurs conservés en plans d'eau, seront ensuite modelées, pour la partie émergée jusqu'au niveau des basses eaux, avec une pente maximale de 3H/1V (18° ou 33%). Après modelage en pente douce l'exploitant doit respecter une distance permettant le respect de la stabilité des terrains avoisinant, la crête de berge (entrée en terre) après réaménagement se localisant alors à 10 m des limites de l'autorisation.

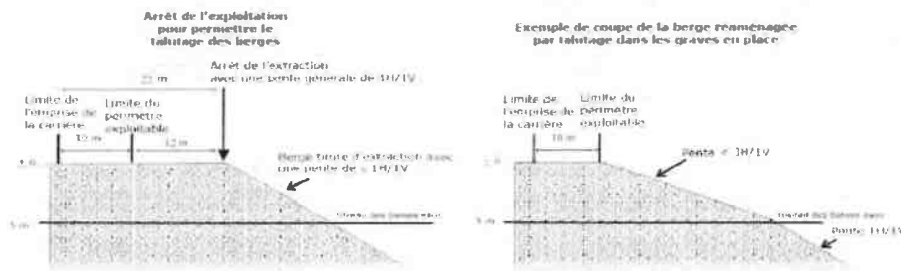


Schéma de principe : Arrêt de l'extraction pour permettre le modelage des berges

Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux

Le transport des matériaux excavés est assuré par bandes transporteuses vers les installations de traitement. Les matériaux sont ensuite stockés sur la zone de transit avant commercialisation. La production est évacuée par voie routière, les véhicules de transports de granulats ne doivent pas être à l'origine de désordres, d'émissions de poussières ou de boues sur la voirie publique.

Article 2.1.7 : Consignes et plans d'exploitation

2.1.7.1 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

La vitesse de circulation des engins est limitée à 15 km/h sur l'ensemble du site.

2.1.7.2 : Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

- les bornes visées à l'article 2.1.2.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et/ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les relevés bathymétriques ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, localisations des stocks, implantation de la centrale d'enrobés à froid...);
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'art. 1.2.3.2 ;
- les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales (archéologie, anti-endommagements, servitudes...).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Il est adapté aux évolutions réglementaires dans le domaine.
Le plan de gestion mis à jour est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les prescriptions à respecter sont :

- le réaménagement de la carrière est réalisé de façon coordonnée avec l'exploitation du site selon le phasage prévu ;
- dès le début des travaux, des plantations sont prévues sur les limites Nord, Est et Sud de l'extension ;
- dès l'obtention de l'autorisation, sur le limite Nord, les plantations seront renforcées sur la bande remblayée afin de constituer le corridor écologique reliant les 2 secteurs boisés se trouvant de part et d'autre ;
- une haie composée d'arbres de haut-jet sera plantée sur la bande de terrain séparant les 2 plans d'eau de l'extension ;
- des plantations sur certains abords séparant ou bordant les lacs sont prévues ;
- les berges des plans d'eau seront enherbées et présenteront des pentes douces se raccordant à la topographie environnante ;
- aux abords de l'installation de traitement des matériaux, la végétation déjà en place sera préservée ;
- des plantations de haies seront également réalisées sur les bandes de terrains limitant les divers plans d'eau ;
- le matériel hors d'usage et les éventuels déchets produits par le personnel seront régulièrement évacués de la carrière et l'entretien du site et des abords sera régulièrement effectué, afin de maintenir la carrière dans un état de propreté permanent .

Article 2.2.2 : Dérogation espèces protégées et impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

2.2.2.1 : Période de validité et périmètre concerné par la dérogation

La dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, de détruire et/ou d'altérer des sites de reproduction ou d'aires de repos est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 11 :

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire, des prescriptions du présent arrêté. Le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact de ce chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation voire d'accompagnements appropriés et notamment celles prescrites aux articles du présent arrêté.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

32/103

La présente dérogation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté et pendant toute la durée des travaux (dès la phase préparatoire) et d'exploitation du projet. Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 10 ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans. Si les travaux n'ont pas débuté après 5 ans à partir de la date de signature du présent arrêté, il est demandé au bénéficiaire de réaliser à N+5 une étude écologique complète afin de justifier de la stabilité écologique du milieu.

Les mesures de compensation et de suivi sont mises en œuvre pour la même durée de vie du projet. La durée de la mesure compensatoire peut-être prolongée en cas de poursuite de l'exploitation, le cas échéant jusqu'à la remise en état du site.

La dérogation espèces protégées est accordée sur l'emprise du projet. Si des travaux ou autres opérations interviennent en dehors de ce périmètre les éventuels impacts sur les espèces protégées ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur.

2.2.2.2 : Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant la phase travaux et la phase exploitation

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues, encadrant la phase travaux et la phase exploitation, d'une espèce protégée, vivante ou morte, rendue nécessaire dans le cadre du projet. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention d'espèces protégées dans le cadre du déplacement de spécimens et, le cas échéant, la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables.

Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

2.2.2.3 : Les mesures d'évitement (MEx) et de réduction (Mrx)

ME1 : étude de plusieurs scénarios d'extension

Cette mesure cible toutes les espèces, puisqu'elle a permis de réduire l'emprise du projet et de s'implanter en continuité avec la carrière actuelle. Les secteurs concernés par cet évitement sont présentés en annexe 24.

ME2 : absence d'utilisation de produits phytosanitaires

Pour tous travaux de génie végétal ou d'entretien du site, aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé. Les actions d'entretien sont réalisées manuellement ou à l'aide d'engins mécaniques. Ainsi, des techniques alternatives de désherbage sont mises en place. Cette interdiction est effective sur l'ensemble du périmètre à exploiter et s'applique dès la phase préparatoire des terrains et se poursuit tout le long de l'exploitation. Toutes les espèces sont ciblées par cette mesure, puisque les produits phytosanitaires sont prouvés comme ayant un effet néfaste pour la biodiversité.

MR1 : mise en place d'un calendrier prévisionnel d'intervention

Le défrichage doit avoir lieu entre mi-septembre et mi-novembre.
Aucune phase de travaux préparatoires (débroussaillage, coupe de certains arbres...) ne pourra débuter entre les mois de mars et la fin du mois de septembre, période de forte vulnérabilité des espèces.

Le décapage intervient immédiatement à la suite de la phase de défrichage. Le décapage peut intervenir en dehors des périodes indiquées en cas de travaux de débroussaillage sur les derniers mois du calendrier proposé. En cas de latence entre le débroussaillage et le décapage, un ingénieur écologue se rend sur le site avant le décapage pour s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur les zones débroussaillées.

Cette mesure est effective pour l'ensemble du site. Ce calendrier est appliqué dès la phase préparatoire des terrains.

MR2 : réduction des risques de pollution

Cette mesure vise à limiter les risques de pollution et de dégradation des habitats naturels par les moyens suivants :

- les engins de chantiers sont en bon état de marche, récemment révisés et vérifiés régulièrement ;
- les lieux de stockage de produits et matériaux et les lieux de transfert de carburants sont protégés des eaux de ruissellement ;
- les vidanges ou entretien régulier des engins sont effectuées sur des emplacements aménagés à cet effet (aire étanche) ;
- les produits de vidange sont recueillis et évacués vers des centres de traitement agréés ;
- les déchets doivent être collectés puis entreposés dans des décharges autorisées ou centre de traitement appropriés ;
- en cas de déversement accidentel de polluants, les terres souillées sont enlevées et transportées dans des décharges autorisées ou centre de traitement appropriés ;
- les résidus du chantier sont éliminés : les déchets sont triés et rassemblés puis évacués en décharge autorisée ou vers une filière de recyclage ;
- pour limiter les émissions de poussières, les pistes sont régulièrement arrosées ;
- sensibilisation régulière du personnel ;

La réduction des risques de pollution est effective sur l'ensemble du périmètre à exploiter. Toutes les espèces sont ciblées par cette mesure, puisqu'une pollution est susceptible de porter atteinte aux milieux naturels et aux habitats d'espèces protégées. Cette mesure s'applique dès la phase préparatoire des terrains et se poursuit tout le long de

l'exploitation. Une surveillance continue est indispensable afin de prévenir et gérer le risque de pollution.

MR3 : lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Plusieurs dispositions sont prévues pour éviter l'introduction d'espèces envahissantes :

- sensibilisation et information du personnel de la carrière,
- identification préalable, par le personnel de la carrière formé, des secteurs au niveau desquels des espèces invasives se développent,
- mise à disposition du personnel de la carrière du « Guide d'identification et de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes sur les chantiers de travaux public » réalisé par le MNHN, GRDF, la FNTP et ENGIE Lab CRIGEN.

Les mesures de gestion préconisées sont l'arrachage (en saison favorable) des plants identifiés. Plus efficace et plus précis pour les jeunes plants et les petites surfaces nouvellement infestées, l'arrachage manuel est privilégié et préféré aux moyens de lutte mécanique (par exemple fauche). Pour les plants plus développés, un écorchage ou une coupe des individus est conseillé en fonction des espèces concernées.

Dans tous les cas une coupe des inflorescences doit être réalisée dès leur apparition (mois de mars généralement) afin de réduire la colonisation de l'espèce. Les déchets verts issus de cette gestion font par la suite l'objet d'une exportation *ex-situ* vers un centre de gestion agréé.

Ces opérations font l'objet d'un suivi spécifique par un écologue durant l'exploitation ainsi qu'une inspection des habitats alentour est également nécessaire afin d'éviter une colonisation et une prolifération rapide du site.

Pour cela, chaque année, un écologue prospecte le site pour géo-référencer les espèces exotiques envahissantes et conseiller l'exploitant sur la gestion à appliquer à leur égard. La période d'intervention dépendra des espèces ciblées. Ainsi, plusieurs sessions d'inventaire sont potentiellement nécessaires en fonction des espèces et des années.

L'exploitant s'engage alors financièrement à réaliser ces suivis et la gestion des espèces exotiques envahissantes en fonction des éléments donnés par l'entreprise en charge du suivi et de la formation.

MR4 : mise en place d'un phasage d'exploitation progressif

Ce phasage est mis en place sur l'ensemble de l'emprise projetée pour l'extension de la carrière.

Cette mesure permet aux espèces de continuer à coloniser le secteur du projet. Elles pourront alors fréquenter dans un premier temps les secteurs non exploités puis au fil de l'avancée de l'exploitation se rabattre sur les zones qui seront préservées ou réaménagées. Le phasage a été établi sur une durée de 14 ans en plusieurs phases quinquennales. Ce phasage doit être couplé avec la mise en place de barrière antiretour de la petite faune autour de toutes les zones de circulation actives.

MR5 : mise en place d'un protocole de contrôle des arbres potentiellement utilisés comme gîte arboricole par les chiroptères

Un protocole spécifique pour contrôler les potentiels gîtes à chiroptères au niveau de ces bois est mis en place.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

35/103

Dans un premier temps, un expert chiroptérologue réalise un marquage des arbres favorables aux chiroptères qui doivent faire l'objet d'une coupe.

En fonction des résultats de cette phase préparatoire, divers protocoles sont à mettre en œuvre :

- En cas d'absence de chiroptères, les accès au gîte sont bouchés en pleine journée, à l'aide d'un dispositif comparable à une chaussette trouée à chaque extrémité. Les chiroptères ne peuvent alors pas s'installer au sein de la cavité repérée.
- En cas de présence de chiroptères, le nombre d'individus doit être estimé de nuit et la cavité est bouchée le surlendemain toujours à l'aide du « dispositif chaussette ». Les chiroptères peuvent alors quitter le gîte au crépuscule mais ne peuvent pas y retourner, ce qui empêchera la destruction d'individus lors de la coupe de l'arbre. Ce dispositif doit être mis en place au moins 10 jours avant les phases de coupe des arbres. La coupe de l'arbre doit alors se faire à l'écart de la cavité, préférentiellement en dessous ou largement au-dessus de celle-ci.

La dernière étape consiste au stockage de l'arbre au sein d'un massif forestier alentour préservé dès le lendemain (afin de permettre aux éventuels chiroptères non détectés de quitter l'arbre au sol).

Cette mesure vise la zone boisée au nord et celui localisé entre la carrière actuelle et l'extension soit 10,6 ha. Cette mesure permet aux espèces arboricoles de ne pas subir de destruction. Ce protocole est effectué avant les opérations de défrichage sur ce secteur boisé.

MR6 : réduction des envols de poussières

Pour réduire les poussières occasionnées par les mouvements des engins, un dispositif d'arrosage est mis en place (rampes, sprinklers...). Les vitesses de circulation des engins sont réduites à 15 km/h maximum sur l'ensemble du site. Un arrosage des pistes notamment par vent fort et temps secs peut également être mis en place.

Cette mesure de réduction de poussière est mise en place sur l'ensemble du site et vise principalement l'avifaune et la végétation alentour. Les mesures pour réduire cet effet sont effectives dès le début des travaux préparatoires de chaque phase.

MR7 : réduction des nuisances lumineuses

Cette mesure cible particulièrement les espèces aux mœurs nocturnes comme les chiroptères et les rapaces nocturnes. Ainsi, sur le site il est priorisé des éclairages non permanents qui se déclenchent via un détecteur de mouvement. Le cas échéant, pour les zones d'éclairage permanent, le dispositif est adapté afin de limiter la réverbération vers les milieux naturels environnants (soit dirigés vers le bas soit munis d'un bouclier concentrant la luminosité vers le point ciblé).

Cette mesure de réduction des nuisances lumineuses est appliquée sur l'ensemble du site. Les mesures pour réduire cet effet doivent être effectives dès l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

MR8 : réduction du risque incendie

Pour réduire tout risque d'incendie susceptible de se propager aux habitats naturels :

- tout feu est strictement interdit,

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

36/103

- les engins seront tous équipés d'extincteurs qui peuvent être utilisés en cas de départ de feu,
- des consignes et une formation seront données au personnel.

La prévention du risque d'incendie concerne tout le périmètre à exploiter.

Toutes les espèces sont ciblées par cette mesure, puisqu'un incendie serait susceptible de détruire des individus, mais également leurs habitats privilégiés.

Cette mesure s'applique dès la phase préparatoire des terrains et se poursuit tout le long de l'exploitation. Une surveillance continue est indispensable afin de prévenir et gérer le risque d'incendie.

MR9 : récupération de graines de la Petite amourette

Cette mesure vise à récupérer les graines de la Petite amourette. Ainsi une fauche exportative de la zone de présence de l'espèce est faite vers la parcelle compensatoire (Cuivré des marais). Elle est réalisée au cours du mois de juin/juillet, accompagné d'un ingénieur écologue.

Cette mesure vise la bordure Est du périmètre de l'extension sur une surface d'environ 22 730 m² et cible particulièrement la Petite amourette.

Le transfert s'effectue en relation avec le phasage. Dès que la zone de la station actuelle devra être exploitée (au cours de la phase 2, soit années 6 à 7), les opérations de récupération et de transfert de la couche superficielle doivent être réalisées. Une anticipation de ces opérations est toutefois prévue, puisque qu'elles doivent être réalisées en période automnale ou hivernale, conformément à la mesure MR1.

MR10 : préservation des hirondelles de rivage

Afin de favoriser le maintien de cette espèce sur le site et éviter de détruire les sites de nidification, il est maintenu un stock de matériaux fins dédié qui ne sera pas retouché pendant la période de présence de cette espèce sur le site. Ce stock est autant que possible placé à l'écart des zones de circulation afin de favoriser sa quiétude. Sa localisation au sein de la station de transit peut évoluer au cours des années en fonction des caractéristiques des stocks de granulats produits (fonction des types de chantier à approvisionner) et sur les conseils des écologues assurant le suivi écologique.

Une signalétique est mise en place afin d'indiquer le caractère dédié de ce stock et prévenir tout risque de reprise accidentelle de ces matériaux. En ce qui concerne les stocks d'exploitation (stocks régulièrement repris dans le cadre du négoce), leur remaniement prévient la possibilité d'implantation des hirondelles de rivage. Néanmoins dans le cas où, suite à une période d'arrêt de reprise de ces matériaux par exemple, des individus s'implanteraient sur un de ces stocks, une procédure est mise en place afin d'assurer leur protection :

- mise en place d'un balisage autour des stocks de matériaux propices à l'installation des hirondelles de rivage pour prévenir l'intervention des engins et la destruction de la zone de nidification.
- reprise de ces matériaux après la migration de ces individus.

Le personnel est informé de cette procédure et avise le chef de carrière en cas de présence des hirondelles de rivage sur un des stocks de matériaux à reprendre.

Cette mesure doit comprendre :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

37/103

- une sensibilisation du personnel de chantier sur cet enjeu,
- une vérification par un écologue de l'absence d'individu avant la destruction d'un stock où l'espèce s'est installée,
- une hauteur suffisante des talus dédiés (plus de 2 m),
- une mise en défens des nids détectés,
- absence de dérangement de l'espèce en période de reproduction.

Cette mesure concerne exclusivement l'hirondelle de rivage, mise en œuvre dès l'obtention de l'autorisation d'extension et poursuivie pendant toute la durée de l'exploitation des installations de traitement et de la station de transit.

L'exploitation des installations de traitement et de la station de transit devant se poursuivre au-delà de l'exploitation de la carrière, sans limitation de durée, cette mesure pourra donc continuer à être appliquée sur une longue période.

2.2.2.4 : Les mesures de compensation

MC1 : Gestion en îlot de sénescence de bois compensateur

Des zones boisées sur environ 6,3 ha qui bordent les terrains du projet sont mises en défens et gérées en îlot de sénescence ou du moins des îlots de vieillissement.

Ainsi, aucune coupe ni aucun enlèvement de bois issu de cet espace boisé n'est possible. Les arbres morts sur pied ou au sol sont laissés sur place.

Une seule mesure supplémentaire peut être proposée au sein de ces secteurs. Il s'agit de la pose de nichoirs à oiseaux et/ou à chiroptères sur les arbres les plus jeunes, qui ne peuvent pas accueillir de nids ou de gîtes durant les premières années.

Afin d'éviter toute altération et intervention au sein des espaces boisés, il est nécessaire de matérialiser la surface qui est gérée en îlots de sénescence. Cette matérialisation ne doit en revanche pas créer de barrière écologique (aucune clôture supplémentaire à prévoir). Seuls des panneaux d'alerte indiquant sa présence sont nécessaires aux principaux points d'accès du bois (plaquette similaire à celles utilisées pour indiquer la présence d'une réserve de chasse par exemple).

Les zones en fourrés sont laissées en développement pour y permettre un développement naturel et progressif de la strate arborée. En revanche, les secteurs occupés par le robinier faux-acacia doivent faire l'objet d'une coupe, avec une nouvelle plantation de chênes à la place.

Sur cette surface, un plan de gestion est élaboré afin de garantir l'efficacité de la mesure. Ce plan de gestion doit être proposé aux services de l'État au plus tard 6 mois après la signature du présent arrêté. La mise en place de cette mesure démarre à la signature du présent arrêté.

Pour cette mise en sénescence, six parcelles d'une surface totale cumulée de 6,3 ha à proximité immédiate du projet ont été choisies. La carte de localisation est présente en annexe 12. Il s'agit de parcelle sous maîtrise foncière de l'exploitant dont les références cadastrales figurent ci-dessous :

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)
Aurensan	D	149	0,2
Aurensan	D	150	0,4
Aurensan	D	169	0,1
Chis	D	1	0,4
Chis	C	156	4,2
Chis	D	293	1
TOTAL			6,3

Le tableau ci-après résume la gestion à réaliser par habitats :

Habitat	Surface au sein de la zone compensatoire (ha)	Gestion à réaliser
Chênaie - Frênaie	0,4	Maintien de cette surface en bon état de conservation : mise en îlot de sénescence
Chênaie – Frênaie * Formation spontanée de faux robinier	0,6	Coupe du faux robinier faux-acacia pour favoriser l'habitat Chênaie - Frênaie
Formation spontanée de Robinier	0,6	Coupe du robinier faux-acacia et plantation de chênes en substitution
Fourré hygrophile	0,5	Laisser évoluer librement le fourré en contrôlant les potentielles colonisations d'espèces exotiques envahissantes
Fourré hygrophile * roncier	1,5	
Fourré mésophile	0,01	
Friche rudérale	0,1	Plantations de Chênes
Plantation de feuillus caducifoliés	0,4	Contrôle de la bonne prise des plants et mise en îlot de sénescence
Plantation de feuillus caducifoliés * Fourré à Genêt à balai	2,1	

En plus de ces actions, l'exploitation met en place une ORE et une gestion par une structure compétente à la gestion écologique un bois ancien sur une surface de 5,5 ha sur la commune de Bazillac au lieu-dit La Peyrouse, sous référence cadastrale D313 et ZA15. La carte de localisation est présente en annexe 13.

MC2 : Reconstitution d'un corridor boisé en partie nord

Ce corridor est actuellement entrecoupé d'une parcelle agricole à son extrémité est et composé de robinier faux-acacia. Il s'agit de reboiser la partie de culture créant la discontinuité de ce boisement avec des chênes et des frênes.

La partie boisée comprise dans la bande des 10 mètres préservée au nord fait l'objet d'un entretien et d'une revalorisation en y coupant tous les pieds de robinier faux-acacia.

Toutes les espèces aux mœurs forestières sont favorisées par cette mesure. Elle sera également bénéfique aux reptiles qui pourront habiter les lisières de ce massif boisé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

39/103

Une surface d'environ 7 500 m² est reboisée au nord des parcelles de l'extension (haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m et boisements complémentaires sur le terrain remblayé sur 20 m de largeur et 250 m de longueur).

Les plantations sont réalisées dès obtention de l'autorisation d'extension pour la haie épaisse de 10 m de largeur sur 250 m de long, et lors du réaménagement de la phase 2 après remblaiement sur 20 m de largeur de la berge nord du lac de Las Manjottes.

Les coupes de Robinier faux-acacia dans le reste de la bande des 10 mètres en périphérie de l'extension doivent être réalisées en automne suivant l'obtention de l'arrêté préfectoral d'exploiter.

Ce couloir de circulation est restauré en partie nord de la carrière et créé en bordure nord de l'extension projetée. Le reboisement couvre une surface d'environ 7500 m². La carte de localisation de cette mesure est présente en annexe 14 et les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section Numéro	Surface (ha)
Chis	D 87	0,75
		TOTAL 0,75

MC3 : Création de zones humides et protection de prairies à l'est du site

Il est prévu de modeler des zones humides dans les prairies voisines afin de constituer des milieux favorables à la biodiversité et notamment aux insectes qui ont été observés sur l'emprise de l'extension et sur ses abords. Les prairies se trouvant à l'est de l'extension, entre celle-ci et la RN 21 (parcelles 93 et 94) font l'objet d'une convention de gestion afin de préserver leur existence, de pratiquer un fauchage tardif et/ou un pâturage non extensif.

Une surface de l'ordre de 2 000 m² (sur une surface d'environ 9 000 m² de prairies) est modelée en dépressions de l'ordre de 1 m avec des pentes aux abords très adoucis. Ces dépressions sont alimentées par la surverse du lac lorsque celle-ci sera fonctionnelle (en période de très hautes eaux – soit en fin de printemps) et également, pour les secteurs les plus profonds des dépressions ainsi modelées, par les eaux souterraines. Des légers ressauts empêcheront la vidange de la zone humide vers le fossé de surverse lorsque celui-ci ne sera pas en eau.

Les zones humides sont localisées sur la partie nord des parcelles 93 et 94, le restant de ces parcelles faisant l'objet de la convention de gestion. La carte de localisation de cette mesure est présente en annexe 15. Les références cadastrales des parcelles de compensation pour cette mesure sont les suivantes :

Commune	Section Numéro	Surface (ha)
Chis	D 93	0,79
Chis	D 94	0,17
		TOTAL 0,96

Sous condition de son efficacité, toutes les espèces liées aux milieux aquatiques peu profonds, zones humides et prairies sont favorisées par cette mesure. Elle est plus particulièrement bénéfique pour l'entomologie, notamment le cuivré des marais, l'agrion de mercure et le damier de la succise qui ont été observés sur le secteur, mais également pour reptiles et batraciens et pour les chiroptères pour qui ce milieu constituera une zone de chasse.

Les travaux de réalisation des zones humides sont menés sous la surveillance et selon les directives d'une entreprise ou bureau d'étude assurant la maîtrise d'œuvre de ce type de chantier.

2.2.2.5 : Les mesures d'accompagnement et de suivi

MA1 : veille écologique en phase chantiers

Au cours du chantier, une veille écologique est réalisée afin de s'assurer de la bonne application des mesures et de contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes.

Cette veille écologique concerne le périmètre en exploitation et le secteur évité. Cette mesure ciblera l'ensemble des espèces locales.

Cette veille écologique est réalisée à chaque début de phase, pour s'assurer que toutes les mesures proposées sont bien conformes à ce qui a été proposé dans l'étude d'impact et le dossier de dérogation.

MA2 : pose de nichoirs au sein des bois préservés

Au sein des bois préservés dans l'emprise de la carrière (bande des 10 m principalement) et en périphérie immédiate, la pose de nichoirs est réalisée pour faciliter la colonisation de certains oiseaux et mammifères. Il s'agit d'offrir des zones refuges pour les oiseaux cavernicoles, l'écureuil roux et les chiroptères.

Tous ces nichoirs sont positionnés au sein des zones boisées préservées. Un minimum de 10 nichoirs doit être positionné sur le site. Cette mesure est mise en place dès la phase préparatoire du site. Cette mesure est accompagnée par un ingénieur écologue spécialisé.

MS1 : suivi sur le périmètre exploité, en cours d'exploitation et exploitable

A minima les phases de suivi sont réalisées en T0 puis au début de chaque phase pour la veille écologique de chantier puis T+1, T+3, T+5, T+10, T+15, T+17.

Phase	T0	T1	T3	T5	T10	T15	T17
MA1	X			X	X	X	
MS1		X	X	X	X	X	X

Pour chaque année de suivi, les périodes d'inventaire sont définies en fonction des exigences des espèces ciblées. Les relevés s'échelonnent entre les mois d'avril et de juillet auxquels peuvent s'ajouter un suivi de l'avifaune hivernante.

Tous les taxons font l'objet d'une expertise, et plus particulièrement les espèces aux enjeux les plus élevés. Après la fin de la période d'extraction (année 14 environ) le suivi perdure sur 2 ans afin de s'assurer de l'efficacité des dernières mesures mises en place.

Durant cette phase de suivi, des mesures correctrices sont proposées à l'exploitant en fonction des résultats recueillis.

2.2.2.6 : Cartographie des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL Occitanie les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format zip des mesures compensatoires incluant la compression des fichiers shx, shp, dbf, prj, qpj, issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>.

Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées. Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites.

2.2.2.7 : Transmission des données

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux gestionnaires du réseau du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) en Occitanie et aux opérateurs des plans nationaux d'action (PNA) des espèces concernées, en utilisant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes. Les données sont également transmises au système national *Dépopio*.

Le bénéficiaire justifie à la DREAL Occitanie l'accomplissement de ces formalités avant l'engagement des travaux pour les données récoltées à cette date.

2.2.2.8 : Incidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer aux services de l'État dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

S'il est fait état d'un cas de mortalité avéré d'un individu d'une espèce protégée menacée ou quasi menacée (catégories NT, VU, EN, CR) suivant la liste rouge UICN nationale ou régionale de catégorie rédhibitoire, très fort ou fort, le bénéficiaire déclare cette mortalité sous 48 heures ouvrées en transmettant la fiche d'incident dont le modèle est téléchargeable sur le site internet de la DREAL Occitanie.

2.2.2.9 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article L.172-1 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

42/103

présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

2.2.2.10 : Moustiques

L'exploitant met en place des mesures appropriées interdisant la création de sites de ponte des moustiques et notamment du moustique tigre. À cet effet, il veille au bon écoulement local des eaux pluviales y compris dans les réseaux et évite les rétentions d'eau, d'origine naturelle ou anthropique.

CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT

L'extraction des matériaux commercialisables doit être interrompue au plus tard 6 mois avant le terme de l'autorisation.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté. Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.1 : Conditions de remise en état

À l'issue de l'autorisation d'exploiter la carrière, le site résultant de l'extraction sera entièrement réaménagé. Toutefois, les installations de traitement et la station de transit, bénéficiant d'une autorisation sans limitation de durée pourront perdurer. Elles pourraient continuer à traiter des matériaux inertes et du tout-venant provenant d'autres sites d'extraction.

La remise en état de la zone d'extraction **est strictement coordonnée à l'exploitation** selon le schéma d'exploitation et de remise en état annexé au présent arrêté et le descriptif des phases définies à l'article 2.1.5.3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- la mise en sécurité des berges ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.
- la création de 5 plans d'eau représentant une surface totale de 63 ha.
- les abords en parties sud et ouest du lac de La Mothe seront remblayés sur 7 ha.
- les berges, abords remblayés et bandes périmétriques enherbées aux abords des différents plans d'eau représentant environ 23,5 ha.
- des zones humides sur environ 2 ha (anciens bassins de décantation) ainsi que des zones humides sur divers abords des lacs, sur les secteurs modelés en pentes adoucies.
- des secteurs boisés sur 9 ha en haies, bosquets et secteurs boisés aux abords du site des installations. Le tableau ci-dessous détaille les plantations réalisées dans le cadre du réaménagement et l'échéancier prévisible :

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

43/103

Détail plantation et secteur	Linéaire / surface	Caractéristique plantation	Nombre de plants	Période de réalisation
Haie épaisse en périphérie de l'extension	1300 m / 6 500 m ²	Arbres et arbustes 1 plant / 2 m sur 2 rangs	1 300 plants	Année 1
Haies sur séparation lac / carrière actuelle	250 + 350 m / 3 000 m ²	Arbres de haut-jet et arbustes 1 plant / 2 m sur 2 rangs	600 plants	Années 1 à 5
Bosquets angles du lac de La Mothe	4 000 m ²	Arbres et arbustes 1 plant / 4 m ²	1 000 plants	Années 1 à 5
Haie sur séparation lac / extension	350 m / 1 750 m ²	Arbres de haut-jet et arbustes 1 plant / 2 m sur 2 rangs	350 plants	Année 14 ou 15
Corridor nord extension	250 m / 5 000 m ²	Arbres et arbustes 1 plant / 4 m ²	1 250 plants	Année 14 ou 15
Boisements anciens bassins décaantation	600 m / 3 000 m ²	Arbres 1 plant / 4 m ²	750 plants	Année 14 ou 15
Massifs boisés abords installations	50 000 m ²	Arbres 1 plant / 4 m ²	12 500 plants	Année 14 ou 15
Plantations déjà réalisées au nord des installations	12 000 m ²			Plantations déjà réalisées
TOTAUX	78 000 m² à planter dont 3 100 m de haies épaisses et 12 000 m ² de plantations déjà réalisées soit au total 9 ha de bois, bosquets et haies épaisses.		17 750 plants	

Les plantations réalisées devront faire l'objet d'un suivi avec garantie de reprise durant les trois premières années qui suivent la plantation. Ce suivi est assuré y compris si la restitution des terrains intervient avant l'échéance fixée ci-dessus. Ce suivi est également assuré pour les boisements compensateurs.

L'exploitation de la phase n+2 ne peut débuter que lorsque la remise en état de la phase n est terminée, hors installations indispensables à l'exploitation du gisement.

Les modalités de remise en état respectent le dossier de demande d'autorisation et sont rappelées en annexes 16 à 19 du présent arrêté, un plan topographique final reprendra au moins les éléments de l'article 2.1.7.2 « plan d'exploitation » ainsi que les éléments justifiant du respect des dispositions prévues de remise en état ;

Article 2.3.2 : Remblayage

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant prévoit à l'aval proche des zones en remblaiement par des matériaux inertes externes au site, la mise en place de barrières flottantes qui permettent de récupérer les déchets résiduels. Les déchets seront traités selon les dispositions prévues au TITRE 7 du présent arrêté.

L'apport de matériaux inertes sera de l'ordre de 30 000 m³/an avec environ 10 000 m³ par an qui seront valorisés pour être recyclés dans des chantiers du BTP et 20 000 m³/an qui seront valorisés en remblaiement des terrains. L'exploitant réalise un suivi des matériaux inertes valorisés, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements réalisés à minima pendant 3 ans.

Article 2.3.3 : Valorisation des déchets inertes

Avant tout stockage définitif des déchets inertes, l'exploitant met en œuvre les modalités de tri suivantes :

- réception directe sur le site des installations de Chis, vérification et pesage ;
 - si valorisation en matériaux BTP, alors dépôt sur zone transit pour traitement par les installations mobiles puis transfert de la frange non valorisable en remblaiement ;
 - si valorisation en remblaiement, alors stockage des déchets inertes à proximité des secteurs à remblayer déversement sur une aire établie sur un terrain déjà remblayé qui progressera au fur et à mesure de l'avancée des dépôts. Vérification des matériaux déversés avant mise en remblais ;
- les matériaux codifiés 17 03 02 (mélanges bitumineux) seront mis en stocks sur la station de transit pour une valorisation ultérieure en recyclage dans la centrale d'enrobés à chaud, l'exploitant doit être en mesure de garantir l'absence de HAP ou d'amiante, les justificatifs seront conservés.

Cas de remblayage avec apport d'inertes extérieurs :

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, internes au site ;
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

À ce titre, sont admis les déchets inertes externes suivants :

Code déchet ⁽¹⁾	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et Céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02**	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés Un test montrant que ces déchets ne contiennent ni goudron, ni amiante doit être

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

45/103

		réalisé.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ : Art. R.541-7 du code de l'environnement

**** La réception de mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron sur le site de CHIS est réglementée. Après contrôle, ces déchets représentent une prestation de service pour la centrale d'enrobés à chaud voisine au site, ils ne sont pas admis au remblayage des plans d'eau.**

Outre les prescriptions réglementaires de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et de l'article 71.6 « Suivi des déchets » du présent arrêté fixant le contenu des registres, l'exploitant tient à jour un plan topographique annuel permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

De plus, l'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'inspection peut demander la réalisation de contrôles ou expertises, à la charge de l'exploitant, visant à s'assurer du respect de ces dispositions.

CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets modifié ; en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique n°2510-1 de la nomenclature des installations classées.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées prévu à cet effet.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 : Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

46/103

qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclarations non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrements non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;
Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- L'ensemble des rapports des suivis écologiques, hydrogéologiques et états sanitaires des forêts prescrits par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

47/103

L'exploitant transmet au Préfet, copie à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 2.3.1	déclaration début exploitation	Préalablement au démarrage des travaux
Article 5.4.2	Bilan de surveillance hydrogéologique des eaux souterraines	triennal
Article 2.1.3	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante.
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	3 mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.3.5	Acte d'engagement de travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole d'une superficie de 30,3049 ha ou une déclaration du choix de verser l'indemnité équivalente et effectuer le versement de celle-ci au fond stratégique de la forêt et du bois.	1 an après notification du présent arrêté
Article 2.1.7.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les 5 ans
Article 2.4.1	Enquête annuelle carrière	via l'application GERE au plus tard le 31 mars de l'année suivante.
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus 15 jours après l'évènement

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1- GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 : Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. La vitesse sur l'ensemble du site est limitée à 15 km/h.

CHAPITRE 3.2- DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- la formation du personnel au maniement des extincteurs et à l'appel des services de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux... par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des installations à risque incendie se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le site dispose d'un point d'eau incendie (PEI) situé au niveau du clarificateur de l'installation de traitement des matériaux, ce PEI doit être en permanence conforme aux préconisations du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie validé par arrêté préfectoral n°65-2017-12-27-006 du 27 décembre 2017.

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

49/103

CHAPITRE 3.3 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point [5.7](#) de l'AMPG du 30 juin 1997 pour la rubrique n°2521;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.4.1 : Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.5.1 : Rétentions et confinement

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à mobilité réduite pourra s'effectuer en dehors de l'aire étanche prévue ci-dessus, à condition de disposer à proximité immédiate de produits absorbants pour la récupération des liquides déversés accidentellement et de réaliser

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

50/103

l'opération au-dessus d'un bac étanche ou d'une couverture absorbante adaptée pour les hydrocarbures.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 l.

III. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

CHAPITRE 3.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 3.6.1 : Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

51/103

Article 4.1.1 : Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité. En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère. Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les envols de poussières seront prévenus par des dispositifs de brumisation qui empêchent l'envol de poussières ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- Un lave-roue est installé à la sortie de l'aire de transit (passage obligatoire pour les véhicules en provenance de la carrière) ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- L'acheminement des matériaux par bandes transporteuses jusqu'aux installations doit être privilégié pour éviter une circulation de camions ou de tombereaux ;
- Les travaux de décapage s'effectueront dans la mesure du possible en l'absence de grand vent ;
- Les installations de traitement sont entièrement bardées ;

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières

Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REIETS

Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles

Tél : 05 62 58 65 65
Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr
Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

52/103

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

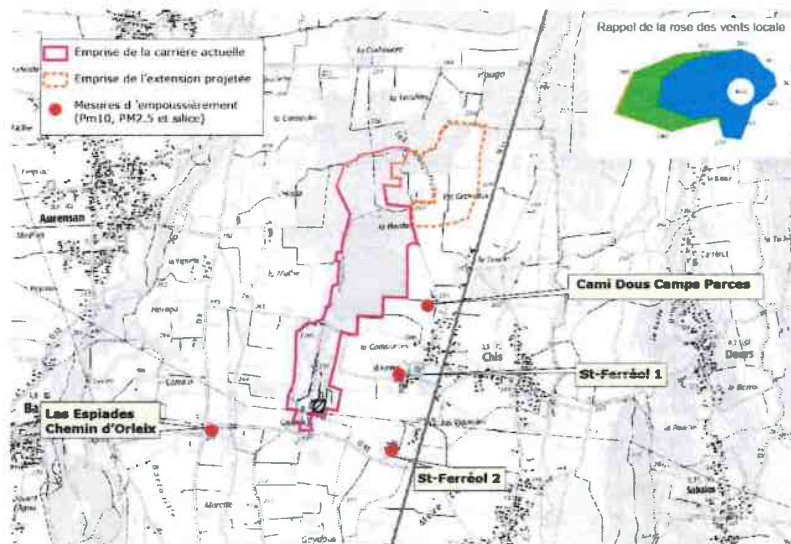
Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement

4.2.2.1 : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières

La carrière étant exploitée en eau, la surveillance environnementale requise par les prescriptions suivantes sont applicables aux seules installations de traitement et de transit. L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont repris en annexe 22 du présent arrêté. Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) – méthode des jauges de retombées – est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article. La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.2.2.2 : Mesures complémentaires

Durant la première année d'exploitation et en période de faible hydrométrie, un suivi d'empoussièrement prenant en compte les PM10 dont la silice et les PM 2.5 sera réalisé auprès des 4 plus proches habitations précisées sur la carte ci-dessous :



Les résultats des mesures réalisées feront l'objet d'un bilan commenté et, le cas échéant de propositions d'actions correctives. L'ensemble des éléments seront joints au bilan annuel attendu au point 4.2.2.3 et transmis à l'inspection des installations classées et à la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'agence régionale de santé (ARS). Le cas échéant le préfet pourra reconduire ces mesures.

4.2.2.3 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

TITRE 5 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 5.1 – DISPOSITION GÉNÉRALES

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. L'exploitant doit être en capacité de justifier à tout moment du taux de recyclage d'eau de ses installations. Aucun prélèvement dans les cours d'eau aux abords du site n'est autorisé. Aucun prélèvement dans les plans d'eau pour le fonctionnement des installations n'est autorisé.

Les prélèvements d'eau dans les eaux souterraines sont autorisés dans les conditions suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Dénomination des puits de prélèvement	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	coordonnées dans le système de projection Lambert 93	Prélèvement maximal annuel (*) (m ³ /an)
Eau souterraine	Lavage des alluvions (Appoint du circuit)	Puits d'appoint	Alluvions de l'Adour et de l'Echez,	X= 464 802,94 Y = 6 247 997,69	120 000 m ³ /an

	Centrale enrobage à froid		l'Arros, la Bidouze et la Nive » (FRFG028)		
	Brumisation, arrosage des pistes, aires et stocks	Puits bascule n°5		X= 464 843,09 Y= 6 247 880,77	1 000 m3/an
	Bureaux, sanitaires et locaux pour le personnel	Puits bureaux (Parcelle pp 000/OA/0008 ORLEIX)		X= 464 786,45 Y= 6 247 806,41	240 m3/an

Après notification du présent arrêté préfectoral, les bureaux et les sanitaires doivent être raccordés au réseau d'eau potable desservant les habitations proches de la RN 21 (Saint Féréol et autre maisons proches de la RD 93). Ces travaux de raccordement devront être réalisés au plus tard à la fin de la première phase d'exploitation (+5 ans).

Dans l'attente de ce raccordement, le captage d'eau potable doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral N°2004-295-15 du 21 octobre 2004 relatif à l'autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau destiné à la consommation humaine d'un puits au profit de la S.A « Sablières des Pyrénées » Commune de CHIS.

Article 5.2.2 : Sécheresse

L'exploitant assure une veille réglementaire relative aux arrêtés préfectoraux de réduction des prélèvements en période de sécheresse (<https://vigieau.gouv.fr/?profil=entreprise>) et des évolutions de l'arrêté cadre « Plan de Crise du bassin de l'Adour » <https://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-etriages/Les-principes-de-la-gestion-de-crise-en-période-de-secheresse>.

Le cas échéant et selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses rejets journaliers.

Il tient à la disposition de l'inspection le taux de recyclage des eaux utilisées pour le lavage des matériaux.

En période de sécheresse, l'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 dans sa dernière version, relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5.2.3 : Gestion des forages

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente). Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

La réalisation de tout nouveau forage doit faire l'objet d'une déclaration aux titres du code minier (article L.411-1) et/ou du code général des collectivités territoriales (article L.2224-9), respectivement pour les ouvrages souterrains de plus de 10 m de profondeur ou les forages domestiques.

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

55/103

Cette déclaration est réalisée au moyen du téléservice « DUPLOS » <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr> en vue de son inscription à la Banque du Sous-Sol auprès du BRGM.

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'applique à l'établissement.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES

Article 5.3.1 : Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement...);
- les eaux issues du lavage des matériaux ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables. La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature du rejet vers le milieu récepteur	Eaux domestiques	Aire de lavage, d'entretien des véhicules et de remplissage des réservoirs - atelier	Rejet Surverse du Lac « Las Manjottes » vers canalet RN 21(*)
Nature des effluents	eaux vannes	eaux rejet sortie débourbeur-déhuileur	eaux du plan d'eau en exploitation

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

56/103

Point de rejet	Infiltration verticale par lit drainant	bassin d'orage et de recyclage des eaux de lavage des matériaux	Surverse du lac de Las Manjottes Canalet RN 21
----------------	---	---	--

Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de prélèvement.

Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux

Les rejets des eaux de lavage des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Le rejet de ces eaux à l'extérieur du site dans le milieu superficiel est interdit.

Article 5.3.8 : Eaux rejetées (surverse vers RN21 et eaux de plate-forme étanche)

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;

- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114) ;
- La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Outre les seuils fixés ci-dessus, les rejets vers le milieu superficiel devront être compatibles avec les objectifs de bon état des cours d'eau.

Article 5.3.9 : Périodicité de contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection sous un délai n'excédant pas huit jours ouvrables accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.3.10 : Eaux domestiques surveillance

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le dispositif d'assainissement non collectif comprend une fosse toute eaux, un préfiltre interne à cassette et un filtre à sable vertical non drainé (30 m²).

Ces dispositifs sont positionnés sur le plan des réseaux. L'exploitant respecte les préconisations suivantes :

- conserver l'accessibilité de tous les regards de la filière.
- ne pas imperméabiliser la zone d'implantation du traitement (épandage, filtre à sable...).
- ne pas circuler, stationner ou stocker des charges lourdes sur la filière.
- ne pas planter ou proliférer des arbres ou arbustes à moins de 3 m des ouvrages (détérioration par les racines).
- ne pas rejeter dans le dispositif des produits non biodégradables ou toxiques (peintures, huiles de vidange...).
- utiliser de manière raisonnable les détergents et l'eau de javel afin de ne pas nuire au bon développement de la flore bactérienne présente dans la fosse.

- vérifier que les ouvrages d'assainissement soient bien fermés.
- vérifier la présence d'une ventilation secondaire branchée en sortie de fosse et munie d'un extracteur.
- La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, il est conseillé de la vidanger par un vidangeur agréé tous les 4 à 5 ans.
- Les bacs à graisse doivent être entretenus (écrémage) selon une périodicité pouvant aller suivant les conditions d'utilisation de 6 mois à 1 an.

CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres

La déclaration, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation d'un forage se font dans les conditions de l'article 5.2.2 du présent arrêté.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne.

Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 5.4.2 : Surveillance hydrogéologique des eaux souterraines

Compte tenu des incertitudes sur l'hydrogéologie de la nappe alluviale au droit et aux abords du site et dans le but de limiter l'impact quantitatif du projet sur les eaux souterraines, l'exploitant est tenu de faire réaliser par un hydrogéologue compétent dans le domaine un suivi de la nappe à l'avancement de l'exploitation.

Sauf avis motivé de l'hydrogéologue, le suivi est réalisé dans les conditions des recommandations de l'étude hydrogéologique ANTEA (référéncée A114989/B – Janvier 2022).

Les contrôles font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un rapport annuel conclusif doit être établi précisant l'impact de l'activité de la carrière sur la nappe alluviale, notamment pour les puits voisins dans la zone d'influence et sur les dispositifs d'écrêtages mis en œuvre.

En cas d'anomalie constatée au niveau des relevés piézométriques, l'exploitant en informe immédiatement le préfet des Hautes-Pyrénées.

Un bilan de ce suivi est adressé tous les 3 ans aux services compétents et à l'inspection des installations classées.

Article 5.4.3 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'exploitant procède au suivi de la qualité des eaux souterraines, ce contrôle est effectué 2 fois par an, en périodes de basses et hautes eaux dans les 5 ouvrages suivants : puits 5, 16 et 25, et PZ6 et PZ7. Le puits 5 et le PZ6 sont les ouvrages AMONT de ces contrôles (voir le plan annexé au présent arrêté).

Les contrôles sont réalisés sur les paramètres suivants :

- pH,
- température,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- Al, Sb, Ba, Fe, Mn, Mo, Se, As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn,
- chlorure, sulfate, fluorure, indice phénol,
- indice hydrocarbures, HAP, PCB, BTEX.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur.

L'ensemble des résultats est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.4.4 : Surverses

L'exploitant est tenu de mettre en place des dispositifs d'écrêtement dans les zones de rehausses piézométriques (fossés périphériques, dispositif de surverse au niveau des futurs plans d'eau du site avec évacuation du débit drainé ou écrêté vers le réseau d'eau superficielle). Sur avis de l'hydrogéologue en charge du suivi du site, les dispositifs mis en place sont les suivants :

5.4.4.1 : Surverse lac « las Manjottes » vers canalet RN21

La surverse devra être fonctionnelle à la fin de l'exploitation du plan d'eau « las manjottes », une surveillance qualitative des rejets devra être réalisée à cette échéance.

La surverse sera constituée d'une noue modelée reliant le lac de « Las Manjottes » au canalet bordant la RN 21 à l'Est du site traversant les parcelles D88 et D89, puis en bordure des parcelles D94 et D93. La surverse devra permettre l'alimentation de la zone humide créée.

- Cote d'écrêtement : 255,5 m NGF
- Cote de rejet au canalet RN21 : 255,3 m NGF
- Débit maximal retenu : 65 m³/h (18l/s)

5.4.4.2 : Surverse Lac « La Barthe Sud » vers Lac « La Barthe Nord »

La mise en place d'une surverse entre le lac de la « Barthe Sud » et de la « Barthe Nord » en raison du débit de débordement modélisé en très hautes eaux. Cette surverse devra faire l'objet d'une étude intégrée au suivi hydrodynamique tri-annuel prescrit afin d'en déterminer les caractéristiques (côte d'écrêtement et débit réservé).

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

60/103

5.4.4.3 : Surverse Lac «La Mothe » vers lac «La Barthe Sud »

- Cote d'écrêtement : 260 m NGF
- Débit maximal retenu : 130 m³/h

En cas de niveau haut constaté pendant l'exploitation, il appartiendra à la Sablières des Pyrénées de mettre en place toutes les dispositions nécessaires afin d'écrêter les niveaux de nappe (drainage et évacuation vers le réseau superficiel, adaptation du réaménagement si nécessaire en cloisonnant davantage les lacs « Las Manjottes » et « Las Gravettes » par exemple...).

Article 5.4.5 : Réseau de surveillance

Le réseau de surveillance des eaux souterraines est exclusivement réalisé dans la masse d'eau « Alluvions de l'Adour et de l'Echez, l'Arros, la Bidouze et la Nive » (FRFG028).

Il est composé des ouvrages suivants :

Référence plan	N°BSS	Nature de l'ouvrage Forage/ piézomètre / plan d'eau	Statut	coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Altitude en mètres
				X	Y		
n°4bis	/		existant				
n°5	BSS002KCQU	piézomètre	existant	464806	6247933		268,97
n°6	BSS002KCQV	piézomètre	existant	464416	6248817		264
n°7	BSS002KCRE	piézomètre	existant	464560	6249153		261,99
n°8	BSS002KCQH	forage	Existants-6 mètres	465268	6250343		254
n°10	BSS002KCQZ						
n°12	BSS002KCQX	piézomètre	existant	465611	6249263		259,98
n°13	BSS002KDKZ	piézomètre	existant	465314	6247600		270,98
n°14	BSS002KCRF	piézomètre	existant	464892	6248977		261,99
n°15	BSS002KCRD	piézomètre	existant	465074	6249414		259,98
n°16	BSS002KCR	piézomètre	existant	464807	6248631		264

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

61/103

	H						
n°17	BSS002KCR G	piézomètre	existant	464781	464781		262,9 9
n°18	BSS002KCR K	piézomètre	existant	464672	464672		265,9 6
n°19	BSS002KCRJ	piézomètre	existant	464418	6248447		264,9 5
n°20	/						
n°21	/						
n°22	/						
n°23	/						
Piézo 3 Est (24)	BSS002KCR A	piézomètre	existant	465323	6249804		257,97
Piézo 2 Ouest (25)	BSS002KCR B	piézomètre	existant	465192	6249362		259,9 8
Pz6(*)	BSS004DGH N	piézomètre	Ouvrages à implanter	465867	6249274		260,0 7
Pz7(*)	BSS004DGH M	piézomètre	Ouvrages à implanter	466034	6249989		255,7 9
Lac3 – La MOTHE	Sans objet		existant				
LAC 4 – LA BARTHE Sud	Sans objet		existant				
LAC 5 -LA BARTHE Nord	Sans objet		existant				
LAC – « Las Gravettes »	Sans objet		A intégrer à l'avancement				
LAC « Las Manjottes	Sans objet		A intégrer à l'avancement				

(*) Pz6 et Pz7 Ouvrages créés dans le cadre de l'extension

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 4.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES NUISANCES LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 : Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

Article 6.1.3 : Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

63/103

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan joint au présent arrêté en annexe 23 ;

Pour les évolutions des zones constructibles du document d'urbanisme (carte communale de Chis) ou les constructions postérieures à la date de signature du présent arrêté, les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 200 m des limites de propriétés.

Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les points de mesure en limite de propriété sont repérés LP1b, LP2b, LP3 et LP4, et sont précisés sur le plan en annexe 23.

Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis annuellement. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement constaté, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ce.s dépassement.s ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

CHAPITRE 6.3 – PRÉVENTION. RÉDUCTION ET LIMITATION DES NUISANCES LUMINEUSES

La conception et le fonctionnement des installations d'éclairage extérieur respectent les prescriptions techniques de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Les dispositions sont applicables aux éclairages provisoires type « chantiers ».

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61 350 - 65 013 TARBES Cedex 9

64/103

Les éclairages des chantiers extérieurs, sans préjudice des articles R. 4534-1 et suivants du code de travail, sont allumés au plus tôt au coucher du soleil et sont éteints au plus tard 1 heure après la cessation de l'activité.

TITRE 7 – REMISE EN ÉTAT

CHAPITRE 7.1 – REMISE EN ÉTAT DES SECTEURS EXPLOITÉS EN CARRIÈRE ET DE LA ZONE DES INSTALLATIONS

Le réaménagement est conduit conformément au dossier d'autorisation, à l'étude d'impact et aux documents produits dans le cadre de l'instruction. Il répond aux principes suivants :

- La création de 5 plans d'eau représentant une surface totale de 63 ha.
- Des abords remblayés, principalement en parties sud et est du lac de La Mothe sur 7 ha.
- Des secteurs boisés sur 9 ha (terrains aux abords des installations) complétés par des zones humides sur environ 2 ha (anciens bassins de décantation).
- Des berges et bandes périmétriques enherbés et localement boisés représentant environ 23,5 ha.
- Des terrains remis en culture (zone des installations, pour partie).

Article 7.1.1 : Remise en état des secteurs exploités en carrière

Le réaménagement du site d'extraction s'effectuera à l'aide des matériaux suivants :

- Terres et matériaux de découverte ;
- Stériles d'exploitation ;
- Matériaux inertes de provenance extérieure ;

Les berges seront modelées avec des pentes adoucies, soit dans les graves en place, recouverts de terres végétales, soit dans les matériaux déposés en remblaiement. La pente de ces berges présentera des irrégularités afin d'atténuer le caractère artificiel du réaménagement.

Les berges respectent les pentes moyennes suivantes : 3H/1 V, (variable de 2H/1 V à 4H/1 V,). Ces travaux ne doivent pas conduire au décaissement dans la bande de 10 m périphérique .

Des talus non continus sont admissibles aux abords de la ligne d'eau (moins de 0,5 m de hauteur).

Le réaménagement des berges est détaillé en annexe 17 à 19 du présent arrêté.

L'exploitant est tenu de rapporter, sur le plan d'exploitation, le relevé des pentes et talus pour la remise en état réalisé .

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBEES Cedex 9

65/103

Article 71.2 : Remise en état de la zone des installations

Sauf maintien de l'activité de transit et de traitement des matériaux postérieurement à l'échéance de l'exploitation de la carrière, l'ensemble des infrastructures (installations, tapis...) et des bâtiments (bureaux, atelier...) seront déconstruits.

Ce secteur sera restitué sous forme de terrains agricoles sur une emprise d'environ 8 ha. Des terres végétales stockées sous forme de merlons en périphérie de ce secteur et des matériaux inertes composés de terres seront régalés sur ce site sur une épaisseur de l'ordre de 50 cm afin de reconstituer des terrains pouvant être mis en culture.

Sur ce secteur l'ensemencement avec des légumineuses afin de reconstituer les capacités agronomiques des sols sera réalisé.

Les haies et boisements existants aux abords de ces terrains rendus aux activités agricoles seront conservés.

TITRE 8 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION

Article 8.1.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits.

Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 8.1.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les différents déchets sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 8.1.3: Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets d'extraction inertes normalement destinés à la remise en état du site ne sont pas des déchets, les déchets inertes extérieurs accueillis et valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état sont définis au chapitre « 2.3-REMISE EN ÉTAT » du présent arrêté.

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Article 8.1.4 : Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal de la carrière sont les suivants :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	Origine des déchets
Déchets dangereux	16 04 04 *	Gaz et récipient sous pression	Entretien engins et installations
	13 01*	huiles hydrauliques usagées	Entretien courant des engins
	13 02*	huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification usagées	Entretien courant des engins
	15 01 10*	Cartouches de graisses (emballages)	Entretien courant des engins
	15 02 02*	absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Entretien courant des engins

	13 05 01* à 13 05 08	mélanges de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	Décanteur déshuileur - Décrotteur
Déchets non dangereux	16 01 99	Pièces d'usure	entretien des installations Concassage, criblage, mise en stock
	15 xx xx (déchets emballage) 16 01 17 à 19 (fer, plastiques) 17 02 01 (bois)	Fer, plastiques bois ...	Déchets résiduels identifiés lors des contrôles des matériaux inertes
	20 01 01 20 01 08	Déchets ménagers	Présence du personnel (sanitaire, réfectoire, local)

Seuls les déchets des entretiens courants des engins sont gérés par la carrière, les déchets résultants des opérations d'entretien plus importantes seront repris par les intervenants extérieurs.

Les déchets non listés ci-dessus devront faire l'objet d'une codification selon les codes déchets figurants à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 dans sa version issue de la Décision n° 2014/955/UE de la commission du 18 décembre 2014, le cas échéant par les réglementations plus récentes.

Article 8.1.5 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est enregistré dans la base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets" tel que prévu à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64-4 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 : Suivi des déchets

L'exploitant assure la traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments, il tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets.

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

68/103

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

Article 9.1.1 : Délais et voies de recours (L.181-17, R.181-50 et R.181-51 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, soit par courrier : 50 cours Lyautey – CS 50 543 – 64 010 PAU Cedex, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté. L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 9.1.2 : Publicité (R.181-44 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Chis, Aurensan et Orleix pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#).

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix et sera envoyé à la préfecture - pôle environnement / ICPE -.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 91.3 : Exécution

- Mme la secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,
- M. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées,
- MM. les maires des communes de Chis, Aurensan et Orleix

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera adressée :

pour notification à M. le directeur de la société Sablières des Pyrénées

pour information :

- aux mairies des communes d'Andrest, Aureilhan, Aurensan, Bazet, Bordères-sur-l'Échez, Bours, Castéra-Lou, Chis, Dours, Escondeaux, Lescurry, Louit, Marsac, Oléac-Debat, Orleix, Oursbelille, Sabalos, Sarniguet Soréac, Tostat, Ugnouas, et Villenave-près-Marsac ;
- aux présidents, de la communauté d'agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et des communautés de communes Adour Madiran et des Coteaux du Val d'Arros ;
- à l'agence régionale de santé Occitanie – délégation des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Nathalie GUILLOT-JUIN

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2 Autorisations « embarquées ».....	8
Article 1.1.3 : Réglementation générale - engagements.....	8
Article 1.1.4 : Abrogation de prescriptions des actes antérieurs.....	8
Article 1.1.5 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	9
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	9
Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	9
Article 1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau :.....	10
Article 1.2.3 : Situation de l'établissement.....	10
Article 1.2.4 : Autres limites de l'autorisation.....	16
1.2.4.1 : Droit de propriété.....	16
1.2.4.2 : Garantie des limites du périmètre.....	16
1.2.4.3 Implantation.....	17
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	17
Article 1.3.1 : Conformité.....	17
CHAPITRE 1.4 – DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION.....	17
Article 1.4.1 : Durée de l'autorisation.....	17
Article 1.4.2 : Caducité.....	18
CHAPITRE 1.5 – GARANTIES FINANCIÈRES.....	18
Article 1.5.1 : Montant des garanties financières.....	18
Article 1.5.2 : Établissement des garanties financières.....	19
Article 1.5.3 : Renouvellement des garanties financières.....	19
Article 1.5.4 : Actualisation des garanties financières.....	19
Article 1.5.5 : Modification du montant des garanties financières.....	20
Article 1.5.6 : Levée de l'obligation de garanties financières.....	20
CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	20
Article 1.6.1 : Porter à connaissance.....	20
Article 1.6.2 : Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	20
Article 1.6.3 : Changement d'exploitant.....	20
Article 1.6.4 : Usages futurs – Cessation d'activité.....	21
CHAPITRE 1.7 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	21
Article 1.7.1 : Redevance archéologie préventive.....	21
Article 1.7.2 : Archéologie préventive.....	22
Article 1.7.3 : Autorisation de défrichement.....	22
1.7.3.1 Mesure préalable au défrichement.....	22
1.7.3.2 Parcellaire autorisé au défrichement.....	22
1.7.3.3 Échéancier.....	23
1.7.3.4 Compensation.....	23
1.7.3.5 Délai d'exécution.....	24
Article 1.7.4 : Suivi phytosanitaire des peuplements forestier avoisinants.....	24
Article 1.7.5 : Respect des autres législations et réglementations.....	25
CHAPITRE 1.8 – VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	25
Article 1.8.1 : Contrôles et analyses.....	25

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61 350 – 65 013 TARBES Cedex 9

71/103

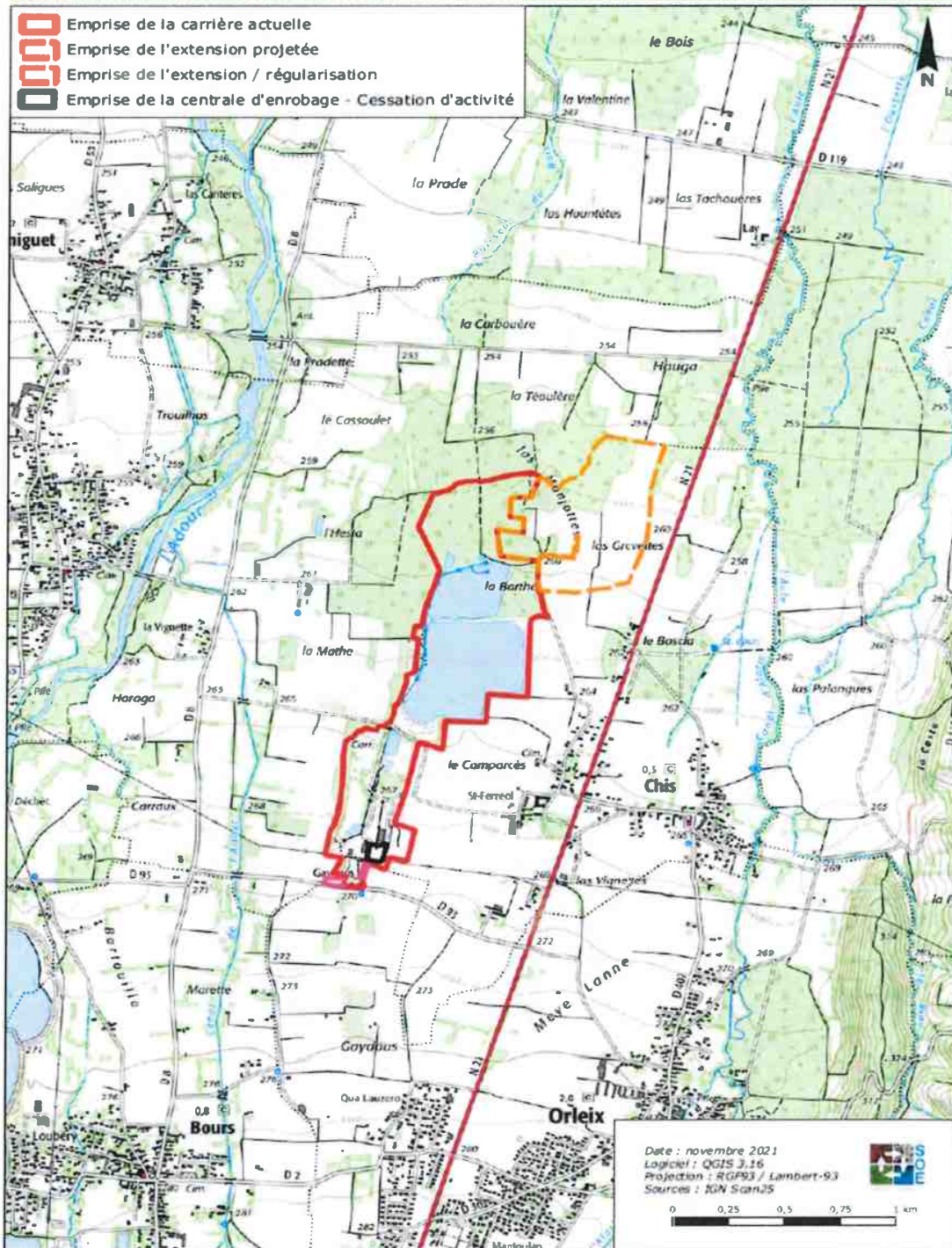
CHAPITRE 1.9 – SANCTIONS.....	25
Article 1.9.1 : Mesures et sanctions.....	25
TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE.....	25
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS.....	25
Article 2.1.1 : Objectifs généraux.....	25
Article 2.1.2 : Aménagements préliminaires.....	26
2.1.2.1 : Information du public.....	26
2.1.2.2 : Bornage.....	26
2.1.2.3 : Eaux de ruissellement.....	26
2.1.2.4 : Accès à la voie publique.....	26
2.1.2.5 : Autres travaux.....	26
Article 2.1.3 : Mise en exploitation de l’extension de la carrière.....	26
Article 2.1.4 : Dispositions d’exploitation.....	27
2.1.4.1 : Déboisement et défrichage.....	27
2.1.4.2 : Technique de décapage.....	27
2.1.4.3 : Patrimoine archéologique.....	28
Article 2.1.5 : Fonctionnement de la carrière.....	28
2.1.5.1 : <i>Rythme de fonctionnement</i>	28
2.1.5.2 : Description des installations autorisées.....	28
2.1.5.3 : Modalités d’extraction.....	29
Article 2.1.6 : Évacuation des matériaux.....	30
Article 2.1.7 : Consignes et plans d’exploitation.....	30
2.1.7.1 : Consignes d’exploitation.....	30
2.1.7.2 : Plan d’exploitation.....	30
2.1.7.3 : Plan de gestion des déchets d’extraction.....	31
CHAPITRE 2.2 – PRISE EN COMPTE DE L’ENVIRONNEMENT.....	32
Article 2.2.1 : Intégration dans le paysage.....	32
Article 2.2.2 : dérogation espèces protégées Impacts sur le milieu naturel : mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts.....	32
2.2.2.1 Période de validité et périmètre concerné par la dérogation.....	32
2.2.2.2 Autorisation spécifique délivrée aux écologues encadrant la phase travaux et la phase exploitation.....	33
2.2.2.3 Les mesures d’évitement (MEx) et de réduction (MRx).....	33
2.2.2.4 Les mesures de compensation.....	38
2.2.2.5 Les mesures d’accompagnement et de suivi :.....	41
2.2.2.6 Cartographie des données :.....	42
2.2.2.7 Transmission des données.....	42
2.2.2.8 Incidents.....	42
2.2.2.9 Mesures de contrôle et sanctions.....	42
2.2.2.10 moustiques.....	43
CHAPITRE 2.3 – REMISE EN ÉTAT.....	43
Article 2.3.1 : Conditions de remise en état.....	43
Article 2.3.2 : Remblayage.....	44
Article 2.3.3 : Valorisations des déchets inertes.....	44
CHAPITRE 2.4 – DÉCLARATION ANNUELLE.....	46
Article 2.4.1 : Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	46
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	46
Article 2.5.1 : Déclaration et rapport.....	46

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	47
Article 2.6.1 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	47
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	47
Article 2.7.1 : Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	47
TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES.....	48
CHAPITRE 3.1 – GÉNÉRALITÉS.....	48
Article 3.1.1 : Propreté de l'installation et de ses abords.....	48
Article 3.1.2 : Contrôle des accès.....	49
Article 3.1.3 : Circulation dans l'établissement.....	49
CHAPITRE 3.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	49
Article 3.2.1 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	49
CHAPITRE 3.3 Consignes de sécurité.....	50
CHAPITRE 3.4 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	50
Article 3.4.1 : Installations électriques.....	50
CHAPITRE 3.5 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	50
Article 3.5.1 : Rétentions et confinement.....	50
CHAPITRE 3.6 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	51
Article 3.6.1 : Travaux.....	51
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	51
CHAPITRE 4.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	51
Article 4.1.1 : Dispositions générales.....	52
Article 4.1.2 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	52
CHAPITRE 4.2 – CONTRÔLES DES REJETS.....	52
Article 4.2.1 : Mise en œuvre des contrôles.....	52
Article 4.2.2 : Retombées de poussières dans l'environnement.....	53
4.2.2.1 L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.....	53
4.2.2.2 Mesures complémentaires.....	53
4.2.2.3 : Bilan annuel des retombées atmosphériques.....	54
TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	54
CHAPITRE 5.1 : Dispositions générales.....	54
CHAPITRE 5.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	54
Article 5.2.1 : Origine des approvisionnements en eau.....	54
Article 5.2.2 : Sécheresse.....	55
Article 5.2.3 : Gestion des forages.....	55
CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES.....	56
Article 5.3.1 : Identification des effluents.....	56
Article 5.3.2 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	56
Article 5.3.3 : Localisation des points de rejet.....	56
Article 5.3.4 : Aménagement de points de prélèvement.....	57
Article 5.3.5 : Gestion des eaux de lavage des matériaux.....	57
Article 5.3.6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	57
Article 5.3.7 : Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes.....	57
Article 5.3.8 : eaux rejetées (surverse vers RN21 et eaux de plate-forme étanche) : ..	57
Article 5.3.9 : périodicité de contrôle des rejets d'eaux.....	58
Article 5.3.10 : eaux domestiques surveillance.....	58
CHAPITRE 5.4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES.....	59

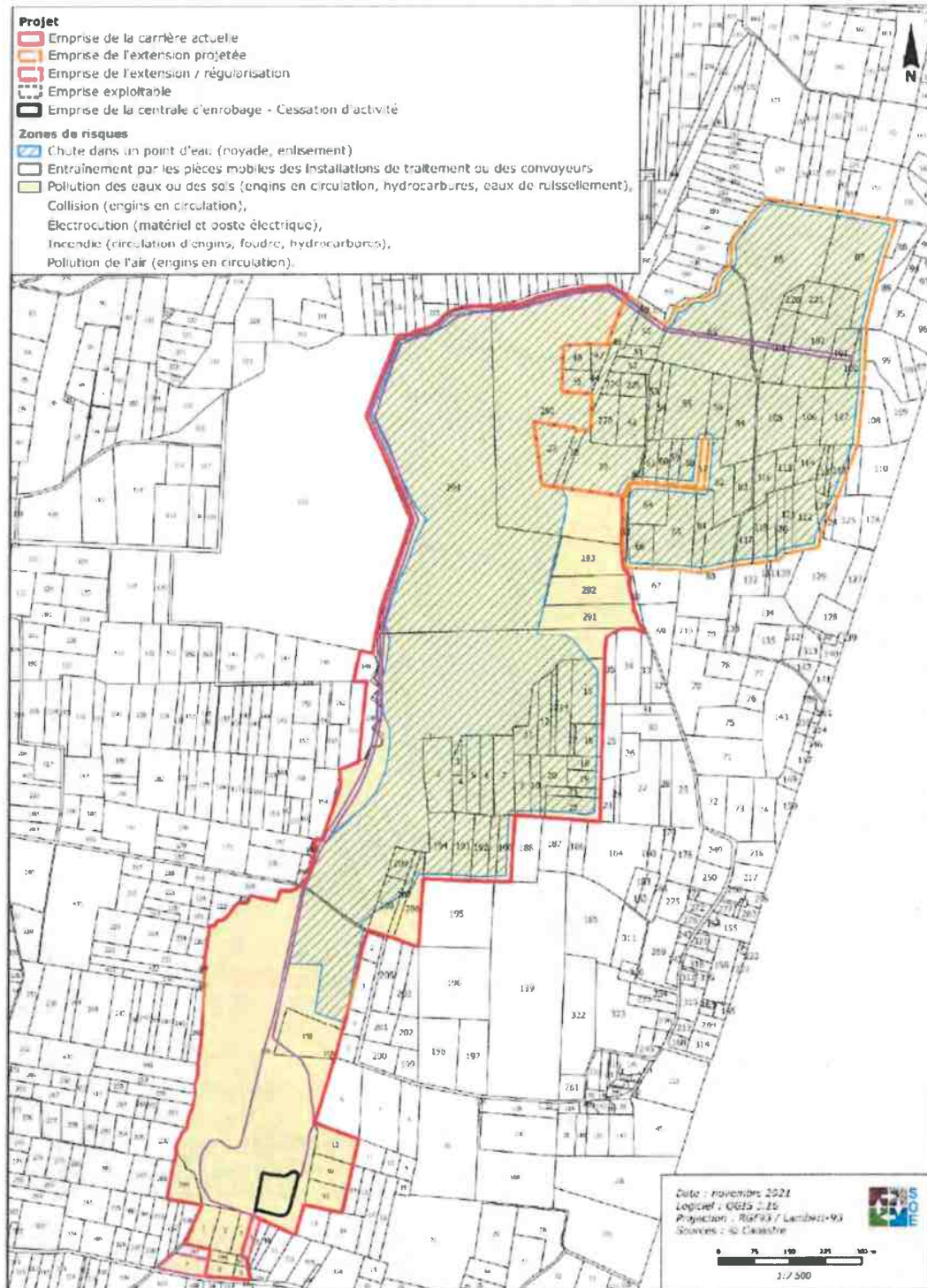
Article 5.4.1 : Implantation des piézomètres.....	59
Article 5.4.2 : surveillance hydrodynamique des eaux souterraines.....	59
Article 5.4.3 : Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	60
Article 5.4.4 Surverses.....	60
5.4.4.1 surverse lac « las Manjottes » vers canalet RN21 :.....	60
5.4.4.2 surverse Lac « La Barthe Sud » vers Lac « La Barthe Nord ».....	60
5.4.4.3 Surverse La »La Mothe » vers lac »La Barthe Sud ».....	61
Article 5.4.5 : Réseau de surveillance.....	61
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS, DES NUISANCES LUMINEUSES.....	62
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	62
Article 6.1.1 : Aménagements.....	63
Article 6.1.2 : Véhicules et engins.....	63
Article 6.1.3 : Appareils de communication.....	63
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	63
Article 6.2.1 : Valeurs limites d'émergence.....	63
Article 6.2.2 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	64
PÉRIODE DE JOUR.....	64
PÉRIODE DE NUIT.....	64
Article 6.2.3 : Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence.....	64
CHAPITRE 6.3 Prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses.....	64
TITRE 7 - REMISE EN ÉTAT.....	65
CHAPITRE 7.1 Remise en état des secteurs exploités en carrière et de la zone des installations.....	65
Article 7.1.1 remise en état des secteurs exploités en carrière.....	65
Article 7.1.2 remise en état de la zone des installations.....	66
TITRE 8 – DÉCHETS PRODUITS.....	66
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DE GESTION.....	66
Article 8.1.1 : Dispositions générales.....	66
Article 8.1.2 : Séparation des déchets.....	66
Article 8.1.3 : Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière.....	67
Article 8.1.4 : Déchets produits par l'établissement.....	67
Article 8.1.5 : Transport.....	68
Article 8.1.6 : Suivi des déchets.....	68
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	69
Article 9.1.1 : Délais et voies de recours.....	69
Article 9.1.2 : Publicité.....	69
Article 9.1.3 : Exécution.....	70

Annexe 1 – Carte de situation

Carte de situation

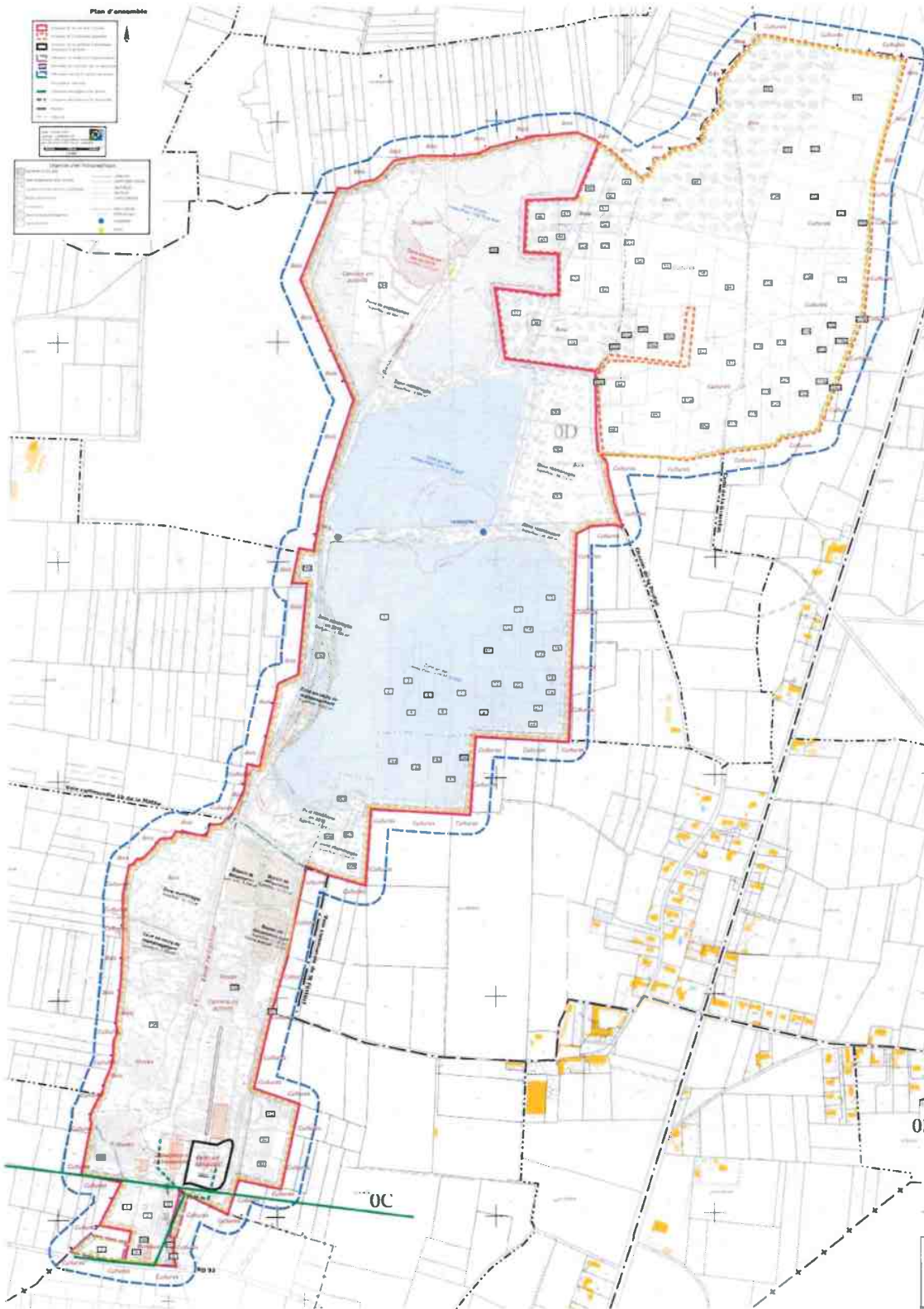


Annexe 2 - Parcellaire



76/103

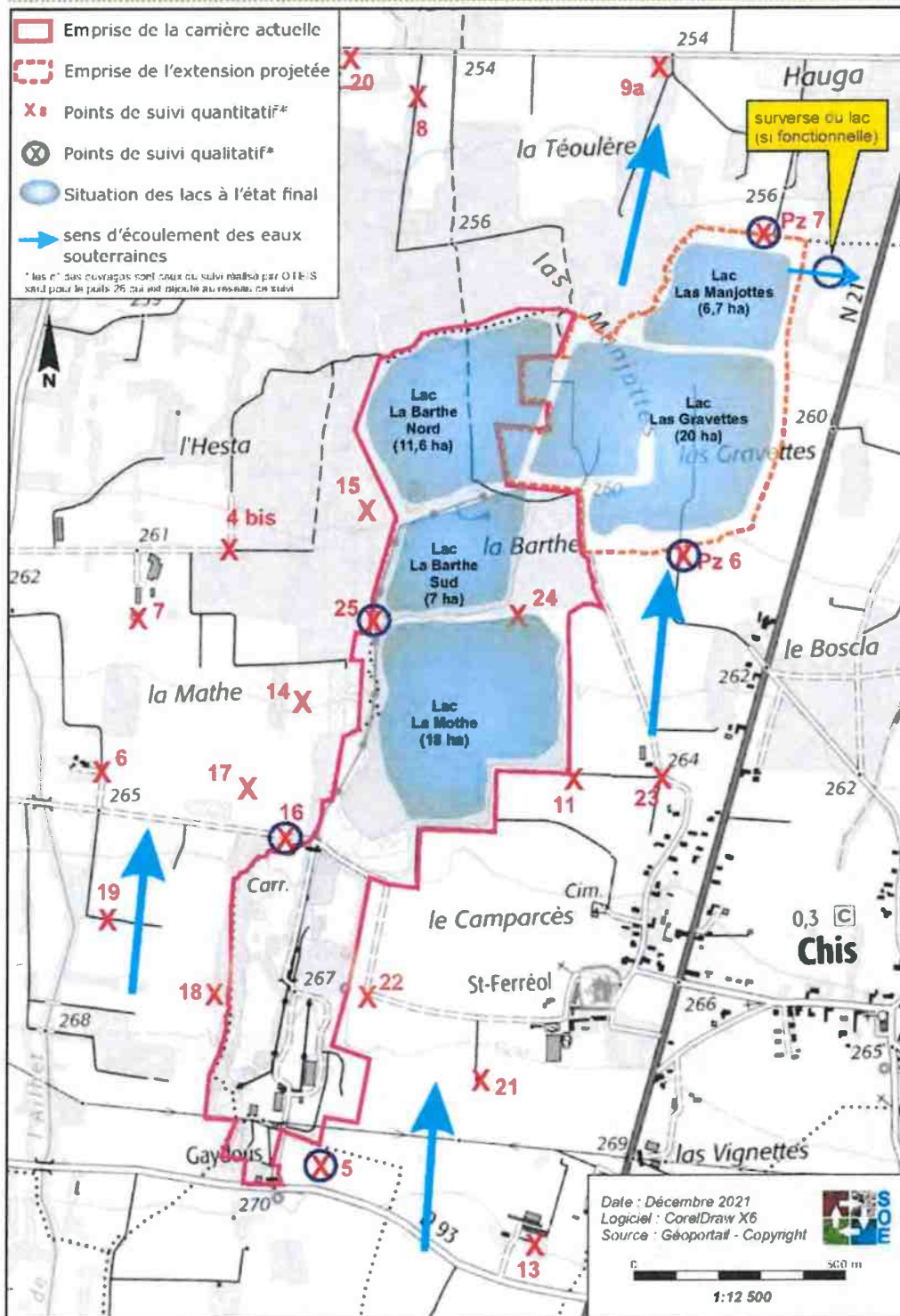
Annexe 3 - Plan d'ensemble



77/103

Annexe 4 - Suivi hydrogéologique

Suivi hydrogéologique



Annexe 5 - Plan de phasage

Plan de phasage de l'extension



Annexe 6 – Garanties financières phase 1

Garanties financières					
Carrière de Chis 1					
Type : carrière de matériaux meubles en nappe abaissée ou superélevée					
Phase quinquennale					
	1	2	3	4	5
S1 : Surface de 3 infrastructures (en ha)	2023	2024	2025	2026	2027
surface des pistes, murets et infrastructure linéaires	3,80	4,05	4,05	4,05	4,05
surface des infrastructures (installations)	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
surface défrichée (soumise à défrichage)	7,70	0,00	0,00	0,00	0,00
surface défrichée mise en chantier	2,30	2,30	2,30	0,80	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha	18,00	10,55	10,55	12,05	12,85
calcul de S1 * C1 (en €)	279 960	164 105	164 105	187 438	199 882
S2 : Surface en chantier (en ha)					
surface mise en chantier (dans l'année)	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
surface mise en chantier (cumul)	43,90	46,50	48,20	50,50	52,80
surface extraite l'année	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
surface emblavée dans l'année	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
surface emblavée (cumul)	2,50	3,00	3,50	4,00	4,50
surface en eau (cumul)	30,88	41,00	43,40	45,20	47,00
surface aménagée (cumul)	2,00	2,50	3,00	3,50	4,00
Surface en chantier S2 en ha	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
calcul de S2 * C2 (en €)	91 305	91 305	91 305	91 305	91 305
S3 : Longueur de berges non réaménagées					
longueur des berges côté dans l'année (en m)	200	900	900	200	200
longueur des berges cumul (en m)	4 700	5 300	6 300	6 400	6 800
longueur des berges réaménagés* côté Est (en m)	200	300	400	200	200
longueur des berges réaménagés* côté Sud (en m)	4 100	4 400	4 900	5 400	5 200
longueur des berges non réaménagés S3 en ha	4 000	4 000	4 000	4 400	4 400
calcul de S3 * C3 (en €)	28 200	42 300	42 300	60 800	60 800
total S1C1 + S2C2 + S3C3	399 516	287 731	281 231	314 544	327 088
Montant à couvrir en fonction de l'indice TP 01	302 005	304 430	306 440	428 201	443 143
indice 0 = 1,36	calculé avec l'indice TP 01 = 128,0				128,0
	soit indice raccourci U (0,5345)				830,4
Montant des garanties financières retenues pour la phase :	300 005 € TTC				

* Travaux de berges calculés en prenant en compte les berges créées par l'excavation et celles supprimées au titre du remblayage de certains secteurs

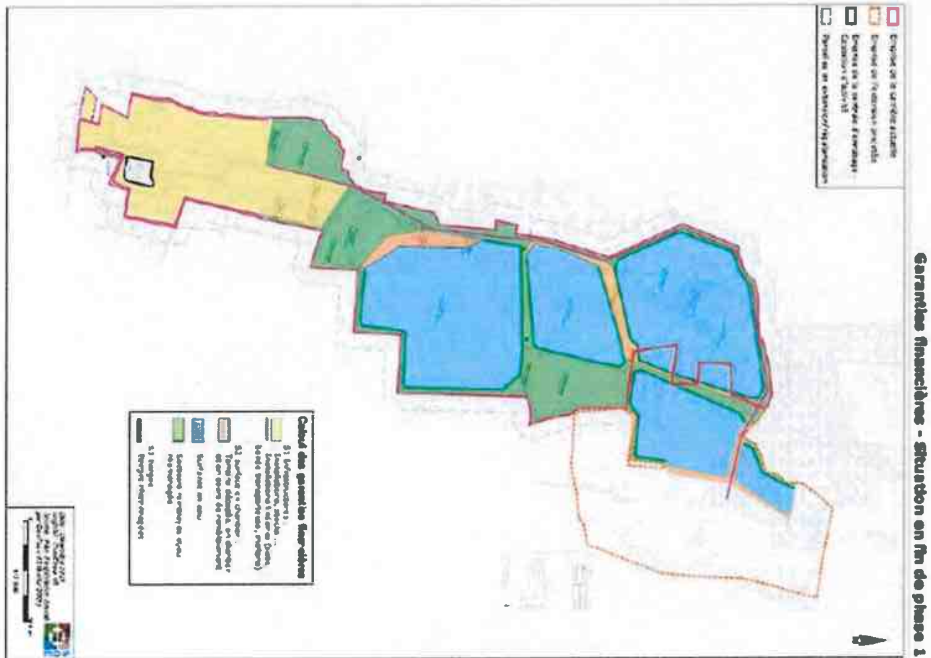
Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est défini et représente le montant à couvrir.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (longueur de berges non réaménagées) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

$C = S1C1 + S2C2 + S3C3$ avec $C1 = 15,55$ €/ha, $C2 = 34 070$ €/ha, $C3 = 47$ €/m

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.



Annexe 7 - Garanties financières phase 2

Garanties financières										
Carrière de Chis		Carrière de matériaux mélangés en nappe alluviale ou superficielle								
Type	1									
Phase quinquennale										
années	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
S1 : Surface des infrastructures (en ha)										
Surface des ponts, trottoirs et infrastructures linéaires	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30	4,30
Surface des infrastructures (installations)	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
Surface des pontons (courbes à dévirement)	3,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des pontons mise en chantier	2,30	1,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha	14,50	11,70	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10	13,10
Calcul de S1 * C1 (en €)	220 548	181 954	203 771	203 771	203 771	203 771	203 771	203 771	203 771	203 771
S2 : Surface en chantier (en ha)										
Surface mise en chantier (dans l'année)	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Surface mise en chantier (cumul)	56,10	57,40	58,70	60,00	61,30	62,60	63,90	65,20	66,50	67,80
Surface maximale dans l'année	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30	2,30
Surface maximale dans l'année	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
Surface maximale (cumul)	5,00	5,50	6,00	6,50	7,00	7,50	8,00	8,50	9,00	9,50
Surface maximale (cumul)	48,80	50,90	52,40	54,20	56,00	57,80	59,60	61,40	63,20	65,00
Surface maximale (cumul)	4,90	5,00	5,50	6,00	6,50	7,00	7,50	8,00	8,50	9,00
Surface en chantier S2 en ha	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
Calcul de S2 * C2 (en €)	0,1 320	0,1 320	0,1 320	0,1 320	0,1 320	0,1 320	0,1 320	0,1 320	0,1 320	0,1 320
S3 : Longueur de berges non réaménagées										
Longueur de berges crées dans l'année (en m)	200	150	150	750	200	200	200	200	200	200
Longueur de berges cumul (en m)	6 800	6 950	7 100	7 500	7 700	7 900	8 100	8 300	8 500	8 700
Longueur de berges réaménagées dans l'année (en m)	200	150	150	500	300	300	300	300	300	300
Longueur de berges réaménagées cumul (en m)	5 400	5 550	5 700	6 200	6 500	6 800	7 100	7 400	7 700	8 000
Longueur de berges non réaménagées S3 en ha	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400	1 400
Calcul de S3 * C3 (en €)	65 800	65 800	65 800	65 800	65 800	65 800	65 800	65 800	65 800	65 800
Total S1C1 + S2C2 + S3C3	382 874	380 120	380 897	342 947	337 947	337 947	337 947	337 947	337 947	337 947
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01										
indice 0 =	1,30	calculé avec l'indice TP 01 =		129,0	Janv-23					
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		sol indice révisé (à 6,5345)		839,4						

* Montant des berges crées en prenant en compte les berges crées par restriction et celles supprimées au cas de remblaiement de certains secteurs

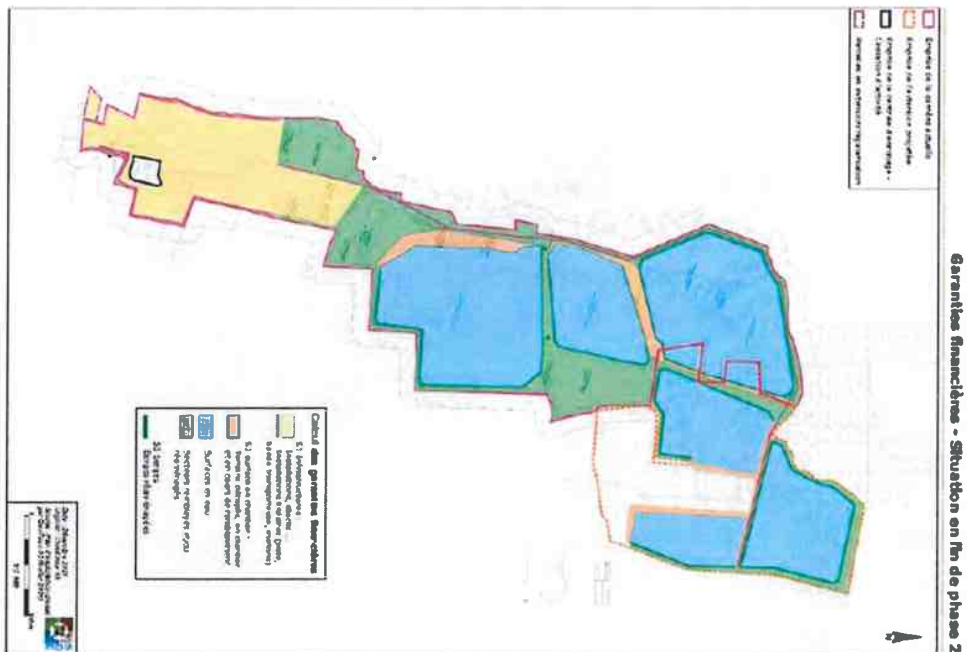
Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (longueur de berges non réaménagées) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 556 €/ha, C2 = 34 070 €/ha, C3 = 47 €/m

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01



Annexe 8 – Garanties financières phase 3

Garanties financières		Carrière de Chis 1				
Type		Carrière de matériaux meubles en rapport abattus ou superflus				
Phase quinquennale		3				
année		11	12	13	14	15
S1 : Surface des infrastructures (en ha)		2033	2034	2035	2036	2037
surface des pistes, murs et infrastructure linéaires		4,30	4,30	4,30	4,30	4,30
surface des infrastructures (installations...)		8,80	8,80	8,80	8,80	8,80
surface défrichée (soumise à défrichage)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
surface défrichée mise en chantier		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Surface des infrastructures S1 en ha		13,10	13,10	13,10	13,10	13,10
calcul de S1 * C1 en €		203 771	203 771	203 771	203 771	203 771
S2 : Surface en chantier (en ha)						
surface mise en chantier (dans l'année)		2,30	2,30	2,30	2,30	0,50
surface mise en chantier (cumul)		66,60	68,90	71,20	73,50	74,00
surface extrême (année)		2,30	2,30	2,30	2,30	0,50
surface extrême (cumul)		0,50	0,50	0,50	0,50	0,50
surface emblavée (année)		7,50	8,00	8,50	0,00	8,50
surface emblavée (cumul)		57,80	65,80	74,30	72,80	64,30
surface en eau (année)		7,00	7,50	8,00	8,50	8,00
surface en eau (cumul)		1,80	1,80	1,80	1,80	1,80
Surface en chantier S2 en ha		01,50	01,50	01,50	01,50	01,50
calcul de S2 * C2 en €						
S3 : Longueur de berges non réaménagées						
longueur des berges cités dans l'année (en m)		300	300	300	0	0
longueur des berges réaménagés dans l'année (en m)		8 350	8 550	8 750	9 050	8 850
longueur des berges réaménagés cumulés (en m)		300	300	400	400	300
longueur des berges non réaménagés cumulés (en m)		6 800	7 100	7 300	8 050	8 300
Longueur de berges non réaménagées S3 en ha		1 550	1 450	1 550	1 050	700
calcul de S3 * C3 en €		72 850	68 150	72 850	48 350	35 250
total S1C1 + S2C2 + S3C3		337 627	333 247	337 627	314 447	300 347
Montant actualisé en fonction de l'indice TP 01		400 031	453 633	469 031	429 042	408 848
indice n =		1,36	calculé avec l'indice TP 01 =		128,0	Janv'23
Soit indice rétrogradé à (0,5346)					838,4	
Montant des garanties financières retenues pour la phase :		469 031 € TTC				

Montant des garanties financières retenues pour la phase : 469 031 € TTC

Montant des garanties financières retenues pour la phase : 469 031 € TTC

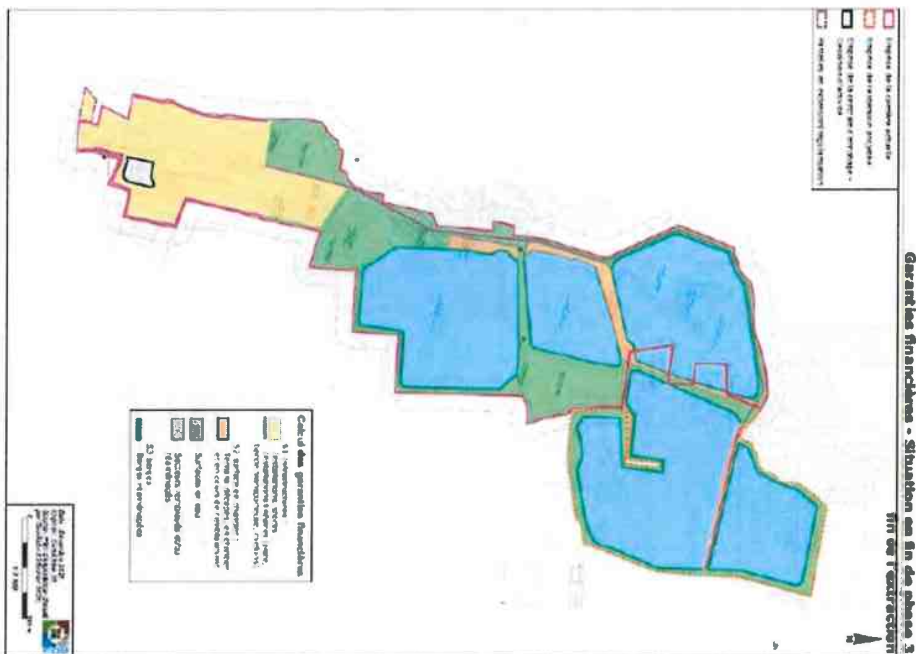
Calcul du montant des garanties financières :

Le calcul des garanties financières est effectué, avec un pas d'une année. Le montant maximum des garanties pour la période quinquennale est retenu et représente le montant à cautionner.

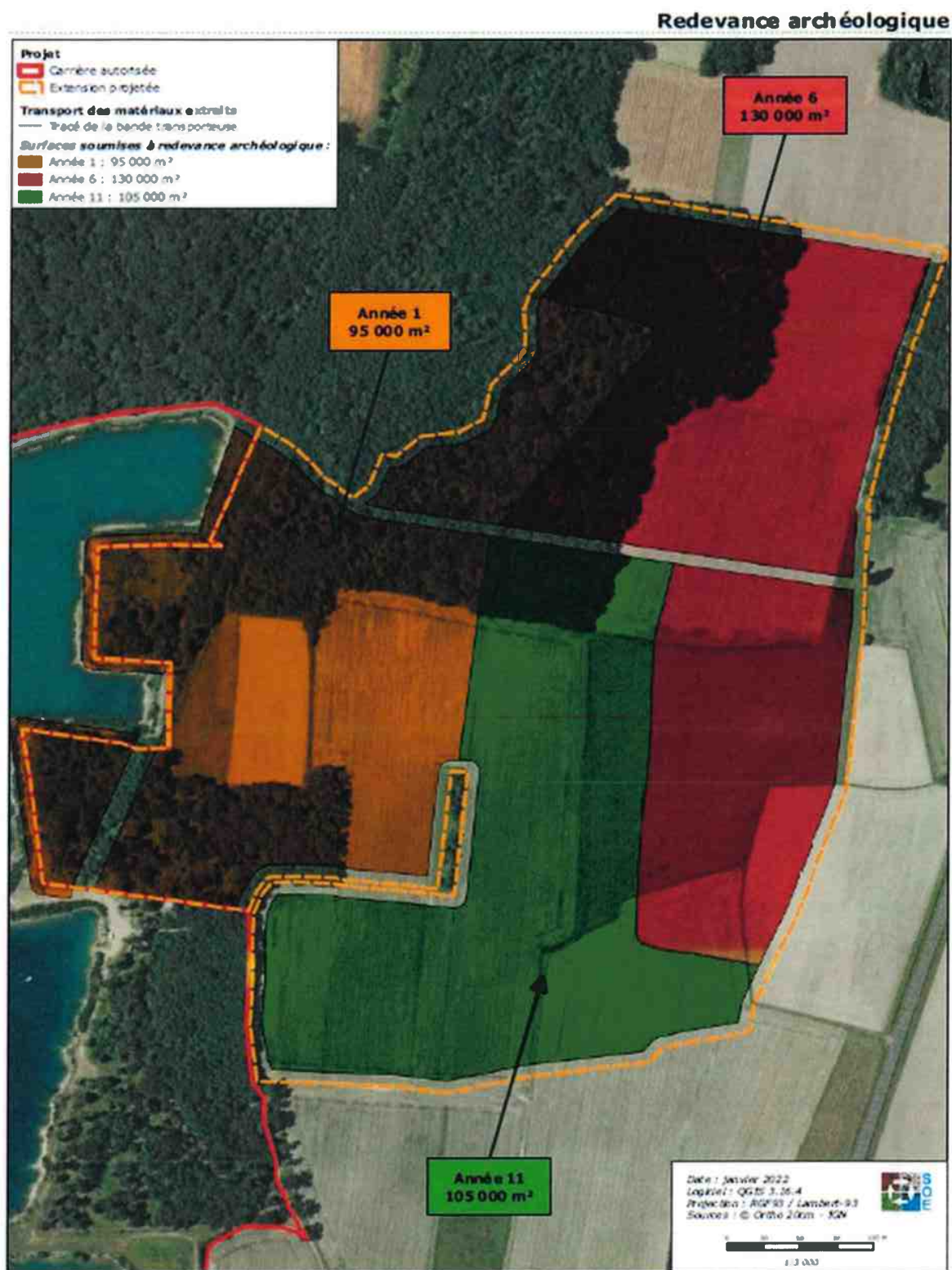
Les 3 paramètres S1 (surface des infrastructures), S2 (surface en chantier), S3 (longueur de berges non réaménagées) sont considérés pour déterminer le montant des garanties. Ce montant est calculé suivant la formule :

C = S1C1 + S2C2 + S3C3 avec C1 = 15 565 €/ha, C2 = 34 070 €/ha, C3 = 47 €/m

Le montant est ensuite actualisé en tenant compte de l'évolution de l'indice TP 01.

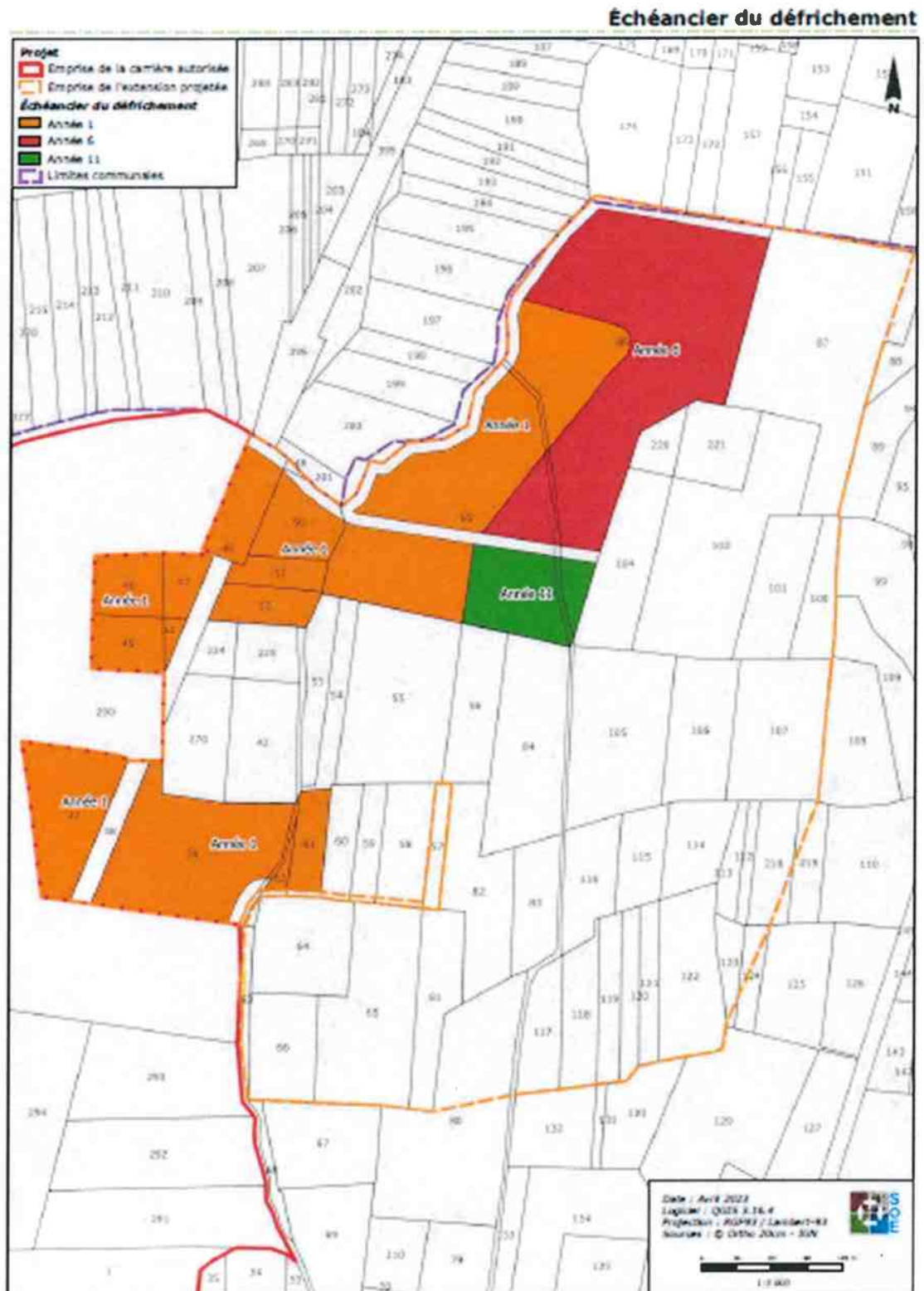


Annexe 9 – Redevance archéologique



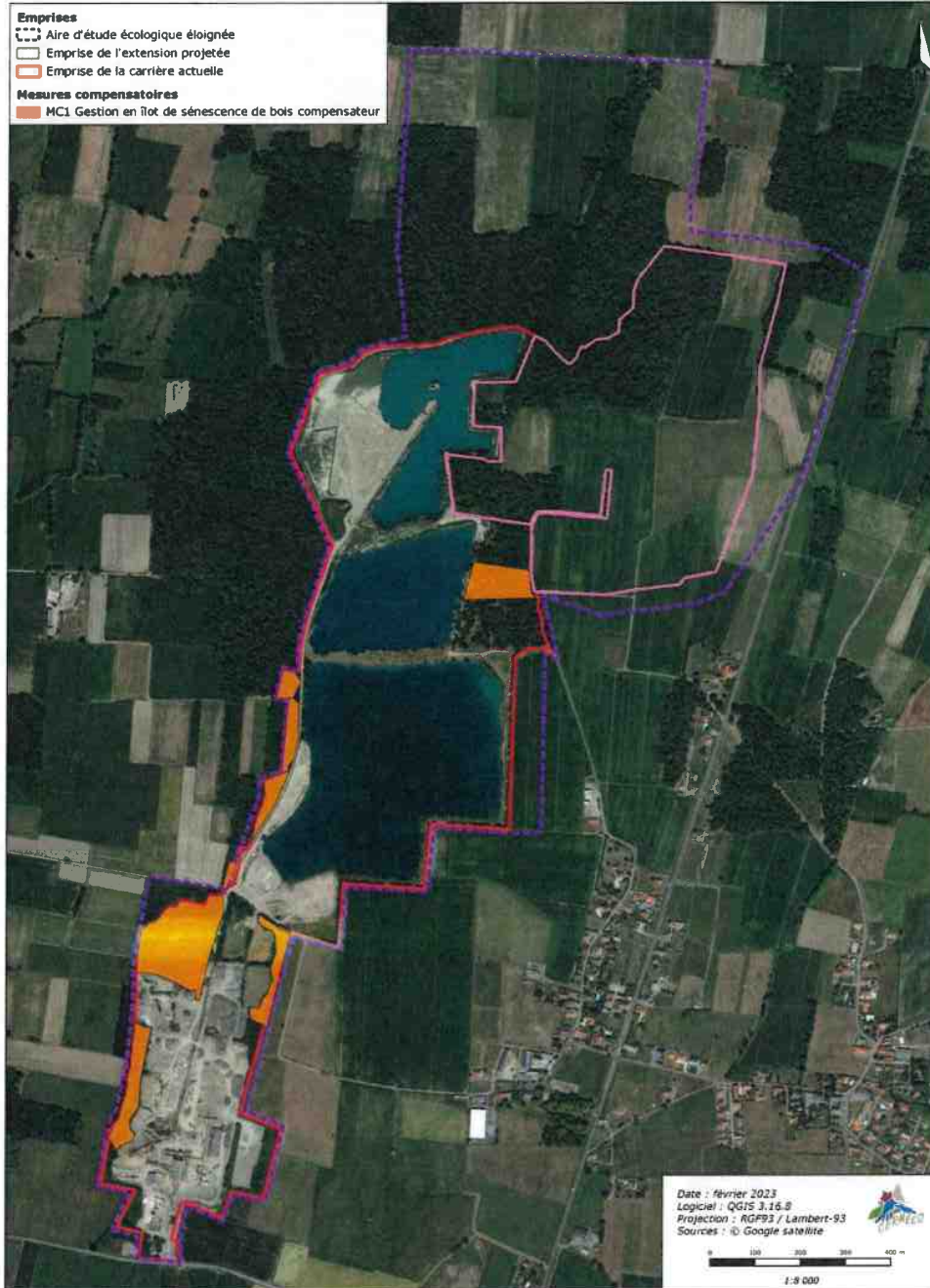
83/103

Annexe 10 – Échéancier du défrichement



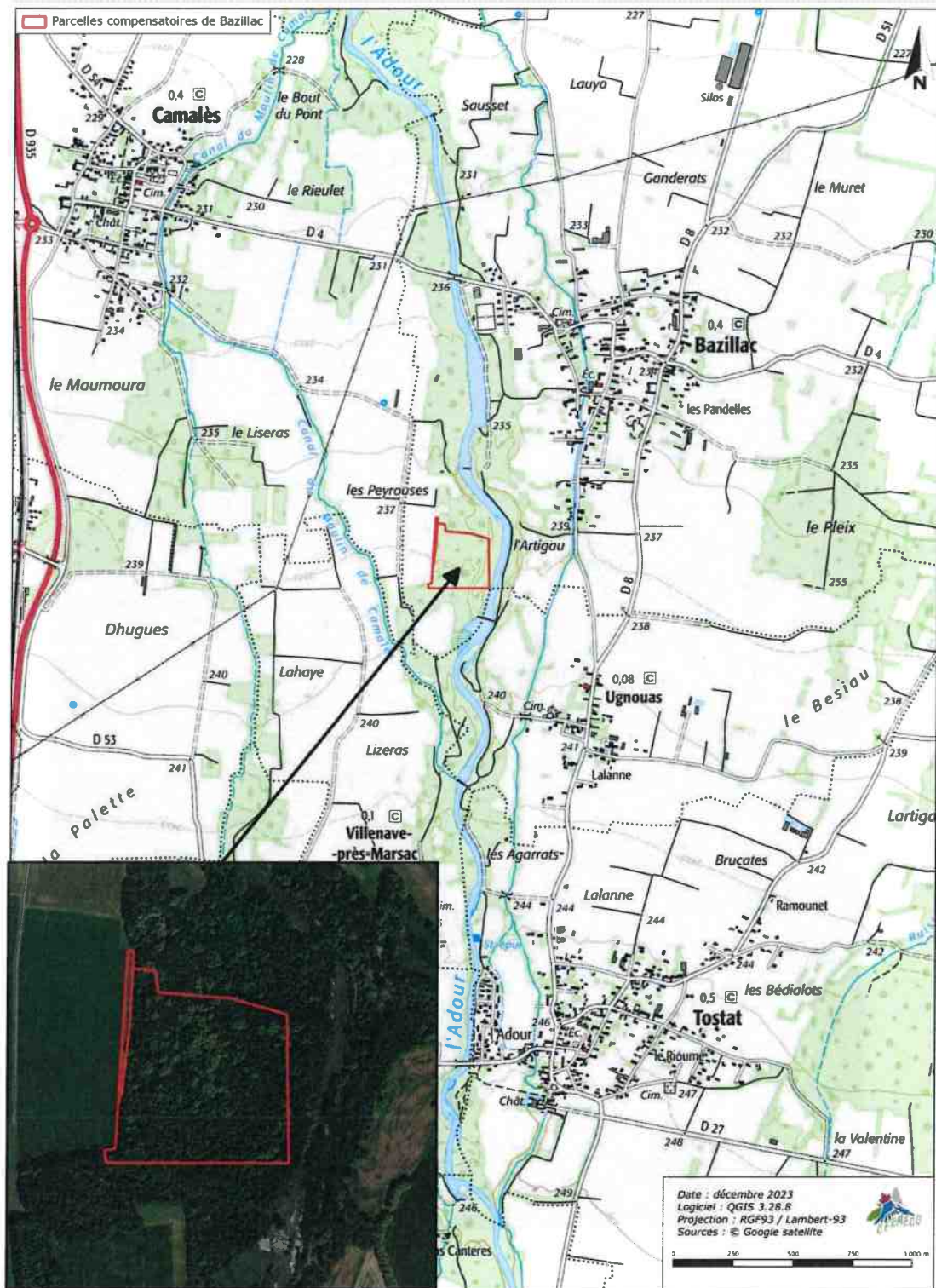
Annexe 12 – Carte de localisation de la mesure MC1 en faveur des cortèges forestier

Localisation de la zone compensatoire en faveur du cortège des milieux forestiers



Annexe 13 – Carte de localisation de la parcelle de compensation de Bazillac

Parcelles compensatoires de Bazillac



Annexe 14 – Carte de localisation de la mesure MC2 en faveur du corridor boisé à recréer

Corridor boisé à recréer (MC2)



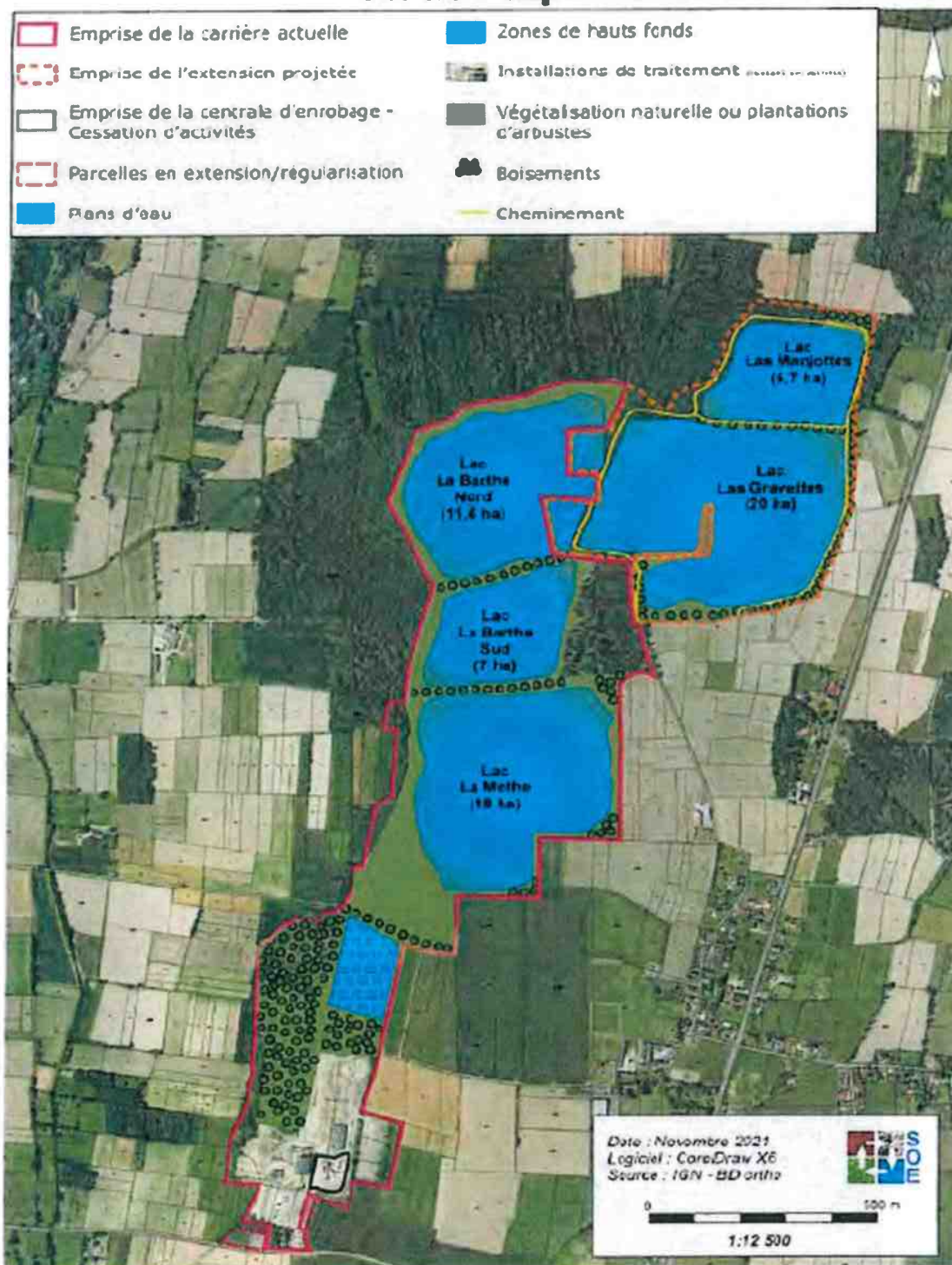
Annexe 15 – Carte de localisation de la mesure MC3 en faveur du Cuivré des marais

Localisation de la zone compensatoire en faveur du Cuivré des marais



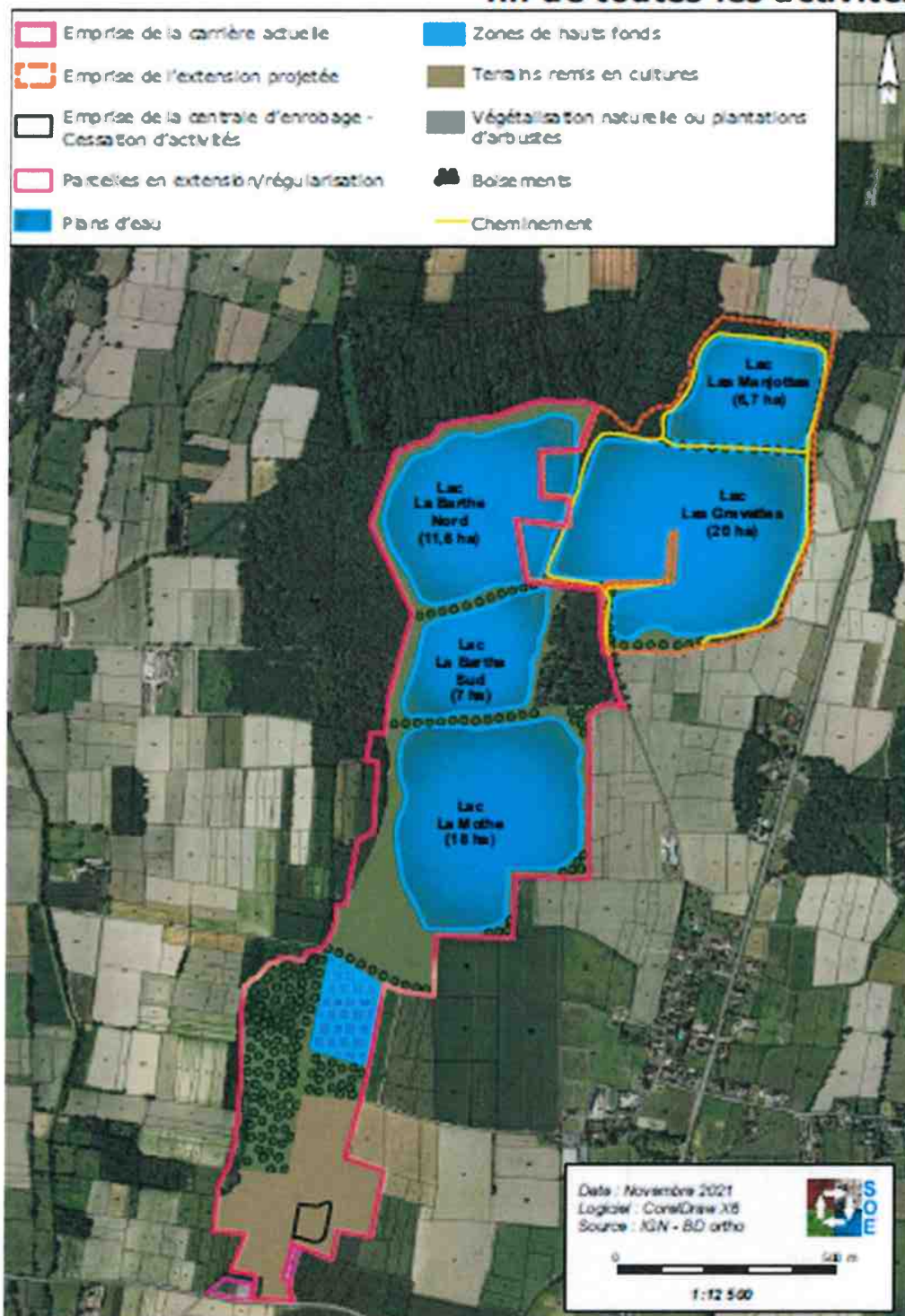
Annexe 16 – Réaménagement 1/2

Principe du réaménagement : fin de l'exploitation de la carrière



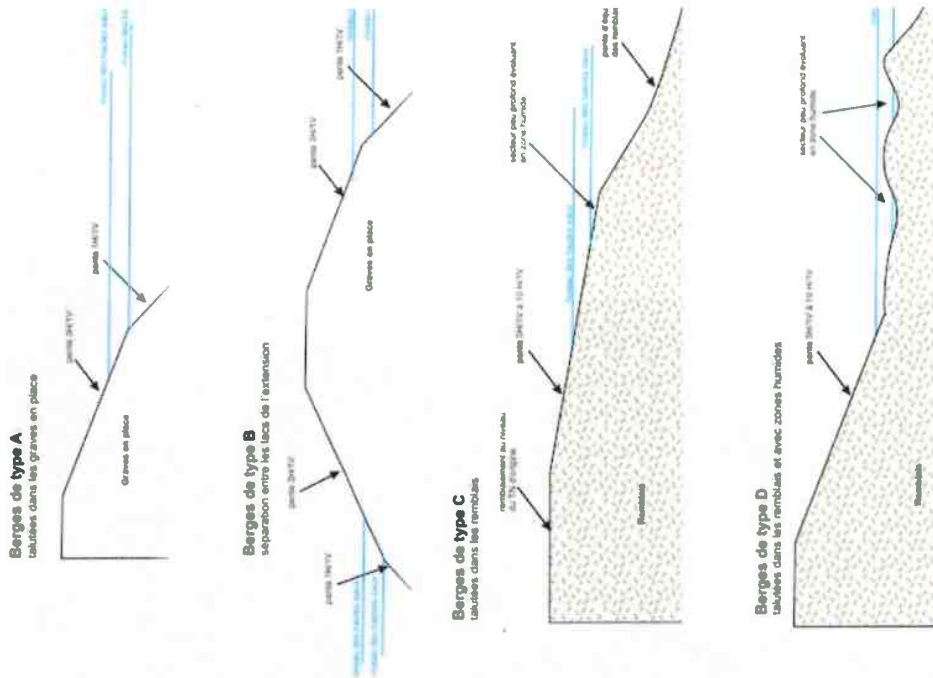
Annexe 16 - Réaménagement 2/2

Principe du réaménagement : fin de toutes les activités

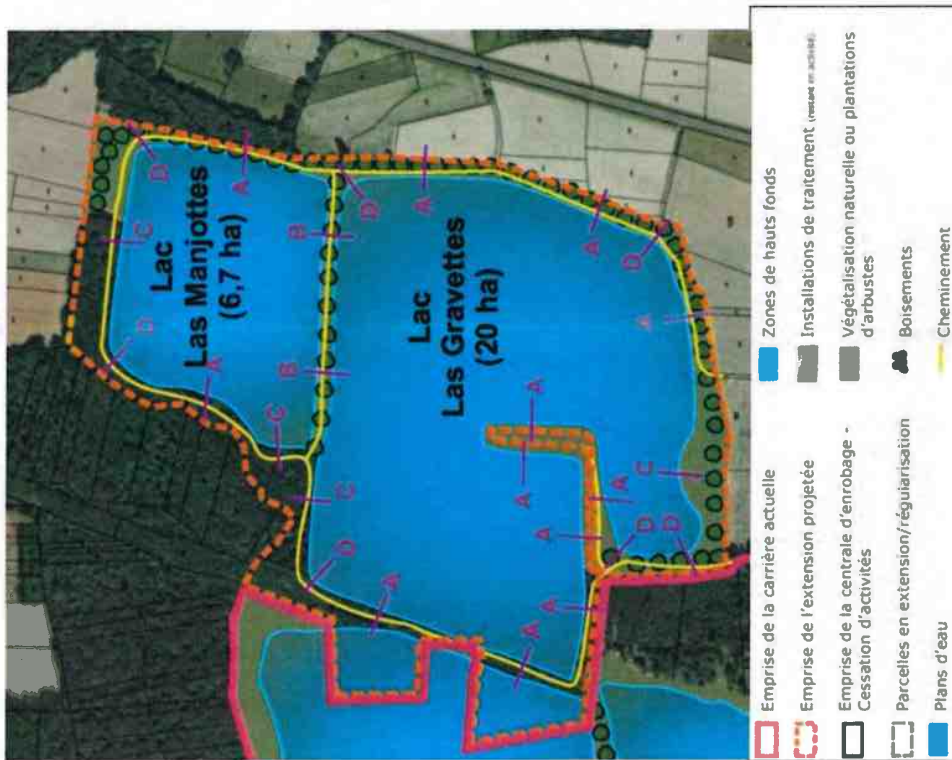


91/103

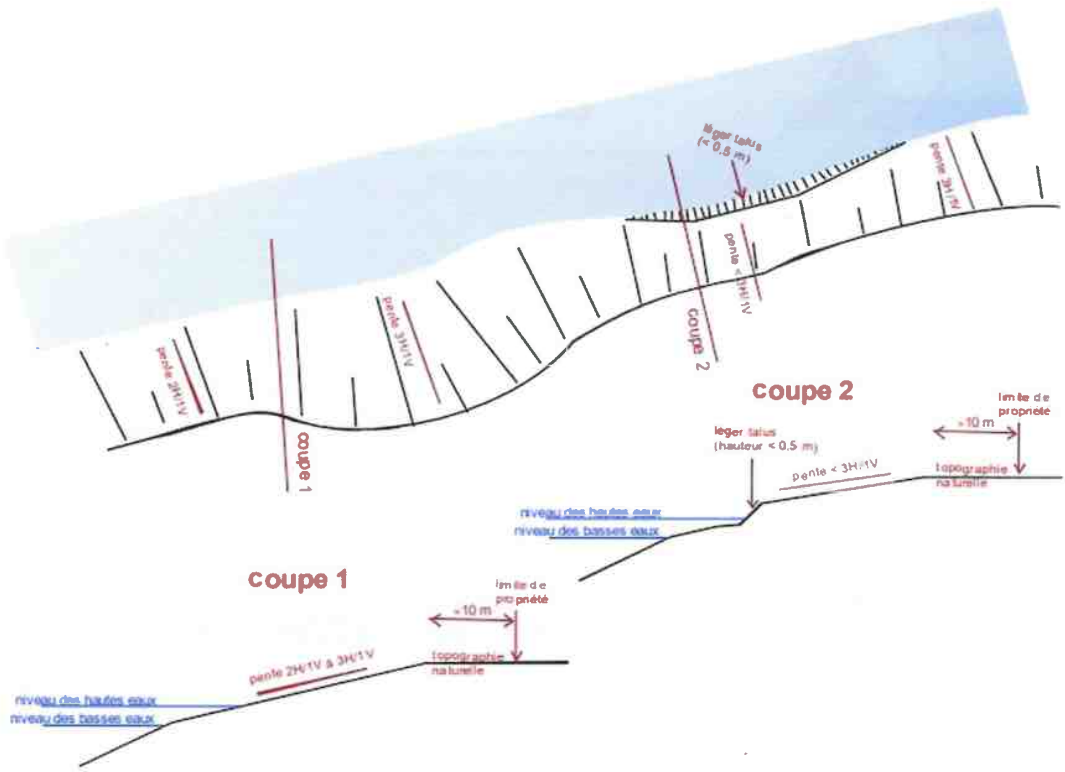
Annexe 17 – Type de profil de berge



Localisation et types de profil de berge



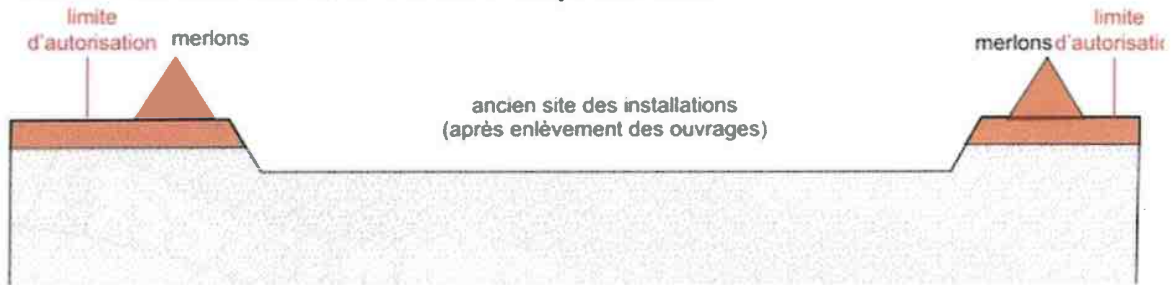
Annexe 18 1/3



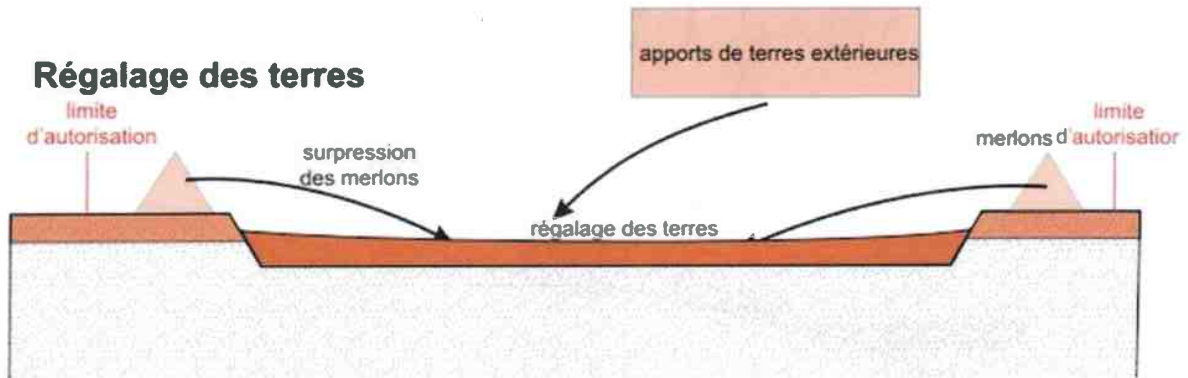
Exemple de modelé de la pente des berges

Réaménagement du site des installations

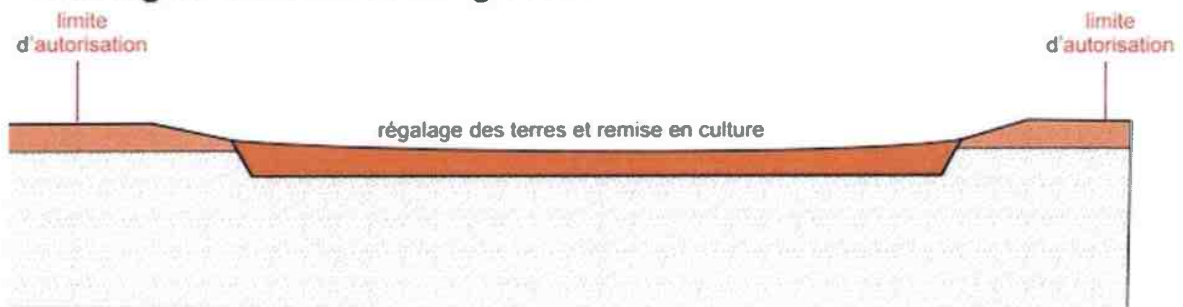
Situation des terrains en fin d'exploitation



Régalage des terres

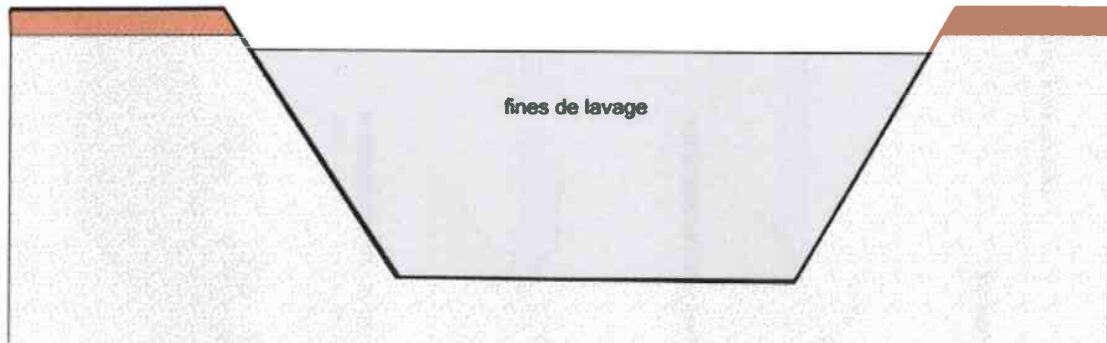


Aménagement des terres agricoles

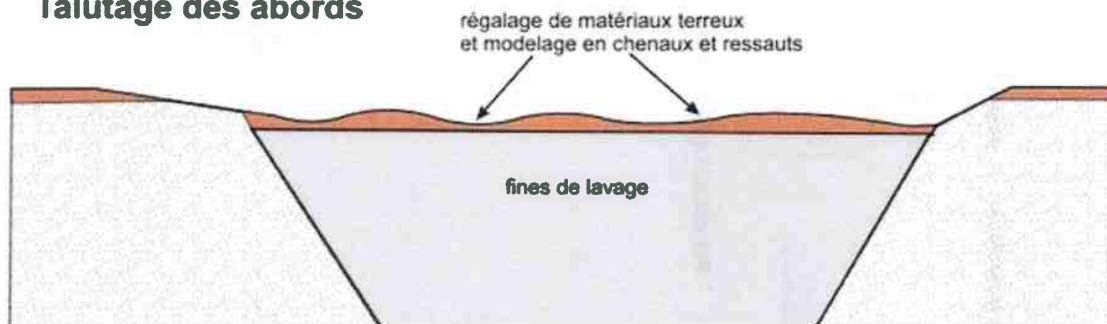


Modelage des anciens bassins de décantation

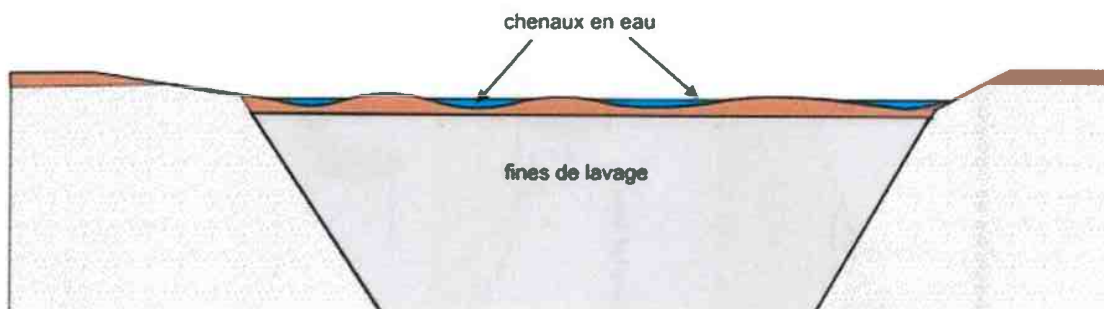
Situation des bassins en fin d'exploitation



Talutage des abords



Fonctionnement de la zone humide

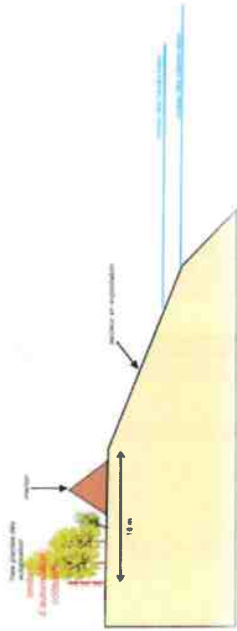


Schémas de principe hors échelle

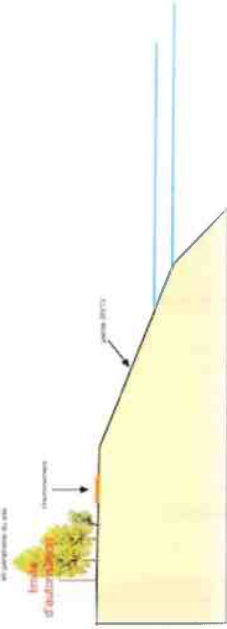
Annexe 19 – Détail des plantations

Détail des plantations

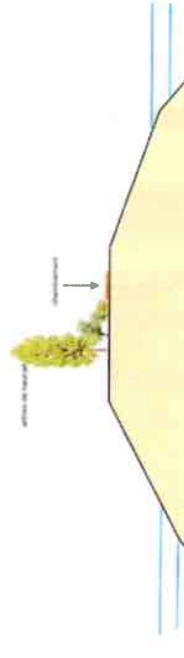
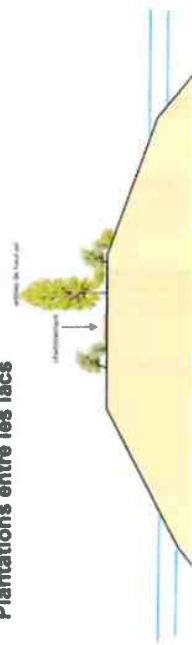
Haie en périphérie de l'extension - situation pendant l'exploitation



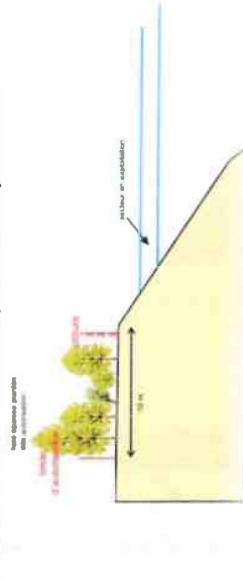
situation après réaménagement



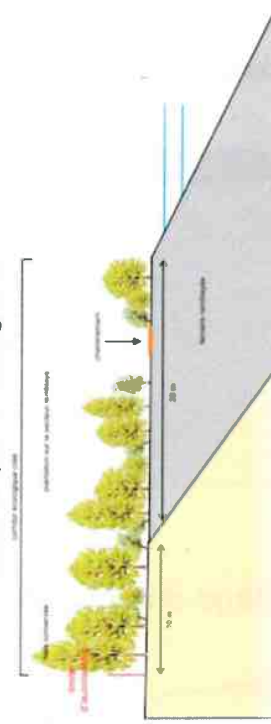
Plantations entre les lacs



Plantations en limite nord - situation pendant l'exploitation



situation après réaménagement



Schémas de principe hors échelle

Annexe 20

Calcul de l'indemnité compensatrice

référence : Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015

Modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales mentionnées au 2° du I de l'article L211-1 du Code Forestier.

$$\text{Formule de calcul : } I = [S * (F + R)] * X$$

S = surface dont le défrichement est autorisé

F = coût moyen du boisement selon barème du plan de relance.

(Instruction technique DGPE/SDFCB/2022-330 du 21/04/2022 : mise en œuvre du volet renouvellement forestier de la mesure du plan de relance « AIDER LA FORET A S'ADAPTER AU CHANGEMENT CLIMATIQUE POUR MIEUX L'ATTÉNUER »)

- Plantation toutes essences PLAINES (hors coût de protection) : **4135 €**,
- Plantation toutes essences MONTAGNES (hors coût de protection) : **4385 €**.

R = coût de la mise à disposition du foncier : montant de l'achat d'un terrain agricole nu (valeur minimum dans petite région agricole considérée d'après décision annuelle du ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en application de l'article L312-4 rural et de la pêche maritime).

- Haute-vallée de l'Adour et coteaux, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **3010 €**,
- Montagne et coteaux de Bigorre, valeur minimum **année 2022** (JO 2023) **1900 €**.

X = coefficient multiplicateur défini selon les 3 enjeux :

(Instruction technique – DGPE/SDFCB/2015-656 du 29/07/2015)

enjeux					
économique	faibles	au moins 1 enjeu moyen	1 enjeu fort ou 2 enjeux moyens	3 enjeux moyens, 1 fort + 1-2 moyens, 2 enjeux forts	3 enjeux forts
écologique					
social					
Coefficient multiplicateur	1	2	3	4	5

remarque : l'évaluation de la compensation au défrichement intègre la prise en compte du rôle que joue toute forêt en matière de puits de carbone.

En tout état de cause le montant obtenu ne peut être inférieur à 1 000 €, ce qui correspond au coût de mise en place d'un chantier de reboisement.

Annexe 21

1- Opération de boisement et de reboisement :

Définition :

Le boisement est la plantation sur un terrain non forestier (sol nu, friche, ancienne terre agricole...) en vue de créer un peuplement forestier.

Le reboisement est la plantation sur un terrain forestier en vue de régénérer artificiellement un peuplement.

Le reboisement doit correspondre à une transformation (changement d'essence) du peuplement en place. Le renouvellement d'un peuplement en place bien venant et adapté à la station forestière est inéligible.

Descriptif :

*Travaux préparatoires à la plantation,
Achat et mise en place des plants d'essences "objectif" et de diversification,
Travaux d'entretien de la plantation durant les 5 premières années,
Protection contre le gibier le cas échéant.*

Conditions relatives aux terrains concernés par l'opération :

Existence ou possibilité de création d'une desserte permettant une exploitation ultérieure des bois.

Conditions relatives aux essences forestières utilisées :

Les essences « objectif » à utiliser sont celles figurant dans les annexe 1 et 2 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériel forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projet d'investissement forestier de production.

Le nombre d'essences « objectif » par projet sera limité à 4, plus une essence supplémentaire par tranche de 4 ha au-delà de 12 ha.

Conditions relatives aux qualités extérieures et génétiques des plants utilisés :

Les plants forestiers utilisés devront répondre aux caractéristiques énoncées dans les annexes 3, 4, 5 de l'arrêté régional portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État pour les projets d'investissements forestiers de production.

Conditions relatives aux techniques de plantation employées :

Le travail du sol et les modalités de plantation devront être conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière - Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

(veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés)

La densité minimale de plantation sera de 1100 plants par hectare pour les résineux e feuillus sauf pour les noyers à bois et les peupliers pour lesquelles la densité minimale sera de 156 plants à l'hectare (soit un espacement moyen de 8 m x 8 m).

Conditions relatives à l'état de la plantation à 5 ans :

80% des plants des essences "objectif" mis en place doivent être vivants et avoir été correctement dégagés et entretenus,

ces plants vivants devront être bien répartis (absence de trouées supérieures à 10 ares dans la surface plantée), être indemnes de dégâts significatifs dus aux animaux domestiques, au gibier ou aux entretiens,

pour les feuillus, la réalisation d'une taille de formation, visant à éliminer en particulier les grosses branches remontant vers la cime, susceptibles de la concurrencer et conduisant à l'obtention d'un axe individualisé à dominance apicale marquée, devra avoir été effectuée.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaignier,

b/ Marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit,

c/ Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30% ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5 m - espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axe.

2- Opération d'élagage à grande hauteur de tiges d'avenir désignées, dans des peuplements ayant un objectif de production de bois d'œuvre de qualité :

Descriptif : Opération consistant à couper au ras du tronc les branches non désirables. Cette opération se pratique sur des arbres jeunes d'essences dites "objectif" afin d'éviter la formation de nœuds importants qui dévaloriseraient la bille.

Essences "objectif" concernées :

Résineux : cèdre de l'Atlas, Douglas, épicéa commun ; mélèze d'Europe, pin d'Alep, pin laricio de Corse et pin laricio de Calabre, pin maritime, pin sylvestre, pin noir d'Autriche, sapin de Bornmuller, sapin de Nordmann, sapin pectiné et sapin de Vancouver

feuillus : peupliers, aulnes à feuille en cœur, aulnes glutineux, chêne rouge, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer hybride(*), noyer noir(*), noyer royal (*), robinier faux acacias

*seuls les peuplements de noyers à bois sont éligibles.

Modalités de réalisation :

a/ Désignation des arbres d'avenir à la densité finale, après matérialisation de cloisonnements (sauf si pente supérieure à 30%) de 3,5 m de large minimum avec un espacement compris entre 15 et 30 m d'axes en axes :

minimum de 100 tiges/ha pour les feuillus

minimum de 150 tiges/ha pour le châtaignier et résineux,

b/ Réalisation de l'élagage à grande hauteur des arbres désignés :

Diamètre maximum des arbres à élaguer : 30 cm à 1,30 m pour les feuillus
25 cm à 1,30 m pour les résineux

Hauteur maximale d'élagage : 5,50 m pour les feuillus et maximum 1/3 de la hauteur totale
6,00 m pour les résineux et maximum 1/3 de la hauteur totale

Hauteur minimum d'élagage : 4,00 mètres (3 mètres pour les noyers)

Barème d'équivalence : 1 000 Euros par hectare

3- Opération de dépressage de régénération naturelles

Descriptif : Opération consistant à réduire, souvent de façon systématique une densité trop forte de jeunes semis, de jeunes rejets ou de plants d'essences dites « objectif » pour accroître leur vigueur et leur stabilité.

Essences « objectif » concernées :

Résineux : cèdre, douglas, mélèzes, pin à crochet, pin Laricio de Calabre et de Corse, pin maritime ; pin noir d'Autriche, pin sylvestre, pin de Salzman, pin d'Alep, pin Pignon, sapins et épicéa commun.

Feuillus : érable plane, érable sycomore, aulne à feuilles en cœur, aulne glutineux, châtaigner, hêtre, frêne commun, merisier, noyers, chêne sessile, chêne rouge, robinier faux accacia

Hauteur maximale du peuplement inférieur à 8 m

Modalité de réalisation :

La densité minimale initiale du peuplement doit être de 4000 tiges par hectare pour les résineux et feuillus,

le dépressage doit enlever 30 % des tiges par hectares au minimum pour les résineux et feuillus dans le peuplement (hors cloisonnement),

le maintien du mélange d'essences doit, si possible, être favorisé,

la réduction du nombre de tiges sera effectuée en plein ou de manière localisée (technique par point d'appui),

la matérialisation et l'ouverture des cloisonnements est obligatoire (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

Barème d'équivalence :

1500 Euros par hectare pour les peuplements déjà cloisonnés

2000 Euros par hectare pour les peuplements non cloisonnés

4- Opération de désignation des tiges d'avenir et détournage (balivage)

Descriptif : Opération consistant, dans un peuplement forestier traité en taillis ou taillis sous futaie, à choisir et à désigner un nombre d'arbres d'essences dites « objectifs » présentant des caractéristiques de forme et de vigueur qui laissent présager la production à terme de bois d'œuvre et de qualité ; et à pratiquer une éclaircie localisée autour des plus beaux sujets afin de favoriser le développement de leur houppier et leur croissance.

Essences « objectif » concernées : Châtaigner, chêne sessile, érable plane, érable sycomore, frêne commun, hêtre, merisier, noyer noir et noyer royal, robinier faux accacia.

Modalité de réalisation :

a) Désignation des tiges d'avenir : 100 tiges d'avenir au minimum à l'hectare dans le cas général, 150 tiges d'avenir par hectare pour le châtaigner

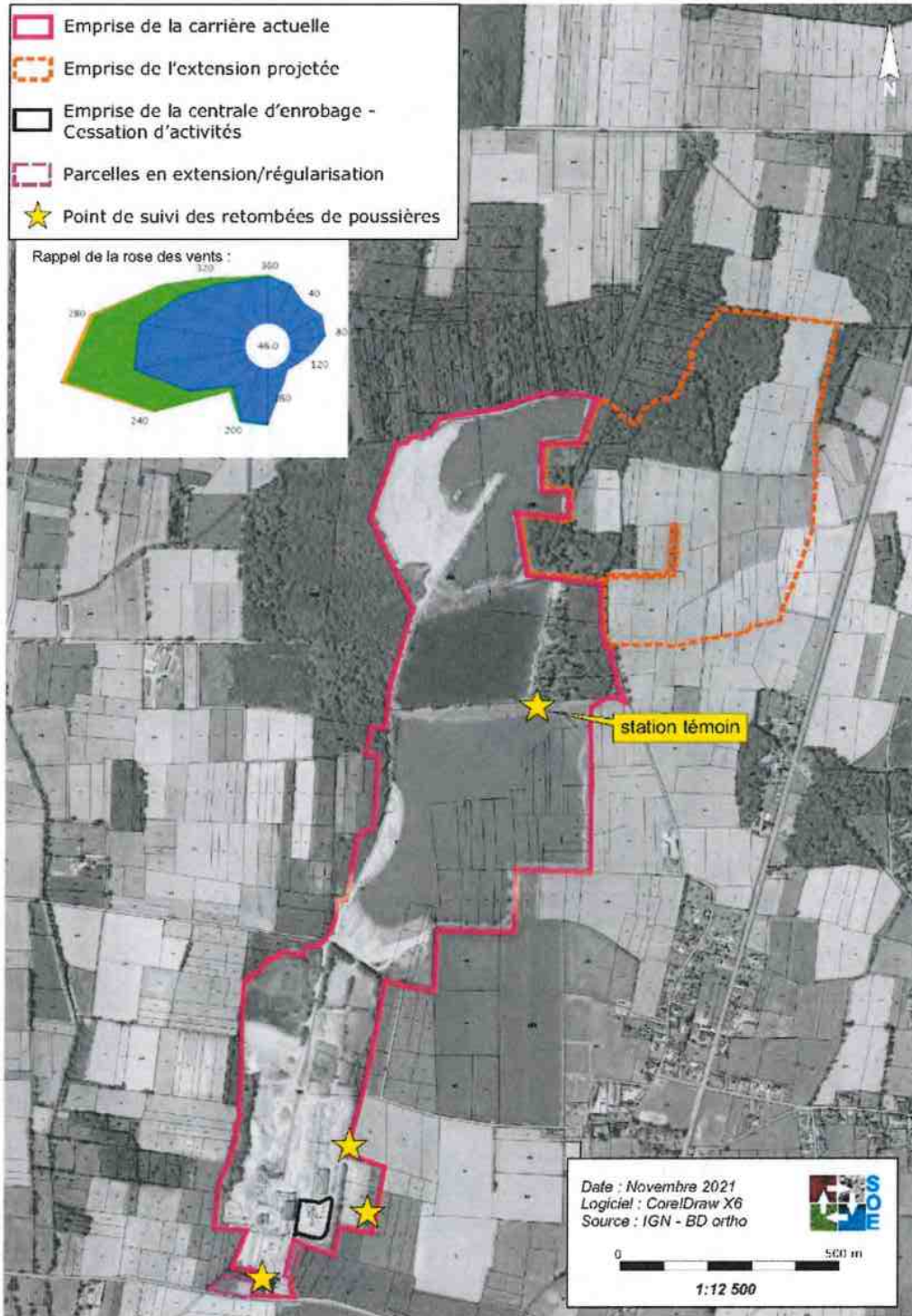
b) marquage en abandon d'une éclaircie à leur profit

c) Matérialisation des cloisonnements (sauf si la pente est supérieure à 30 % ou si présence d'obstacles naturels difficilement franchissables). Les caractéristiques de ces cloisonnements sont : largeur minimum 3,5m – espacement compris entre 15 et 30 mètres d'axe en axes.

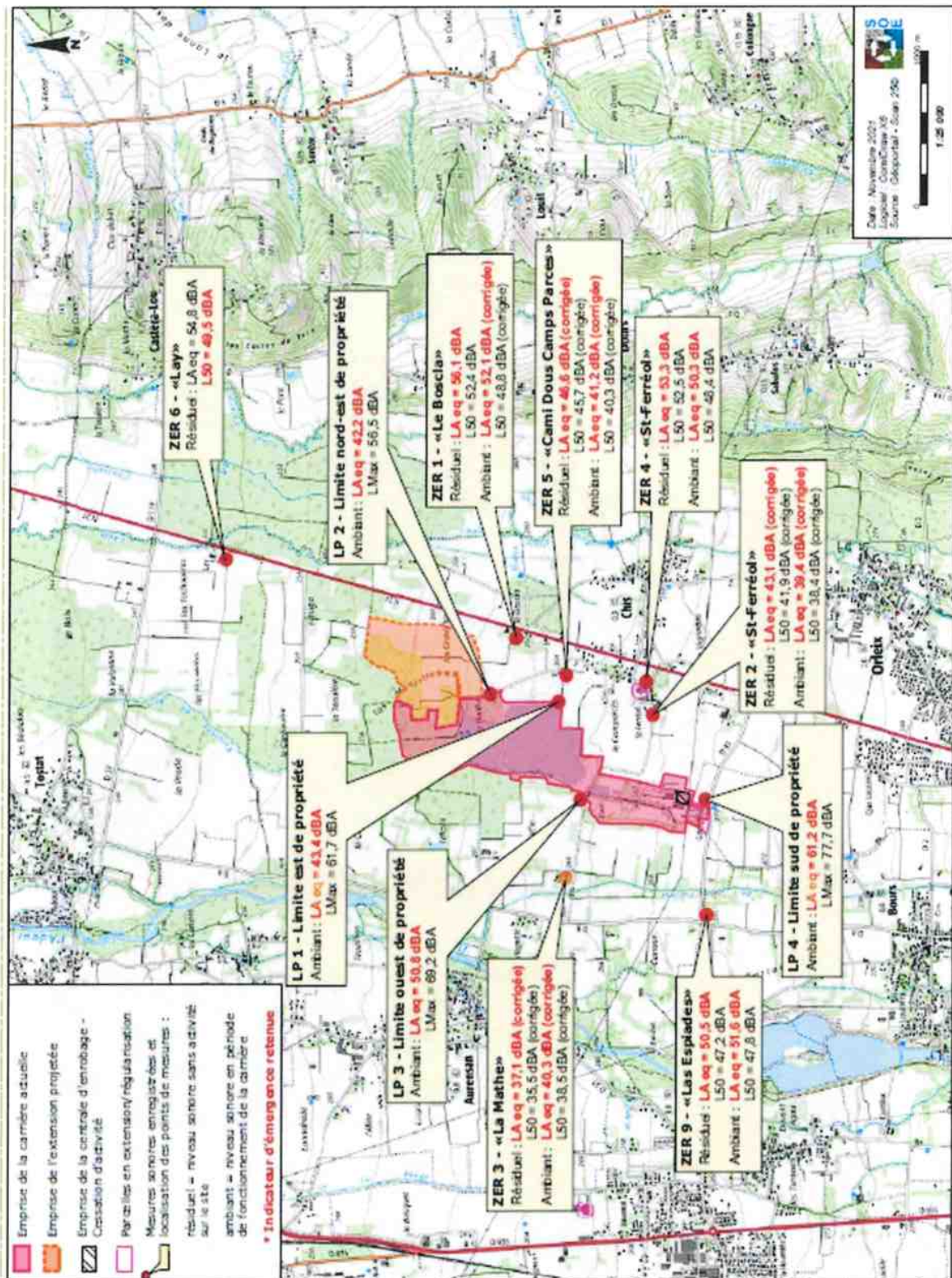
Barème d'équivalence : 350 Euros par hectare.

Annexe 22

Suivi des retombées de poussières

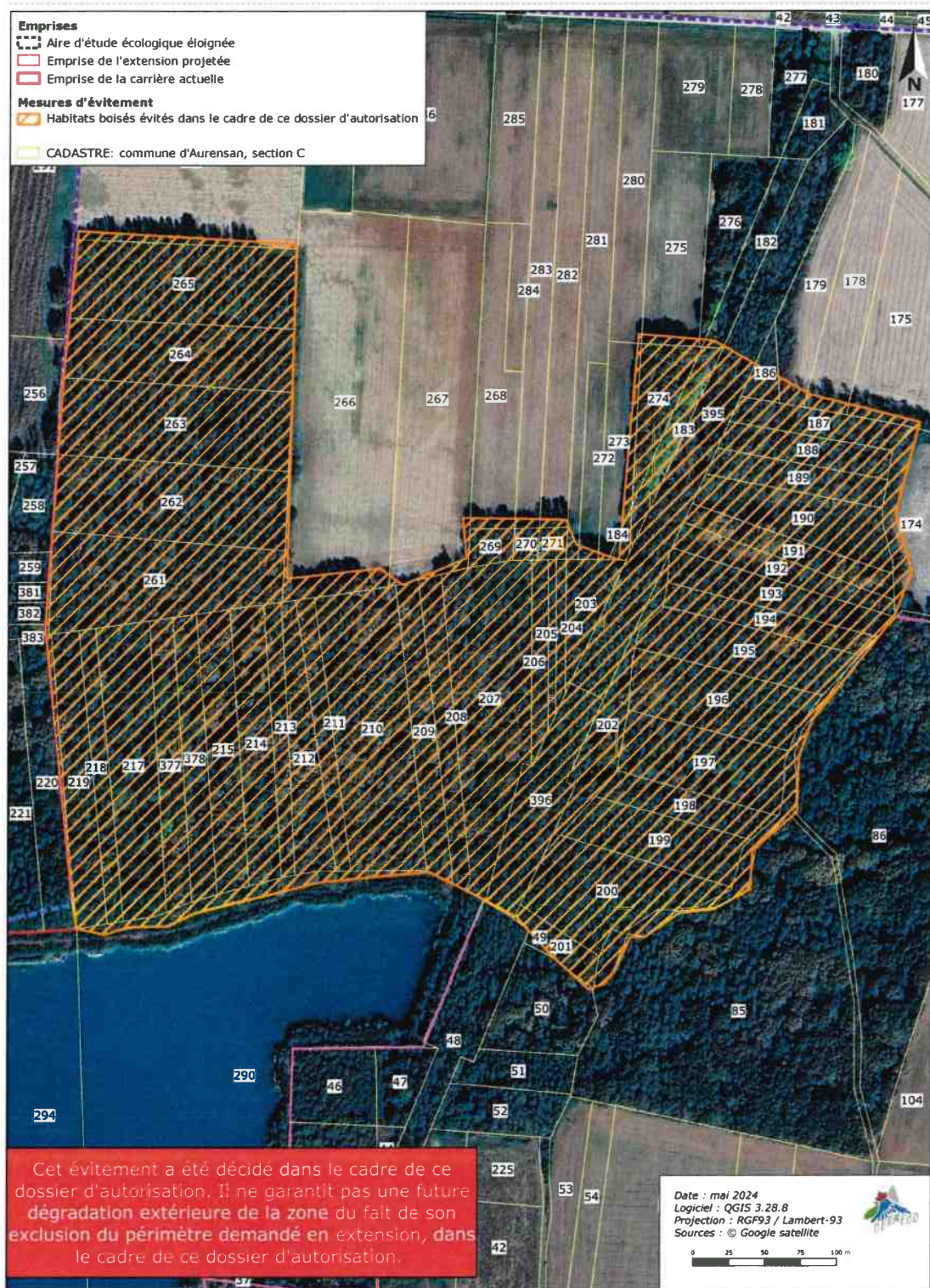


Annexe 23 – Mesure des niveaux sonores



Annexe 24 – Secteur évités

Habitats boisés évités dans le cadre de ce dossier d'autorisation



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2024-06-04-00005

Arrêté préfectoral portant règlement des débits
de boissons dans le département des
Hautes-Pyrénées

Arrêté préfectoral n° 65-2024-06-04-00005
Portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées

Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2215-1 et L.2214-4 ;
- Vu** le Code général des impôts, notamment l'article 290 quater ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code de la santé publique, notamment son Livre III ;
- Vu** le Code du tourisme, notamment ses articles L.314-1 et D.314-1 ;
- Vu** le Code du travail ;
- Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- Vu** l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2023-10-02-00003 du 02 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Nathalie GUILLOT-JUIN, secrétaire générale de la préfecture de Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse, désormais codifié aux articles R. 571-25 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L. 3341-4 du code de la santé publique ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la santé publiques, et pour sauvegarder la tranquillité publique contre les nuisances résultant d'activités tardives dans les établissements recevant du public relevant du code de la santé publique, il y a lieu de lutter contre l'alcoolisme et de réglementer les horaires d'ouverture et de fermeture de l'ensemble des débits de boissons du département des Hautes-Pyrénées,

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTÉ

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 65-2016-03-18-001 est abrogé.

Article 2 : Champ d'application :

Sont concernés par le présent arrêté, tous les établissements ouverts au public dans lesquels sont servies des boissons à consommer sur place et/ou à emporter :

- les débits de boissons dont l'exploitant est titulaire d'une licence de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie au sens de l'article L. 3331-1 du code de la santé publique (CSP) ;
- les restaurants dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant » ;
- les commerces dont l'exploitant est titulaire d'une « petite licence à emporter » ou d'une « licence à emporter » ;
- les cabarets artistiques dont l'exploitant est titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacles ;
- les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse.

Les débits de boissons temporaires font l'objet d'un régime dérogatoire (article 5).

TITRE I

RÉGIME GÉNÉRAL RELATIF AUX HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES DÉBITS DE BOISSONS

Article 3 : Horaires d'ouverture et de fermeture

Les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place mentionnées à l'article L 3331-1 du CSP et les établissements titulaires d'une « licence restaurant » ou d'une « petite licence restaurant » mentionnés à l'article L 3331-2 du même code, sont fixés comme suit :

- Ouverture fixée au plus tôt à **6 heures**
- Fermeture fixée au plus tard à **2 heures**

Article 4 : Dérogations de portée générale accordées par l'autorité municipale aux horaires de fermeture les nuits de fête

Des autorisations exceptionnelles, permettant de rester ouverts jusqu'à **5 heures du matin**, pourront être accordées par le maire, à l'ensemble des **débites de boissons permanents à consommer sur place** de la commune, aux dates suivantes :

- la nuit de Noël (nuit du 24 au 25 décembre) ;
- la nuit de la Saint-Sylvestre (nuit du 31 décembre au 1er janvier) ;
- la fête de la musique (nuit du 21 au 22 juin) ;
- la veille de la fête nationale (nuit du 13 au 14 juillet) ;
- une nuit lors de la fête locale.

Le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents, de ces dérogations.

Article 5 : Dérogations accordées par l'autorité municipale aux débits de boissons temporaires

L'ouverture de débits de boissons temporaires peut être autorisée à toute personne et toute association :

- à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique,
- pour la durée de la manifestation publique, dans la limite de **5 autorisations par an pour chaque association** (une autorisation correspond à une journée d'ouverture temporaire).

Les horaires de fermeture de débits de boissons temporaires sont fixés à **2 heures du matin**.

Il ne pourra être servi, sous quelque forme que ce soit, que des **boissons relevant des 1^{er} et 3^{ème} groupes**.

L'établissement du débit de boissons temporaire doit respecter les zones de protection visées au titre V ci-après, sauf s'il n'est servi que des boissons du 1er groupe.

Toutefois, **une seule dérogation** municipale annuelle limitée à **5 heures du matin** peut être délivrée pour **une soirée dans le cadre de la fête locale**, avec édicition systématique d'une **interdiction de vendre de l'alcool, au moins 1h30 avant l'horaire de fermeture** des débits temporaires de boissons autorisés.

Les demandes effectuées conformément aux dispositions des articles L. 3334-2 et L. 3335-4 du CSP, sont assujetties à la délivrance préalable d'une autorisation par le maire de la commune sous réserve du respect de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Pour toutes les dérogations mentionnées dans cet article, le maire avise le préfet ou le sous-préfet, ainsi que les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents.

5.1. Les dérogations d'ouverture d'un débit de boissons à l'intérieur des installations sportives

S'agissant des **établissements d'activités physiques et sportives**, c'est-à-dire les stades, les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, le maire peut par arrêté accorder des autorisations dérogatoires temporaires permettant la vente de **boissons du 3^{ème} groupe, d'une durée de 48 heures maximum**, uniquement en faveur :

- des **associations sportives agréées** conformément à l'article L 121-4 du code du sport et dans la limite de **10 autorisations par an**, pour chacune des associations qui en fait la demande,
- des organisateurs de **manifestations à caractère agricole** dans la limite de **2 autorisations par an** et par commune,
- des organisateurs de **manifestations à caractère touristique** dans la limite de **4 autorisations par an**, au bénéfice des stations classées et des communes touristiques.

Les demandes doivent être présentées au plus tard **trois mois** avant la date de la manifestation prévue et préciser la date et la nature des événements pour lesquels une dérogation est sollicitée, ainsi que les conditions de fonctionnement du débit de boissons. Toutefois, en cas de manifestation exceptionnelle, le maire peut accorder une dérogation au vu de la demande adressée au **moins quinze jours avant** la date prévue de cette manifestation.

L'arrêté municipal précisera les dates et heures d'application de la mesure sans que l'heure ne puisse excéder **2 heures du matin**.

5.2. Les fêtes privées

Lorsque l'exploitant d'un débit de boissons loue sa salle sans effectuer aucune prestation, la soirée est organisée à titre privé, par conséquent seules sont présentes les personnes qui ont loué la salle et celles qui les accompagnent. L'accès est interdit à toute clientèle extérieure au groupe qui a réservé l'établissement. L'exploitant ne fournit aucun service de boissons. L'événement ne relève donc pas du CSP et n'est pas soumis à autorisation préalable.

Pour rappel, **n'est pas considéré comme fête privée** le fait pour un **exploitant d'effectuer une prestation commerciale** comprenant la fourniture d'alcool lors de l'organisation de soirées (par exemple un apéritif et un repas), accessibles uniquement sur réservation ou inscription. Il s'agit d'une activité de consommation sur place d'alcool tarifée, soumise aux dispositions du CSP relatives aux débits de boissons. **Les horaires d'ouverture et de fermeture mentionnées à l'article 2 sont pleinement applicables.**

5.3. Cas particulier : les foires et les expositions organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique

L'article L.3334-1 du CSP prévoit que des débits temporaires peuvent être ouverts dans le cadre d'expositions ou de foires organisées par l'État, les collectivités publiques ou les associations reconnues d'utilité publique.

Préalablement à l'ouverture, le débitant doit obtenir l'autorisation du responsable de la manifestation (commissaire général de l'exposition, organisateur de la foire ou du salon), et faire une déclaration à la mairie.

Les débits de boissons, qui ne doivent fonctionner que durant la manifestation et être installés à l'intérieur de l'enceinte de l'exposition ou de la foire, peuvent vendre toutes catégories de boissons.

Article 6 : Dérogations accordées par l'autorité préfectorale

Le Préfet ou le sous-préfet territorialement compétent pourra, après avis des services de police ou de gendarmerie, sur demande expresse du maire d'une commune, accorder, par arrêté préfectoral, une dérogation de fermeture tardive des établissements visés à l'article 1, jusqu'à **5 heures du matin lors d'événements culturels majeurs ayant un retentissement national ou international.**

Les cafés, restaurants, bars-tabacs dont l'ouverture de nuit correspond à des besoins dûment constatés (proximité immédiate de gare, aéroport) pourront être autorisés à rester ouverts, **au-delà de 2 heures du matin, selon un régime dérogatoire fixé au cas par cas.**

TITRE II

RÉGIME PARTICULIER DES CABARETS, CABARETS ARTISTIQUES, CAFÉS THÉÂTRES

Article 7 : Dispositions particulières

L'exploitant doit être titulaire d'une **licence d'entrepreneur de spectacle en cours de validité** et transmettre aux services préfectoraux un programme de spectacles accompagné de justificatifs (attestations, factures, etc.).

L'horaire d'ouverture de ces établissements est fixé à **14 heures.**

L'horaire de fermeture est fixé à :

- **5 heures du matin** les jeudi, vendredi, samedi, dimanche et veilles de fêtes légales,
- **2 heures du matin** les autres nuits de la semaine.

Il est interdit à tout exploitant de conserver, après l'heure légale de fermeture, des clients à l'intérieur de l'établissement dont les portes seront obligatoirement fermées.

Pour les jours de fermeture à 5h00 du matin, la vente de boissons alcoolisées y est **interdite une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.**

TITRE III

RÉGIME SPÉCIAL DES DÉBITS DE BOISSONS AYANT POUR ACTIVITÉ PRINCIPALE L'EXPLOITATION D'UNE PISTE DE DANSE

Article 8 :

8.1. Définition :

La réglementation de tels établissements au sens des articles L 314-1 et D 314-1 du code du tourisme, est définie par plusieurs critères :

- Classement ERP (établissements recevant du public) de type P (établissement de danse),
- Existence d'une billetterie ou d'une caisse enregistreuse émettant un ticket remis aux clients, conformément à l'article 290 *quater* du Code général des impôts,
- Existence d'un espace réservé à la danse significatif par rapport à la surface de l'ensemble de l'établissement pour en faire le caractère principal de l'activité et équipé d'un matériel permettant la diffusion de musique amplifiée, par la présence d'un « disc-jockey »,
- Identification de l'établissement par le code de la nomenclature des activités françaises (NAF), délivré par l'INSEE, (Code NAF 5630Z),
- Offre à la clientèle de l'activité de danse tous les jours d'ouverture de l'établissement,
- Existence d'un contrat général de représentation de type « musique de danse » auprès de la SACEM ou d'une autre société équivalente,
- Présence d'un service interne de sécurité conforme à la réglementation des agents de sécurité, ou recours à une société privée de surveillance et gardiennage agréée,
- Mise à disposition d'un vestiaire,
- Réalisation d'une étude acoustique destinée à mesurer les impacts des nuisances sonores de l'établissement, conformément aux dispositions des articles R.571-25 à R.571-30 du code de l'environnement et délivrée par un organisme agréé,
- Obligation de mettre à disposition de la clientèle un dispositif certifié permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les discothèques.

Les documents relatifs à ces critères doivent être **transmis aux services de la préfecture et maintenus à jour** en cas de modification concernant la gestion de l'établissement, la nature de l'activité exercée ou lors de la réalisation de travaux dans les locaux. Ils devront être présentés à toute réquisition des forces de l'ordre.

Seuls les établissements figurant sur l'arrêté préfectoral en fixant la liste bénéficient des dispositions du présent article.

8.2. Horaires d'ouverture et de fermeture :

L'heure d'ouverture est fixée à **14h30, les samedis, dimanches et les jours de fêtes légales et à partir de 20h00 les autres jours de la semaine.**

L'heure limite de fermeture des débits de boissons ayant pour objet principal l'exploitation d'une piste de danse est fixée à **7 heures du matin.**

Les exploitants de discothèques qui souhaiteraient ouvrir avant ces horaires pourront solliciter une dérogation temporaire particulière et dûment argumentée, auprès du Préfet pour l'arrondissement de Tarbes ou des sous-préfets pour les arrondissements de Bagnères-de-Bigorre et d'Argelès-Gazost.

8.3. Restrictions de vente d'alcool et modalités de contrôles :

En application de l'article D.314-1 du code du tourisme, **la vente de boissons alcoolisées est interdite** dans les établissements ayant pour activité principale l'exploitation d'une piste de danse, **une heure et demie avant l'heure de fermeture pratiquée.**

Dans les limites fixées par le présent arrêté, il appartient à l'exploitant de fixer librement les heures de fermeture de son établissement et de veiller, en conséquence, au respect de l'heure limite de vente d'alcool, dont il est de sa responsabilité d'informer la clientèle. De même, il lui revient d'informer les services de police ou de gendarmerie territorialement compétents de ses horaires de fermeture, afin de les rendre à même de remplir leur mission de contrôle.

Article 9 : Pouvoirs des maires et du Préfet pour prendre des mesures plus restrictives

Les dispositions des trois premiers titres du présent arrêté ne font pas obstacle au pouvoir que détient le Maire ou le Préfet, après mise en demeure du maire restée infructueuse, de prendre sur **une commune** au titre de leur pouvoir de police, des dispositions plus restrictives, compte tenu des circonstances locales.

Elles ne font pas non plus obstacle au pouvoir que détient le Préfet de prendre, sur **un territoire limité**, voire sur **tout le département**, des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent.

TITRE IV

MESURES DE POLICE GÉNÉRALE

Article 10 : Interdictions générales

La vente de boissons alcoolisées et de tabac aux mineurs est interdite. L'exploitant peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Sont interdits dans les débits de boissons :

- les loteries et autres jeux de hasard ;
- les quêtes ou appels à la générosité publique.

Article 11 : Obligations de l'exploitant

Les exploitants des établissements régis par le présent arrêté sont tenus de prévenir tous les désordres, rixes et disputes, d'interdire l'entrée de l'établissement aux personnes manifestement ivres et d'expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics. En cas de refus ou de résistance, **les exploitants alertent immédiatement les autorités de police ou de gendarmerie compétentes.** Tout incident de cette nature sera signalé à l'autorité préfectorale.

Conformément aux dispositions du CSP, l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un restaurant est soumise à la **réglementation en matière d'affichage, d'étalage, d'hygiène et de sécurité.**

L'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant », doit suivre une **formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons**. Dans les autres commerces, toute personne qui veut vendre des boissons alcoolisées entre 22 heures et 8 heures, est également tenue de se conformer, au préalable, à l'obligation de **formation spécifique à la vente d'alcool à emporter la nuit**, conformément aux dispositions de l'article L 3332-1-1 du CSP.

Article 12 : Fermeture administrative

La fermeture des débits de boissons et des restaurants peut être **ordonnée par le Préfet du département, pour une durée n'excédant pas 6 mois, à la suite d'infractions aux lois et règlements relatifs à ces établissements**. Cette fermeture est impérativement précédée d'un avertissement, qui peut se substituer à la fermeture lorsque les faits susceptibles de justifier cette dernière résultent d'une défaillance exceptionnelle de l'exploitant ou à laquelle il lui est aisé de remédier.

En cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique, la fermeture peut être ordonnée pour une durée de 2 mois maximum.

Lorsque la fermeture est motivée pour des actes criminels ou délictueux prévus par les dispositions du Code pénal, le Préfet peut prononcer une fermeture pour 6 mois. Dans ce cas, la fermeture entraîne l'annulation du permis d'exploitation.

TITRE V

ZONES DE PROTECTION

Article 13 : Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être établi, dans un rayon **inférieur à 200 mètres pour la ville de Lourdes et à 50 mètres dans les communes de plus de 500 habitants**, autour ou à l'intérieur des édifices et établissements suivants :

- 1) *Établissements de santé, centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues;*
- 2) *Établissements d'enseignement, de formation, d'hébergement collectif ou de loisirs de la jeunesse;*
- 3) *Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés.*

Aucune distance minimale de protection n'est fixée dans les communes jusqu'à 500 habitants et les stations de sport d'hiver, sauf en ce qui concerne les édifices et établissements cités à l'alinéa 3 ci-dessus, autour duquel le rayon de protection est alors de 20 mètres.

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'existence de débits de boissons à consommer sur place, régulièrement installés ne pourra être remise en cause pour des motifs tirés du présent arrêté (droits acquis).

À titre dérogatoire, dans les communes où il existe, au plus, un débit de boissons à consommer sur place, après avis du maire, **l'installation d'un débit de boissons à consommer sur place** dans les zones faisant l'objet des dispositions du présent article, **peut être autorisée, lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient.**

Les distances indiquées ci-dessus sont également applicables aux lieux de vente de tabac manufacturé, en application de l'article L 3511-2-2 du CSP.

Les zones de protections sont seulement applicables aux débits de boissons à consommer sur place et ne concernent pas les restaurants, ni les débits de boissons à emporter.

TITRE VI

DISPOSITIF EXÉCUTOIRE

Article 14 : Les dérogations aux horaires délivrées antérieurement à la date du présent arrêté restent valables jusqu'à leur date d'expiration. Elles pourront être renouvelées dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 15 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les services de police ou de gendarmerie et fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 17 : Madame la secrétaire générale, sous-préfète de l'arrondissement de Tarbes, Madame la directrice de cabinet de la préfecture, Madame et Monsieur les sous-préfets des arrondissements d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, Mesdames et Messieurs les maires des communes des Hautes-Pyrénées, Monsieur le directeur départemental de la police nationale, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Tarbes, le **04 JUIN 2024**



Le Préfet,


Jean SALOMON

ANNEXE

1) LA CLASSIFICATION DES GROUPES DE BOISSONS

Conformément à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique (CSP), les boissons sont réparties en **quatre groupes** :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Groupe 2** : abrogé.
- **Groupe 3** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.
- **Groupe 4** : rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre.
- **Groupe 5** : toutes les autres boissons alcooliques : boissons anisées, whisky, vodka, gin, etc. (liste non exhaustive).

S'agissant des cocktails et des « prémix » (boisson mélangée à l'avance), c'est le classement du composant du groupe le plus élevé entrant dans le mélange qui emporte classement du produit fini proposé à la clientèle, quelque soit le titrage en alcool dudit produit fini. En effet, ce n'est pas le cocktail ou le « prémix » en soi qu'il s'agit de classer, mais chacune des boissons qui composent ce mélange. Ainsi par exemple, un panaché est classé dans le 3ème groupe (limonade = 1er groupe + bière = 3ème groupe) tandis qu'un punch composé de rhum blanc et de jus d'orange l'est dans le 4ème groupe (jus d'orange = 1er groupe + rhum = 4ème groupe).

2) LA CLASSIFICATION DES LICENCES

Les débits de boissons sont répartis en trois types d'établissements suivant leur activité commerciale :

- les débits de boissons à consommer sur place (bar, buvette, café, discothèque...)
- les débits de boissons à emporter (magasin, grande surface, dépôt, commerçant itinérant, vente à distance...)
- les restaurants.

2.1. Les débits de boissons à consommer sur place :

L'article L. 3331-1 du CSP classe les licences des débits à consommer sur place en deux catégories, supprimant les licences II :

- **licence 3^{ème} catégorie**, ou « *licence restreinte* » : autorise son détenteur à vendre les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,

- **licence 4^{ème} catégorie** ou « *grande licence* » ou « *licence de plein exercice* » : autorise son détenteur à vendre les boissons de l'ensemble des groupes définis à l'article L. 3321-1.

Les licences de 4^{ème} catégorie des débits de boissons permanents à consommer sur place sont destinées à être exploitées par des professionnels qualifiés. Elles sont attachées à un établissement commercial fonctionnant régulièrement et à titre permanent.

2.2. Les débits de boissons à emporter doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « **Petite licence à emporter** » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,

- « **Licence à emporter** » : comportant l'autorisation de vendre pour emporter, toutes les boissons dont la vente est autorisée.

2.3. Les restaurants doivent détenir l'une des deux licences suivantes :

- « **Petite licence restaurant** » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, les boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes,

- « **Licence restaurant** » : comportant l'autorisation de vendre pour consommer sur place et à l'occasion du service d'un repas principal et comme accessoire de la nourriture, toutes les boissons dont la vente est autorisée.

3) L'OUVERTURE, LA MUTATION, LA TRANSLATION OU LE TRANSFERT DE LICENCES

3.1. Les dispositions générales :

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégorie, ou toute personne déclarant un établissement pourvu de la petite licence restaurant ou de la licence restaurant, doit suivre une formation spécifique sur les droits et les obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons ou d'un établissement pourvu de la « petite licence restaurant » ou de la « licence restaurant ». **Cette formation obligatoire donne lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation valable dix ans.**

Les mairies reçoivent et instruisent les déclarations d'ouverture, de mutation (changement dans la personne du propriétaire ou d'exploitant du débit de boissons à l'intérieur de la même commune) ou de translation (déplacement d'un débit de boissons dans un autre lieu de la même commune, ce déplacement ne peut être réalisé qu'après vérification du respect des zones protégées) des licences des débits de boissons.

Le maire, au titre de ses compétences de police, tient à jour la comptabilité, par catégorie, du nombre de licences en fonctionnement sur sa commune. Il transmet dans

les trois jours au représentant de l'État dans le département une copie de la déclaration afférente à tous les mouvements concernant les débits de boissons (ouverture, mutation, translation).

En exécution de l'article L.3332-2 du CSP, il est rappelé qu'il ne peut plus être créé de licence de 4^e catégorie .

3.2. La règle du quota :

Pour rappel, la règle du quota figurant à l'article L. 3332-1 du CSP demeure : il n'est pas possible de créer un débit de boissons de 3^e catégorie dans les communes où le total des établissements de 3^e et de 4^e catégorie atteint ou dépasse la proportion d'un débit pour 450 habitants.

Toutefois une souplesse est introduite pour les communes touristiques au sens de l'article L. 133-11 du code du tourisme, pour lesquelles les modalités de détermination de la population prise pour base de cette estimation seront déterminées par décret en Conseil d'État.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux établissements dont l'ouverture intervient à la suite d'un transfert réalisé dans les conditions fixées par l'article L.3332-11 du CSP.

3.3. Les transferts de licences :

Un transfert s'attache au lieu d'exploitation de la licence : il s'agit du déménagement d'un établissement dans le même département ou exceptionnellement, dans un département limitrophe.

Le régime du transfert n'est pas modifié :

- autorisation par le préfet du département après avis des deux maires concernés ;
- l'avis des maires ne lie pas le préfet sauf celui de la commune de départ d'une licence IV lorsque celle-ci est la dernière de la commune ;
- après autorisation du préfet, déclaration par l'exploitant au maire de la commune d'arrivée.

Toutefois, un tempérament a été introduit : un débit de boissons à consommer sur place peut être transféré dans un département limitrophe à celui dans lequel il se situe, mais alors cette licence ne peut pas faire l'objet d'un transfert vers un nouveau département durant une période de 8 ans.

En revanche, dans le silence de la loi, un transfert au sein du département est possible durant cette période de 8 ans.

Le régime d'un tel transfert interdépartemental est identique à celui indiqué ci-dessus. Toutefois, le préfet compétent pour recevoir les demandes de tels transferts est alors celui du département d'accueil de la licence.

3.4. Délai de péremption :

Le délai de péremption des licences non exploitées est de 5 ans.

Ainsi, selon les termes de l'article L. 3333-1 du CSP, un débit de boissons de 3^{ème} ou de 4^{ème} catégorie qui a cessé d'exister depuis plus de cinq ans est considéré comme supprimé et ne peut plus être transmis.